

British Columbia College of Teachers *Appellant*

v.

Trinity Western University and Donna Gail Lindquist *Respondents*

and

The Evangelical Fellowship of Canada, the Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Canadian Conference of Catholic Bishops, the British Columbia Civil Liberties Association, EGALE Canada Inc., the Christian Legal Fellowship, the Seventh-Day Adventist Church in Canada and the Canadian Civil Liberties Association *Intervenors*

INDEXED AS: TRINITY WESTERN UNIVERSITY *v.* BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS

Neutral citation: 2001 SCC 31.

File No.: 27168.

2000: November 9; 2001: May 17.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Administrative law — Judicial review — Jurisdiction — British Columbia College of Teachers — Private institution with religious affiliations applying to College for permission to assume full responsibility for teacher education program — College denying application — Whether College had jurisdiction to consider discriminatory practices of private institution in dealing with its application — Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, c. 449, s. 4.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — British Columbia College of Teachers — Private institution with religious affiliations applying to College for permission to assume full responsibility for

British Columbia College of Teachers *Appellant*

c.

Université Trinity Western et Donna Gail Lindquist *Intimées*

et

L'Alliance évangélique du Canada, la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Conférence des évêques catholiques du Canada, la British Columbia Civil Liberties Association, EGALE Canada Inc., la Christian Legal Fellowship, l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Association canadienne des libertés civiles *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : UNIVERSITÉ TRINITY WESTERN *c.* BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS

Référence neutre : 2001 CSC 31.

Nº du greffe : 27168.

2000 : 9 novembre; 2001 : 17 mai.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Compétence — British Columbia College of Teachers — Établissement privé affilié à une religion demandant l'autorisation d'assumer l'entièvre responsabilité d'un programme de formation d'enseignants — Demande rejetée par le College of Teachers — Le College of Teachers avait-il compétence pour prendre en considération les pratiques discriminatoires de l'établissement privé en traitant la demande de ce dernier? — Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, ch. 449, art. 4.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — British Columbia College of Teachers — Établissement privé affilié à une religion demandant l'autorisation d'assumer l'entièvre responsabilité d'un

teacher education program — College denying application — Whether College's decision justified — Standard of review applicable to College's decision — Manner of resolving potential conflict between religious freedoms and equality rights.

Trinity Western University (“TWU”) is a private institution in B.C., associated with the Evangelical Free Church of Canada. TWU established a teacher training program offering baccalaureate degrees in education upon completion of a five-year course, four years of which were spent at TWU, the fifth year being under the aegis of Simon Fraser University (“SFU”). TWU applied to the B.C. College of Teachers (“BCCT”) for permission to assume full responsibility for the teacher education program. One of the reasons for assuming complete responsibility for the program was TWU’s desire to have the full program reflect its Christian world view. The BCCT refused to approve the application because it was contrary to the public interest for the BCCT to approve a teacher education program offered by a private institution which appears to follow discriminatory practices. The BCCT was concerned that the TWU Community Standards, applicable to all students, faculty and staff, embodied discrimination against homosexuals. Specifically, the concern stemmed from the list of “PRACTICES THAT ARE BIBLICALLY CONDEMNED”, which encompassed “sexual sins including . . . homosexual behaviour”. TWU community members were asked to sign a document in which they agreed to refrain from such activities. On application for judicial review, the B.C. Supreme Court found that it was not within the BCCT’s jurisdiction to consider whether the program follows discriminatory practices under the public interest component of the *Teaching Profession Act* and that there was no reasonable foundation to support the BCCT’s decision with regard to discrimination. The court granted an order in the nature of mandamus, allowing approval of the TWU proposed teacher education program for a five-year period subject to a number of conditions. The Court of Appeal found that the BCCT had acted within its jurisdiction, but affirmed the trial judge’s decision on the basis that there was no reasonable foundation for the BCCT’s finding of discrimination.

Held (L’Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed.

programme de formation d’enseignants — Demande rejetée par le College of Teachers — La décision du College of Teachers est-elle justifiée? — Norme de contrôle applicable à la décision du College of Teachers — Façon de régler un conflit éventuel entre les libertés religieuses et les droits à l’égalité.

L’université Trinity Western (« UTW ») est un établissement privé situé en Colombie-Britannique et associé à l’Evangelical Free Church of Canada. L’UTW a établi un programme de formation des enseignants menant à un baccalauréat en enseignement après cinq années d’études, dont quatre à l’UTW et la cinquième sous l’égide de l’université Simon Fraser (« USF »). L’UTW a demandé au British Columbia College of Teachers (« BCCT ») l’autorisation d’assumer l’entièr responsabilité du programme de formation des enseignants. L’une des raisons pour lesquelles l’UTW souhaitait assumer l’entièr responsabilité du programme était sa volonté d’assurer que tout ce programme reflète sa vision chrétienne du monde. Le BCCT a refusé d’approuver la demande parce qu’il était contraire à l’intérêt public qu’il approuve un programme de formation des enseignants offert par un établissement privé qui paraissait se livrer à des pratiques discriminatoires. Le BCCT craignait que les normes communautaires de l’UTW, applicables à tous les étudiants et à tous les membres du corps professoral et du personnel, soient discriminatoires envers les homosexuels. Cette crainte émanait plus précisément de la liste des «PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE» qui comprenaient «les péchés sexuels, y compris [...] le comportement homosexuel». Les membres de la communauté de l’UTW étaient tenus de signer un document dans lequel ils acceptaient de s’abstenir de se livrer à de telles activités. À la suite d’une demande de contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le BCCT ne pouvait pas se servir de la disposition relative à l’intérêt public contenue dans la *Teaching Profession Act* pour décider si le programme suivait des pratiques discriminatoires, et que la décision du BCCT relative à la discrimination n’avait aucun fondement raisonnable. La cour a délivré une ordonnance de type mandamus enjoignant d’approuver, sous réserve de certaines conditions, le programme de formation des enseignants de cinq ans proposé par l’UTW. La Cour d’appel a jugé que le BCCT avait agi dans les limites de sa compétence, mais a confirmé la décision du juge de première instance pour le motif que la conclusion du BCCT relative à la discrimination n’avait aucun fondement raisonnable.

Arrêt (le juge L’Heureux-Dubé est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.: The BCCT had jurisdiction to consider discriminatory practices in dealing with the TWU application. The suitability for entrance into the profession of teaching must take into account all features of the education program at TWU and the power to establish standards provided for in s. 4 of the *Teaching Profession Act* must be interpreted in light of the general purpose of the statute. Public schools are meant to develop civic virtue and responsible citizenship and to educate in an environment free of bias, prejudice and intolerance. It would not be correct, in this context, to limit the scope of s. 4 to a determination of skills and knowledge. The standard of correctness must be applied to the BCCT's decision to consider discriminatory practices because it was determinative of jurisdiction and beyond the expertise of the members of the BCCT.

The absence of a privative clause, the expertise of the BCCT, the nature of the decision and the statutory context all favour a correctness standard of review on the issue of whether the BCCT's decision is justified. While this case deals with the discretion of an administrative body to determine the public interest, the BCCT is not the only government actor entrusted with policy development. Furthermore, its expertise does not qualify it to interpret the scope of human rights nor to reconcile competing rights. The Court of Appeal was wrong in applying a lower standard to the findings of the BCCT with regard to the existence of discriminatory practices and whether any such practices create a perception that the BCCT condones this discrimination or create a risk that graduates of TWU will not provide a discrimination-free environment for all public school students. The existence of discriminatory practices is based on the interpretation of the TWU documents and human rights values and principles. This is a question of law that is concerned with human rights and not essentially educational matters.

At the heart of the appeal is how to reconcile the religious freedoms of individuals wishing to attend TWU with the equality concerns of students in B.C.'s public school system, concerns that may be shared by society generally. While TWU is a private institution that is exempted, in part, from the B.C. human rights legislation and to which the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not apply, the BCCT was entitled to

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel : Le BCCT avait compétence pour prendre en considération des pratiques discriminatoires en traitant la demande de l'UTW. Pour déterminer l'aptitude à devenir enseignant, il faut tenir compte de toutes les caractéristiques du programme de formation de l'UTW et le pouvoir d'établir des normes, prévu à l'art. 4 de la *Teaching Profession Act*, doit être interprété en fonction de l'objectif général de la Loi. Les écoles publiques sont censées développer le civisme, former des citoyens responsables et offrir un enseignement dans un milieu où les préjugés, le parti pris et l'intolérance n'existent pas. Il ne conviendrait donc pas, dans ce contexte, de limiter la portée de l'art. 4 à la détermination des compétences et des connaissances. La norme de la décision correcte doit s'appliquer à la décision du BCCT de prendre en considération des pratiques discriminatoires parce que celle-ci était déterminante sur le plan de la compétence et excédait l'expertise des membres du BCCT.

L'absence de clause privative, l'expertise du BCCT, la nature de la décision et le contexte législatif militent tous en faveur de l'application de la norme de la décision correcte pour déterminer si la décision du BCCT est justifiée. Quoique la présente affaire porte sur le pouvoir discrétionnaire d'un organisme administratif de déterminer ce qui est dans l'intérêt public, le BCCT n'est pas le seul intervenant officiel qui soit chargé d'établir des politiques. Il ne possède pas non plus l'expertise nécessaire pour interpréter la portée des droits de la personne ou pour concilier des droits opposés. La Cour d'appel a eu tort d'appliquer une norme moins stricte aux conclusions que le BCCT a tirées relativement à l'existence de pratiques discriminatoires et quant à savoir si de telles pratiques engendrent la perception qu'il tolère cette discrimination ou si elles créent un risque que les diplômés de l'UTW n'offrent pas à tous les élèves des écoles publiques un milieu libre de toute discrimination. L'existence de pratiques discriminatoires est fondée sur l'interprétation des documents de l'UTW et des valeurs et principes en matière de droits de la personne. Il s'agit d'une question de droit qui touche le domaine des droits de la personne et non pas essentiellement celui de l'enseignement.

La question au cœur du présent pourvoi est de savoir comment concilier les libertés religieuses d'individus qui souhaitent fréquenter l'UTW avec les préoccupations d'égalité des élèves du système scolaire public de la Colombie-Britannique, préoccupations qui peuvent être partagées par la société en général. Bien que l'UTW soit un établissement privé qui échappe en partie à l'application de la législation de la Colombie-Britannique

look to these instruments to determine whether it would be in the public interest to allow public school teachers to be trained at TWU. Any potential conflict between religious freedoms and equality rights should be resolved through the proper delineation of the rights and values involved. Properly defining the scope of the rights avoids a conflict in this case. Neither freedom of religion nor the guarantee against discrimination based on sexual orientation is absolute. The proper place to draw the line is generally between belief and conduct. The freedom to hold beliefs is broader than the freedom to act on them. Absent concrete evidence that training teachers at TWU fosters discrimination in the public schools of B.C., the freedom of individuals to adhere to certain religious beliefs while at TWU should be respected. Acting on those beliefs, however, is a different matter. If a teacher in the public school system engages in discriminatory conduct, that teacher can be subject to disciplinary proceedings before the BCCT. In this way, the scope of the freedom of religion and equality rights that have come into conflict can be circumscribed and thereby reconciled.

Here, by not taking into account the impact of its decision on the right to freedom of religion of the members of TWU, the BCCT did not weigh the various rights involved in its assessment of the alleged discriminatory practices of TWU. Consideration of human rights values in the present circumstances encompasses consideration of the place of private institutions in our society and the reconciling of competing rights and values. Freedom of religion, conscience and association coexist with the right to be free of discrimination based on sexual orientation. Even though the requirement that students and faculty adopt the Community Standards creates differential treatment since it would probably prevent homosexual students and faculty from applying, one must consider the true nature of the undertaking and the context in which this occurs. Many Canadian universities have traditions of religious affiliations. Religious public education rights are enshrined in s. 93 of the *Constitution Act, 1867*. Moreover, a religious institution is not considered to breach B.C. human rights legislation where it prefers adherents of its religious constituency. It cannot be reasonably concluded that private institutions are protected but that their graduates are *de facto* considered unworthy of fully participating in public activities. While homosexuals may be discouraged from attending TWU, a private institution based on particular

relative aux droits de la personne et auquel la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas, le BCCT avait le droit de consulter ces instruments pour décider s'il serait dans l'intérêt public de permettre la formation d'enseignants d'école publique à l'UTW. Il y a lieu de régler tout conflit éventuel entre les libertés religieuses et les droits à l'égalité en délimitant correctement les droits et valeurs en cause. Une bonne délimitation de la portée des droits permet d'éviter un conflit en l'espèce. Ni la liberté de religion ni la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne sont absolues. Il convient généralement de tracer la ligne entre la croyance et le comportement. La liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance. En l'absence de preuve tangible que la formation d'enseignants à l'UTW favorise la discrimination dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique, il y a lieu de respecter la liberté des individus d'avoir certaines croyances religieuses pendant qu'ils fréquentent l'UTW. Cependant, il en va autrement si quelqu'un agit sur la foi de ces croyances. L'enseignant du système scolaire public qui a un comportement discriminatoire peut faire l'objet de procédures disciplinaires devant le BCCT. Ainsi, il est possible de concilier la liberté de religion et les droits à l'égalité qui sont en conflit, en en circonscrivant la portée.

En l'espèce, en ne tenant pas compte de l'incidence de sa décision sur le droit à la liberté de religion des membres de l'UTW, le BCCT n'a pas soupesé les différents droits en jeu dans son évaluation des préputées pratiques discriminatoires de l'UTW. La prise en considération des valeurs relatives aux droits de la personne dans ces circonstances comprend celle de la place des établissements privés dans notre société et la conciliation de droits et valeurs opposés. La liberté de religion, de conscience et d'association coexiste avec le droit d'être exempt de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Même si l'exigence que les étudiants et les membres du corps professoral adoptent les normes communautaires engendre un traitement différentiel du fait qu'elle dissuaderait probablement les étudiants et les enseignants homosexuels de tenter de joindre les rangs de l'université, il faut prendre en considération la vraie nature de l'engagement en cause et le contexte dans lequel il est pris. Bien des universités canadiennes ont été par tradition affiliées à une religion. Le droit à l'enseignement confessionnel public est consacré à l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De plus, on ne considère pas qu'un établissement confessionnel enfreint la législation de la Colombie-Britannique relative aux droits de la personne quand il donne la préférence aux membres de sa confession. On ne saurait raisonnable-

religious beliefs, they will not be prevented from becoming teachers. Clearly, the restriction on freedom of religion must be justified by evidence that the exercise of this freedom of religion will, in the circumstances of this case, have a detrimental impact on the public school system. There is nothing in the TWU Community Standards, which are limited to prescribing conduct of members while at TWU, that indicates that graduates of TWU will not treat homosexuals fairly and respectfully. The evidence to date is that graduates from the joint TWU-SFU teacher education program have become competent public school teachers, and there is no evidence before this Court of discriminatory conduct. In addition, there is no basis for the inference that the fifth year of the TWU program conducted under the aegis of SFU corrected any attitudes which were the subject of the BCCT's concerns. On the evidence, the participation of SFU had nothing to do with the apprehended intolerance from its inception to the present. Rather, the cooperation was intended to support a small faculty in its start-up stage.

The order of mandamus was justified because the exercise of discretion by the BCCT was fettered by s. 4 of the Act and because the only actual reason for denial of certification was the consideration of discriminatory practices. In considering the religious precepts of TWU instead of the actual impact of these beliefs on the public school environment, the BCCT acted on the basis of irrelevant considerations. It therefore acted unfairly.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): This case is about providing the best possible educational environment for public school students in British Columbia. The *Teaching Profession Act* confers jurisdiction on the BCCT to consider discriminatory practices in evaluating TWU's application. The BCCT's statutory mandate gives it a broad discretion to set standards for the approval of teacher education programs, as well as for their graduates. The presence of discrimination is relevant and within the BCCT's jurisdiction.

ment conclure que les établissements privés sont protégés, mais que leurs diplômés sont de fait jugés indignes de participer pleinement à des activités publiques. Quoique les homosexuels puissent être dissuadés de fréquenter l'UTW, un établissement privé qui préconise des croyances religieuses particulières, cela ne les empêchera pas de devenir enseignants. Manifestement, la restriction de la liberté de religion doit être justifiée par la preuve que l'exercice de cette liberté aura, dans les circonstances de la présente affaire, une incidence préjudiciable sur le système scolaire public. Rien dans les normes communautaires de l'UTW, qui ne font que dicter la conduite des gens qui fréquentent l'UTW ou qui y travaillent, n'indique que les diplômés de l'UTW ne traiteront pas les personnes homosexuelles d'une manière équitable et respectueuse. La preuve révèle que les diplômés du programme de formation des enseignants, offert conjointement par l'UTW et l'USF, sont devenus jusqu'à maintenant des enseignants compétents dans des écoles publiques, et notre Cour ne dispose d'aucune preuve de comportement discriminatoire. En outre, rien ne permet de déduire que la cinquième année du programme de l'UTW sous l'égide de l'USF corrigeait des attitudes qui faisaient l'objet des craintes du BCCT. Il ressort de la preuve que la participation de l'USF n'avait rien à voir avec l'intolérance appréhendée depuis le début jusqu'à aujourd'hui. La collaboration avait plutôt pour but d'épauler une petite faculté qui en était à ses tout débuts.

L'ordonnance de mandamus était justifiée parce que l'art. 4 de la Loi entravait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du BCCT et parce que le rejet de la demande d'agrément reposait, en réalité, uniquement sur la prise en considération de pratiques discriminatoires. En tenant compte des préceptes religieux de l'UTW au lieu de l'incidence réelle de ces croyances sur le milieu scolaire, le BCCT s'est fondé sur des considérations non pertinentes. Il a donc agi inéquitablement.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente) : Le présent pourvoi porte sur l'établissement du meilleur milieu d'enseignement possible pour les étudiants des écoles publiques de la Colombie-Britannique. La *Teaching Profession Act* habilitait le BCCT à prendre en considération des pratiques discriminatoires en évaluant la demande de l'UTW. D'après le mandat qui lui est confié par la Loi, le BCCT a un large pouvoir discrétionnaire d'établir les normes applicables à l'approbation des programmes de formation des enseignants, de même qu'à leurs diplômés. L'existence de discrimination est pertinente et relève de la compétence du BCCT.

The standard of patent unreasonableness is the appropriate standard of review for the BCCT's decision. While *Pushpanathan*'s privative clauses factor does not apply to this case, the other relevant factors all weigh in favour of patent unreasonableness. First, the BCCT has relative expertise in the area of setting standards for admission into the teaching profession. Deference should be accorded to self-governing professional bodies like the BCCT. Second, on the question of the purpose of the Act as a whole and of the particular provision at issue, the BCCT's decision concerning TWU's teacher education program goes to the heart of the *Teaching Profession Act's* *raison d'être* and should only be disturbed by judges, who lack the specialized expertise of teachers, if it is patently unreasonable. The BCCT is entrusted with policy development. This policy-making mandate is reflected in the words of s. 4 of the Act. Moreover, the BCCT has wide discretion to review teacher training programs under the Act. Its polycentric decision in this case was made pursuant to s. 21(i) of the Act, which involves the application of vague, open-textured principles, requiring curial deference. Finally, the BCCT's decision is fact-based, concerning an issue the nature of which implicates the tribunal's expertise. Determining how TWU's program may affect its graduates' preparedness to teach in the public schools is a factual rather than a legal inquiry and requires the specialized expertise of the BCCT's members, the majority of whom have classroom experience.

The BCCT fulfills the role of gatekeeper to the profession of public school teaching. Statutory interpretation of the BCCT's "public interest" responsibilities should be purposive and contextual, not nebulous. It is a misconception to characterize the BCCT's decision as being a balancing or interpretation of human rights values, an exercise that is beyond the tribunal's expertise. Equality is a central component of the public interest that the BCCT is charged with protecting in the classrooms of the province. The BCCT was required to consider the value of equality in its assessment of the impact TWU's program will have on the classroom environment. The BCCT was not acting as a human rights tribunal and was not required to consider other *Charter* or human rights values such as freedom of religion which are not germane to the public interest in ensuring that teachers have the requisites to foster sup-

La norme du caractère manifestement déraisonnable est la norme de contrôle applicable à la décision du BCCT. Bien que le facteur des clauses privatives énoncé dans l'arrêt *Pushpanathan* ne s'applique pas en l'espèce, les autres facteurs pertinents militent tous en faveur de l'adoption de la norme du caractère manifestement déraisonnable. Premièrement, le BCCT possède une expertise relative dans le domaine de l'établissement des normes d'admission à la profession d'enseignant. Il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard d'un ordre professionnel autonome comme le BCCT. Deuxièmement, en ce qui concerne l'objet de la Loi dans son ensemble et de la disposition particulière en cause, la décision du BCCT relative au programme de formation des enseignants de l'UTW touche au cœur même de la raison d'être de la *Teaching Profession Act* et les juges, qui n'ont pas l'expertise des enseignants, ne devraient la modifier que si elle est manifestement déraisonnable. Le BCCT est chargé d'établir des politiques. Ce mandat relatif à l'établissement des politiques se reflète dans le libellé de l'art. 4 de la Loi. De plus, le BCCT possède, en vertu de la Loi, un large pouvoir discrétionnaire d'examiner les programmes de formation des enseignants. Sa décision polycentrique en l'espèce a été rendue conformément à l'al. 21i) de la Loi, qui fait intervenir des principes vagues et non limitatifs, ce qui commande la retenue judiciaire. Enfin, la décision du BCCT porte sur une question de fait dont la nature fait appel à l'expertise de ce tribunal administratif. La question de savoir de quelle façon le programme de l'UTW peut influer sur le niveau de préparation de ses diplômés à l'enseignement dans les écoles publiques est une question de fait plutôt que de droit, à laquelle seule l'expertise des membres du BCCT qui, en majorité, ont l'expérience des salles de classe permet de répondre.

Le BCCT joue le rôle de gardien de la profession d'enseignant dans une école publique. L'interprétation législative des responsabilités du BCCT eu égard à l'"intérêt public" doit se faire en fonction de l'objet visé et du contexte, et non pas de façon nébuleuse. Il est erroné de caractériser la décision du BCCT comme une évaluation ou une interprétation de valeurs relatives aux droits de la personne, qui va au-delà de l'expertise de ce tribunal. L'égalité est une composante centrale de l'intérêt public que le BCCT est chargé de protéger dans les salles de classe de la province. Le BCCT devait tenir compte de la valeur de l'égalité en évaluant l'incidence que le programme de l'UTW aurait sur le climat des salles de classe. Il n'agissait pas à titre de tribunal des droits de la personne et n'était pas tenu de prendre en considération d'autres valeurs véhiculées par la *Charte* ou relatives aux droits de la personne, qui n'ont rien à

portive classroom environments in public schools. The BCCT's inquiry was reasonably limited to its area of educational expertise.

The BCCT's decision not to accredit a free-standing TWU teacher-training program should be upheld. The BCCT's conclusion that TWU's Community Standards embodies a discriminatory practice is not patently unreasonable. Signing the contract makes the student or employee complicit in an overt, but not illegal, act of discrimination against homosexuals and bisexuals. It is not patently unreasonable for the BCCT to treat TWU students' public expressions of discrimination as potentially affecting the public school communities in which they wish to teach. Although tolerance is also a fundamental value in the Community Standards, the public interest in the public school system requires something more than mere tolerance.

The BCCT was not patently unreasonable in concluding that, without spending a year under the auspices of SFU, TWU graduates, due to their signature of the Community Standards contract, could have a negative impact on the supportive environment required in classrooms. The BCCT could reasonably find that without a fifth year of training outside the supervision of TWU there would be an unacceptable pedagogical cost in terms of reduced exposure of TWU students to diversity and its values. It is reasonable to insist that graduates of accredited teacher training programs be equipped to provide a welcoming classroom environment, one that is as sensitive as possible to the needs of a diverse student body.

The modern role of the teacher has developed into a multi-faceted one, including counselling as well as educative functions. Evidence shows that there is an acute need for improvement in the experiences of homosexual and bisexual students in Canadian classrooms. Without the existence of supportive classroom environments, homosexual and bisexual students will be forced to remain invisible and reluctant to approach their teachers. They will be victims of identity erasure. The students' perspective must be the paramount concern and, even if there are no overt acts of discrimination by TWU

voir avec l'intérêt public veillant à garantir que les enseignants aient les qualifications requises pour favoriser le maintien d'un climat favorable dans les salles de classe des écoles publiques. Le BCCT a confiné raisonnablement son examen à son champ d'expertise pédagogique.

Il y a lieu de confirmer la décision du BCCT de ne pas agréer un programme autonome de formation des enseignants offert par l'UTW. La conclusion du BCCT que le Code des normes communautaires de l'UTW comporte des pratiques discriminatoires n'est pas manifestement déraisonnable. La signature du contrat des normes communautaires par l'étudiant ou l'employé le rend complice d'un acte de discrimination manifeste, mais non illégal, contre les homosexuels et les bisexuels. Il n'est pas manifestement déraisonnable que le BCCT considère que les manifestations publiques de discrimination des étudiants de l'UTW peuvent influer sur les milieux scolaires publics dans lesquels ils souhaitent enseigner. Bien que la tolérance soit également une valeur fondamentale des normes communautaires, l'intérêt public dans le système scolaire public commande davantage que la simple tolérance.

Il n'était pas manifestement déraisonnable que le BCCT conclue que, s'ils ne passaient pas une année sous l'égide de l'USF, les diplômés de l'UTW pourraient avoir une incidence négative sur le climat favorable requis dans les salles de classe en raison de leur signature du contrat des normes communautaires. Le BCCT pouvait raisonnablement conclure que la suppression d'une cinquième année de formation sous la supervision d'un autre établissement que l'UTW engendrerait un coût pédagogique inacceptable en ce sens que les étudiants de l'UTW seraient moins exposés à la diversité et aux valeurs qui s'y rattachent. Il est raisonnable d'insister pour que les diplômés des programmes agréés de formation des enseignants soient en mesure de faire en sorte qu'il règne, dans les salles de classe, un climat accueillant qui tienne compte le plus possible des besoins d'une population étudiante variée.

Le rôle moderne de l'enseignant s'est diversifié et comporte autant un volet de conseiller qu'un volet d'éducateur. La preuve montre qu'il existe un besoin pressant d'améliorer la situation des étudiants homosexuels et bisexuels dans les salles de classe au Canada. En l'absence d'un climat favorable dans les salles de classes, les étudiants homosexuels et bisexuels seront forcés de rester dans l'ombre et hésiteront à se confier à leurs enseignants. Ils seront victimes d'effacement identitaire. C'est le point de vue des étudiants qui importe avant tout et, même si les diplômés de l'UTW n'accom-

graduates, this vantage point provides ample justification for the BCCT's decision. The BCCT's decision is a reasonable proactive measure designed to prevent any potential problems of student, parent, colleague, or staff perception of teachers who have not completed a year of training under the supervision of SFU, but have signed the Community Standards contract. The courts, by trespassing into the field of pedagogy, deal a setback to the BCCT's efforts to ensure the sensitivity and empathy of its members to all students' backgrounds and characteristics.

The respondents' *Charter* claims should be dismissed. The effect of the BCCT's decision is to restrict TWU students' expression. Assuming that TWU's expression is also fettered, these violations are saved under s. 1. First, the objective behind the BCCT's decision to protect the classroom environment in public schools is pressing and substantial. Second, the BCCT's decision satisfies the proportionality test. The burden placed on expression is rationally connected to the BCCT's goal of ensuring a welcoming and supportive atmosphere in classrooms. By falling within an acceptable range of solutions, the BCCT's decision also minimally impairs s. 2(b). The extent of the violation's deleterious effects on TWU and its students is more than offset by the salutary gains that will plausibly accrue in classrooms. With respect to s. 2(d), since no unjustified individual rights violations were found in this case, and since TWU students are not unconstitutionally restrained from exercising their individual rights collectively, the respondent student's s. 2(d) claim must also fail.

Assuming without deciding that TWU can advance a s. 2(a) claim, the impugned state action does not offend religious freedom but accommodates it. The BCCT's decision permits the existence of schools such as TWU which have a religious orientation. There is also no impairment of the respondent student's s. 2(a) rights. Her assertion of religious freedom should be appraised under s. 15. Based on the guidelines assembled and applied in *Law*, no violation of the student's s. 15 equality rights has been established. The distinction and differential treatment resulting from the BCCT's decision are not based on the student's religion. There is every

plissement ouvertement aucun acte discriminatoire, ce point de vue justifie amplement la décision du BCCT. La décision du BCCT se veut une mesure proactive raisonnable destinée à prévenir tout problème de perception que pourraient avoir les étudiants, les parents, les collègues ou les membres du personnel à l'égard des enseignants qui n'ont pas complété une année de formation sous la supervision de l'USF, mais qui ont signé le contrat des normes communautaires. En empiétant sur le domaine de la pédagogie, les tribunaux infligent un revers aux tentatives du BCCT d'assurer la réceptivité et l'empathie de ses membres à l'égard des antécédents et des caractéristiques de tous les étudiants.

Il y a lieu de rejeter les arguments des intimées fondés sur la *Charte*. La décision du BCCT a pour effet de restreindre la liberté d'expression des étudiants de l'UTW. En présumant qu'il y a également entrave à la liberté d'expression de l'UTW, ces violations sont justifiées au regard de l'article premier. Premièrement, l'objectif sous-jacent de la décision du BCCT, qui est de protéger le climat des salles de classe dans les écoles publiques, est urgent et réel. Deuxièmement, la décision du BCCT satisfait au critère de proportionnalité. La restriction de la liberté d'expression comporte un lien rationnel avec l'objectif du BCCT de maintenir un climat favorable et accueillant dans les salles de classe. Du fait qu'elle se situe dans une gamme acceptable de solutions, la décision du BCCT porte également atteinte de façon minimale à l'al. 2b). L'ampleur des effets préjudiciables de la violation sur l'UTW et ses étudiants est plus que compensée par les gains salutaires qui résulteront vraisemblablement dans les salles de classe. En ce qui concerne l'al. 2d), l'argument de l'étudiante intimée fondé sur cet alinéa doit également échouer étant donné qu'on a conclu en l'espèce à l'absence de violation injustifiée de droits individuels et que les étudiants de l'UTW ne sont pas inconstitutionnellement empêchés d'exercer collectivement leurs droits individuels.

En présumant, sans toutefois le décider, que l'UTW peut invoquer l'al. 2a), la mesure étatique contestée ne porte pas atteinte à la liberté religieuse, mais compose avec elle. La décision du BCCT autorise l'existence d'écoles, comme l'UTW, qui ont une orientation religieuse. De même, il n'y a aucune atteinte aux droits que l'al. 2a) garantit à l'étudiante intimée. Son argument fondé sur la liberté religieuse devrait être apprécié au regard de l'art. 15. Compte tenu des lignes directrices réunies et appliquées dans l'arrêt *Law*, on n'a pas démontré l'existence d'une atteinte aux droits à l'égalité que l'art. 15 garantit à l'étudiante. La distinction et la

indication that the BCCT would be as concerned if a private secular institution were to require a discriminatory practice. Furthermore, a subjective-objective examination of *Law's* four contextual factors reveals that the student's human dignity is not demeaned by the BCCT's decision to attach consequences to TWU students' signature of the Community Standards contract.

différence de traitement qui résultent de la décision du BCCT ne sont pas fondées sur la religion de l'étudiante. Il y a tout lieu de croire que le BCCT serait tout aussi préoccupé si un établissement laïque privé imposait une pratique discriminatoire. En outre, une analyse à la fois subjective et objective des quatre facteurs contextuels de l'arrêt *Law* révèle que la décision du BCCT d'attacher des conséquences à la signature du contrat des normes communautaires par les étudiants de l'UTW ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'étudiante en question.

Cases Cited

By Iacobucci and Bastarache JJ.

Applied: *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; **referred to:** *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3; *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, [2000] 2 S.C.R. 1120, 2000 SCC 69; *P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 S.C.R. 141; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *Ontario Human Rights Commission v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, aff'd [1994] 3 S.C.R. 1100.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

Ross v. New Brunswick School District No. 15, [1996] 1 S.C.R. 825; *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; *Casson v. British Columbia College of Teachers*, [2000] B.C.J. No. 1038 (QL); *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; *Lindsay v. Manitoba (Motor Transport)* (1989), 62 D.L.R. (4th) 615; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5;

Jurisprudence

Citée par les juges Iacobucci et Bastarache

Arrêt appliqué : *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; **arrêts mentionnés :** *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69; *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742, conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Casson c. British Columbia College of Teachers*, [2000] B.C.J. No. 1038 (QL); *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; *Pezim c. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Lindsay c. Manitoba (Motor Transport)* (1989), 62 D.L.R. (4th) 615; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations*

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; *P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 S.C.R. 141; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Bob Jones University v. United States*, 461 U.S. 574 (1983); *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3; *Brillinger v. Brockie* (2000), 37 C.H.R.R. D/15; *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *Thomson Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 877; *Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.*, [2000] 2 S.C.R. 519, 2000 SCC 48; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609; *Professional Institute of the Public Service of Canada v. Northwest Territories (Commissioner)*, [1990] 2 S.C.R. 367; *Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson*, [1998] 3 S.C.R. 157; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203; *Lovelace v. Ontario*, [2000] 1 S.C.R. 950, 2000 SCC 37; *Harrison v. University of British Columbia*, [1990] 3 S.C.R. 451.

de travail), [1991] 2 R.C.S. 5; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Bob Jones University c. United States*, 461 U.S. 574 (1983); *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Brillinger c. Brockie* (2000), 37 C.H.R.R. D/15; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519, 2000 CSC 48; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609; *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367; *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, 2000 CSC 37; *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, [1990] 3 R.C.S. 451.

Statutes and Regulations Cited

Alberta Act, R.S.C. 1985, App. II, No. 20, s. 17.
Bylaws of the British Columbia College of Teachers,
Bylaw 5 — Teacher Education Programs Committee.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2, 15.
Constitution Act, 1867, s. 93.
Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22, s. 19.
Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 41.
Manitoba Act, 1870, R.S.C. 1985, App. II, No. 8, s. 22.
Newfoundland Act, R.S.C. 1985, App. II, No. 32, Terms of Union of Newfoundland with Canada, Term 17.
Saskatchewan Act, R.S.C. 1985, App. II, No. 21, s. 17.
School Act, R.S.B.C. 1996, c. 412, ss. 171(1), 174(1).
School Regulation, B.C. Reg. 265/89, s. 11.
Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, c. 449, ss. 4, 21(b), (c), (i), 23(1)(d), (e), (f), (l), 24(1) [am. 1997, c. 29, s. 39], (2), 40.

Lois et règlements cités

Bylaws of the British Columbia College of Teachers,
Bylaw 5 — Teacher Education Programs Committee.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2, 15.
Human Rights Act, S.B.C. 1984, ch. 22, art. 19.
Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 41.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 93.
Loi de 1870 sur le Manitoba, L.R.C. 1985, app. II, no 8, art. 22.
Loi sur l'Alberta, L.R.C. 1985, app. II, no 20, art. 17.
Loi sur la Saskatchewan, L.R.C. 1985, app. II, no 21, art. 17.
Loi sur Terre-Neuve, L.R.C. 1985, app. II, no 32, Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, clause 17.
School Act, R.S.B.C. 1996, ch. 412, art. 171(1), 174(1).
School Regulation, B.C. Reg. 265/89, art. 11.
Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, ch. 449, art. 4, 21(b), (c), (i), 23(1)(d), (e), (f), (l), 24(1) [mod. 1997, ch. 29, art. 39], (2), 40.

Authors Cited

- Canada. Health Canada. *The Experiences of Young Gay Men in the Age of HIV: A Review of the Literature*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1996.
- Eskridge, William N. Jr. *Gaylaw: Challenging the Apartheid of the Closet*. Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1999.
- Fontaine, Janet H. "The Sound of Silence: Public School Response to the Needs of Gay and Lesbian Youth". In Mary B. Harris, ed., *School Experiences of Gay and Lesbian Youth: The Invisible Minority*. New York: The Haworth Press, 1997, 101.
- Kroll, Ian T., and Lorne B. Warneke. "The Dynamics of Sexual Orientation & Adolescent Suicide: A Comprehensive Review and Developmental Perspective" (May 1995).
- Lahey, Kathleen A. *Are We "Persons" Yet? Law and Sexuality in Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1999.
- MacDougall, Bruce. "Silence in the Classroom: Limits on Homosexual Expression and Visibility in Education and the Privileging of Homophobic Religious Ideology" (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 41.
- Mathison, Carla. "The Invisible Minority: Preparing Teachers to Meet the Needs of Gay and Lesbian Youth" (1998), 49 *Journal of Teacher Education* 151.
- Nichols, Sharon L. "Gay, Lesbian, and Bisexual Youth: Understanding Diversity and Promoting Tolerance in Schools" (1999), 99 *Elementary School Journal* 505.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241, 116 B.C.A.C. 1, 190 W.A.C. 1, 169 D.L.R. (4th) 234, 58 C.R.R. (2d) 189, [1999] 7 W.W.R. 71, [1998] B.C.J. No. 3029 (QL), dismissing the appellant's appeal from a judgment of the British Columbia Supreme Court (1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158, 2 Admin. L.R. (3d) 12, 47 C.R.R. (2d) 155, [1998] 4 W.W.R. 550, [1997] B.C.J. No. 2076 (QL), granting the respondents' application for judicial review. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Thomas R. Berger, Q.C., Gary A. Nelson and Erin F. Berger, for the appellant.

Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky and Kevin L. Boonstra, for the respondents.

Doctrine citée

- Canada. Santé Canada. *Les expériences des jeunes gais à l'ère du VIH : Analyse bibliographique*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996.
- Eskridge, William N. Jr. *Gaylaw: Challenging the Apartheid of the Closet*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1999.
- Fontaine, Janet H. « The Sound of Silence: Public School Response to the Needs of Gay and Lesbian Youth ». In Mary B. Harris, ed., *School Experiences of Gay and Lesbian Youth: The Invisible Minority*. New York : The Haworth Press, 1997, 101.
- Kroll, Ian T., and Lorne B. Warneke. « The Dynamics of Sexual Orientation & Adolescent Suicide: A Comprehensive Review and Developmental Perspective » (May 1995).
- Lahey, Kathleen A. *Are We "Persons" Yet? Law and Sexuality in Canada*. Toronto : University of Toronto Press, 1999.
- MacDougall, Bruce. « Silence in the Classroom: Limits on Homosexual Expression and Visibility in Education and the Privileging of Homophobic Religious Ideology » (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 41.
- Mathison, Carla. « The Invisible Minority: Preparing Teachers to Meet the Needs of Gay and Lesbian Youth » (1998), 49 *Journal of Teacher Education* 151.
- Nichols, Sharon L. « Gay, Lesbian, and Bisexual Youth: Understanding Diversity and Promoting Tolerance in Schools » (1999), 99 *Elementary School Journal* 505.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241, 116 B.C.A.C. 1, 190 W.A.C. 1, 169 D.L.R. (4th) 234, 58 C.R.R. (2d) 189, [1999] 7 W.W.R. 71, [1998] B.C.J. No. 3029 (QL), qui a rejeté l'appel de l'appelant contre un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158, 2 Admin. L.R. (3d) 12, 47 C.R.R. (2d) 155, [1998] 4 W.W.R. 550, [1997] B.C.J. No. 2076 (QL), qui avait accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par les intimées. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Thomas R. Berger, c.r., Gary A. Nelson et Erin F. Berger, pour l'appelant.

Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky et Kevin L. Boonstra, pour les intimées.

David M. Brown and Adrian C. Lang, for the intervenor the Evangelical Fellowship of Canada.

Susan Ursel and Maurice A. Green, for the intervenor the Ontario Secondary School Teachers' Federation.

William J. Sammon, for the intervenor the Canadian Conference of Catholic Bishops.

Timothy J. Delaney and James Gopaulsingh, for the intervenor the British Columbia Civil Liberties Association.

Kenneth W. Smith and Pam MacEachern, for the intervenor EGALE Canada Inc.

Dallas K. Miller, Q.C., and *Corina Dario*, for the intervenor the Christian Legal Fellowship.

Gerald D. Chipeur and Barbara B. Johnston, for the intervenor the Seventh-Day Adventist Church in Canada.

Andrew K. Lokan and Heather E. Bowie, for the intervenor the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ. was delivered by

IACOBUCCI AND BASTARACHE JJ. — Trinity Western University (“TWU”) is a private institution located in Langley, British Columbia and incorporated under the laws of British Columbia. It succeeded Trinity Western College in 1985; that junior college was itself the successor of a private society founded in 1962. TWU is associated with the Evangelical Free Church of Canada. It is an accredited member of the Association of Universities and Colleges of Canada and the Council for Christian Colleges and Universities. TWU confers six baccalaureate degrees and offers four masters programs. Donna Lindquist was a third year student at TWU who had planned to attend the

David M. Brown et Adrian C. Lang, pour l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada.

Susan Ursel et Maurice A. Green, pour l'intervenante la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.

William J. Sammon, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Timothy J. Delaney et James Gopaulsingh, pour l'intervenante la British Columbia Civil Liberties Association.

Kenneth W. Smith et Pam MacEachern, pour l'intervenante EGALE Canada Inc.

Dallas K. Miller, c.r., et *Corina Dario*, pour l'intervenante la Christian Legal Fellowship.

Gerald D. Chipeur et Barbara B. Johnston, pour l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada.

Andrew K. Lokan et Heather E. Bowie, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement du juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel rendu par

LES JUGES IACOBUCCI ET BASTARACHE — L'université Trinity Western (« UTW ») est un établissement privé situé à Langley, en Colombie-Britannique, et constitué sous le régime des lois de cette province. Elle a succédé au Trinity Western College en 1985; ce collège d'enseignement supérieur de premier cycle avait lui-même succédé à une société privée fondée en 1962. L'UTW est associée à l'Evangelical Free Church of Canada. Elle est un membre agréé de l'Association des universités et collèges du Canada et du Council for Christian Colleges and Universities. L'UTW offre six baccalauréats et quatre programmes de maîtrise. Donna Lindquist, une étudiante de troisième

Teacher Education Program at TWU in January of 1998.

2 In 1985, TWU established a teacher training program offering baccalaureate degrees in education upon completion of a five-year course, four years of which were spent at TWU, the fifth year being under the aegis of Simon Fraser University. In 1987, TWU applied to B.C.'s Minister of Education for permission to assume full responsibility for the teacher education program. Although there appears to have been approval in principle in Cabinet, the Minister did not act on the request because of the creation in that year of the British Columbia College of Teachers ("BCCT") which would become the appropriate body to consider the application. TWU applied to the BCCT in January of 1988, but the College was not ready to consider the application. The application was therefore withdrawn and presented again in January of 1995. One of the reasons for assuming complete responsibility for the program was the desire of TWU to have the full program reflect the Christian world view of TWU.

3 The philosophy of TWU is specifically described in a document entitled "Responsibilities of Membership in the Community of Trinity Western University". It is implemented through the adoption of "Community Standards" which are intended to reflect the preferred lifestyle of persons belonging to the TWU community; they apply both off and on campus and are the object of a statement of acceptance by students, faculty and staff. An extract of the application made in 1995 is instructive:

Trinity Western is a relatively unique Canadian university in that it offers academically responsible education within a distinctive Christian context. Its mission is to equip Christians to serve God and people throughout society. TWU's educational program, like those in public universities, is based on a particular worldview perspective. At TWU, that worldview is a Christian one. It includes (but is not limited to) a deep respect for integrity and authenticity, responsible stewardship of resources, the sanctity of human life, compassion for the

année à l'UTW, comptait suivre le programme de formation des enseignants à l'UTW en janvier 1998.

En 1985, l'UTW a établi un programme de formation des enseignants menant à un baccalauréat en enseignement après cinq années d'études, dont quatre à l'UTW et la cinquième sous l'égide de l'université Simon Fraser. En 1987, l'UTW a demandé au ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique l'autorisation d'assumer l'entièr responsabilité du programme de formation des enseignants. Malgré l'approbation de principe qui semble avoir été donnée au Cabinet, le Ministre n'a pas donné suite à cette demande en raison de la création, cette année-là, du British Columbia College of Teachers (le « BCCT » ou l'« Ordre ») qui deviendrait l'organisme compétent pour l'examiner. En janvier 1988, l'UTW a présenté une demande au BCCT, mais ce dernier n'était pas prêt à l'examiner. La demande a donc été retirée et présentée de nouveau en janvier 1995. L'une des raisons pour lesquelles l'UTW souhaitait assumer l'entièr responsabilité du programme était sa volonté d'assurer que tout ce programme reflète sa vision chrétienne du monde.

La philosophie de l'UTW est expressément décrite dans un document intitulé [TRADUCTION] « Responsabilités des membres de la communauté de l'université Trinity Western ». Elle est mise en œuvre au moyen de [TRADUCTION] « normes communautaires » destinées à refléter le mode de vie préféré des membres de la communauté de l'UTW; ces normes s'appliquent à la fois sur le campus et en dehors du campus et font l'objet d'une déclaration d'acceptation par les étudiants, le corps professoral et le personnel. Un extrait de la demande présentée en 1995 est intéressant :

[TRADUCTION] Trinity Western est une université relativement unique au Canada du fait qu'elle offre un enseignement supérieur responsable dans un contexte chrétien distinctif. Elle a pour mission de préparer des chrétiens à servir Dieu et leur prochain dans la société. Le programme d'enseignement de l'UTW, comme celui des universités publiques, repose sur une vision particulière du monde. À l'UTW, cette vision est chrétienne. Elle comprend notamment un profond respect pour l'intégrité et l'authenticité, une gestion responsable des res-

disadvantaged, and justice for all. This provides a framework for the leadership development that is emphasized throughout TWU's program. Although its program is oriented towards those who profess the Christian faith, the university welcomes anyone who wishes to pursue a liberal arts education and is willing to be part of the Trinity Western community. While maintaining structural ties with its founding denomination, the Evangelical Free Church, the university serves the needs of the whole Christian community. Both the faculty and the student body represent a wide range of denominational backgrounds.

The "Community Standards" document that students attending TWU must sign contains the following paragraph, which is at the root of the present controversy:

REFRAIN FROM PRACTICES THAT ARE BIBLICALLY CONDEMNED. These include but are not limited to drunkenness (Eph. 5:18), swearing or use of profane language (Eph. 4:29, 5:4; Jas 3:1-12), harassment (Jn 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), all forms of dishonesty including cheating and stealing (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), abortion (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), involvement in the occult (Acts 19:19; Gal. 5:19), and sexual sins including premarital sex, adultery, homosexual behaviour, and viewing of pornography (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; I Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). Furthermore married members of the community agree to maintain the sanctity of marriage and to take every positive step possible to avoid divorce. [Emphasis added.]

Faculty and staff are required to sign a "Community Standards" document that contains a similar paragraph, including the prohibition of homosexual behaviour.

Following established policies, the BCCT appointed a program approval team ("PAT") to assess the TWU application. The PAT recommended the approval of the application for accreditation with conditions on March 21, 1996. On April 19, 1996, the Teacher Education Programs Committee ("TEPC") approved the PAT report but modified some of the conditions. On May 17,

sources, le caractère sacré de la vie humaine, la compassion pour les personnes défavorisées et la justice pour tous. Cela fournit un cadre pour le développement des qualités de chef qui occupe une place importante dans le programme de l'UTW. Bien que son programme soit conçu pour les gens qui professent la foi chrétienne, l'université accueille quiconque souhaite entreprendre une formation de culture générale et est disposé à faire partie de la communauté de Trinity Western. Bien qu'elle conserve des liens structurels avec son église fondatrice, l'Evangelical Free Church, l'université répond aux besoins de toute la communauté chrétienne. L'appartenance confessionnelle des membres du corps professoral et de la population étudiante est très variée.

Le document des « normes communautaires », que les étudiants fréquentant l'UTW doivent signer, comporte le paragraphe suivant qui est à l'origine de la présente controverse :

[TRADUCTION] S'ABSTENIR DE SE LIVRER À DES PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE. Sont notamment visés l'ivresse (Éph. 5:18), les jurons ou les blasphèmes (Éph. 4:29, 5:4; Jacq. 3:1-12), le harcèlement (Jean 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), toute forme de malhonnêteté, dont la tricherie et le vol (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), l'avortement (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), toute activité liée à l'occultisme (Act. 19:19; Gal. 5:19) et les péchés sexuels, y compris les relations sexuelles avant le mariage, l'adultère, le comportement homosexuel et le visionnement de matériel pornographique (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; 1 Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). En outre, les membres mariés de la communauté acceptent de préserver le caractère sacré du mariage et de prendre toutes les mesures concrètes possibles pour éviter le divorce. [Nous soulignons.]

Les membres du corps professoral et du personnel sont tenus de signer un document des « normes communautaires » qui comporte un paragraphe similaire, y compris l'interdiction de tout comportement homosexuel.

Conformément aux politiques établies, le BCCT a confié à une équipe chargée d'approuver les programmes la tâche d'examiner la demande de l'UTW. Le 21 mars 1996, cette équipe a recommandé l'approbation de la demande d'agrément sous réserve de certaines conditions. Le 19 avril 1996, le comité des programmes de formation des enseignants a approuvé le rapport de l'équipe sus-

1996, the Council of the BCCT rejected the report and recommendations. The motion was passed on two grounds: TWU did not meet the criteria stated in the BCCT bylaws and policies; and approval would not be in the public interest because of discriminatory practices of the institution. TWU applied for a reconsideration. After obtaining a legal opinion on the issue, the Council confirmed its denial of the application on June 29, 1996. The motion adopted on June 29 gives the following reason for the denial:

That Trinity Western University's appeal in regard to the College's denial of its application for approval of a Teacher Education Program be denied because Council still believes the proposed program follows discriminatory practices which are contrary to the public interest and public policy which the College must consider under its mandate as expressed in the *Teaching Profession Act*.

6 The BCCT gave no written reasons explaining its initial denial of the application or rejection on reconsideration. The May 22, 1996 letter of the Registrar of the BCCT to TWU however refers to discriminatory practices and "specifically the requirement for students to sign a contract of 'Responsibilities of Membership in the Trinity Western University Community'". The only other written explanation for denial of the application comes from the Fall 1996 quarterly newsletter of the BCCT, where the whole matter becomes abundantly clear. The BCCT writes:

Both the *Canadian Human Rights Act* and the *B.C. Human Rights Act* prohibit discrimination on the ground of sexual orientation. The Charter of Rights and the Human Rights Acts express the values which represent the public interest. Labelling homosexual behaviour as sinful has the effect of excluding persons whose sexual orientation is gay or lesbian. The Council believes and is supported by law in the belief that sexual orientation is no more separable from a person than colour. Persons of homosexual orientation, like persons of colour, are entitled to protection and freedom from discrimination under the law.

mentionnée, en modifiant toutefois certaines conditions. Le 17 mai 1996, le conseil du BCCT (le « Conseil ») a rejeté le rapport et les recommandations. La motion a été adoptée pour deux motifs : l'UTW ne satisfaisait pas aux critères énoncés dans les règlements et les politiques du BCCT, et l'approbation ne servirait pas l'intérêt public en raison des pratiques discriminatoires de l'établissement. L'UTW a sollicité un nouvel examen. Après avoir obtenu un avis juridique sur la question, le Conseil a confirmé son rejet de la demande le 29 juin 1996. La motion adoptée le 29 juin motive le rejet en ces termes :

[TRADUCTION] Que l'appel que l'université Trinity Western a interjeté contre le rejet par l'Ordre de sa demande d'approbation d'un programme de formation des enseignants soit rejeté parce que le Conseil est toujours d'avis que le programme proposé suit des pratiques discriminatoires qui sont contraires à l'intérêt et à l'ordre publics dont l'Ordre doit tenir compte en vertu du mandat qui lui est confié par la *Teaching Profession Act*.

Le BCCT n'a pas rédigé de motifs expliquant son premier rejet de la demande ou celui qui a suivi un nouvel examen. La lettre du 22 mai 1996 que le registraire du BCCT a envoyée à l'UTW mentionne cependant des pratiques discriminatoires et [TRADUCTION] « en particulier, l'exigence que les étudiants signent un contrat de "Responsabilités des membres de la communauté de l'université Trinity Western" ». La seule autre explication écrite du rejet de la demande provient du bulletin trimestriel d'automne 1996 du BCCT, dans lequel tout devient très clair. Le BCCT écrit :

[TRADUCTION] La *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Human Rights Act* de la Colombie-Britannique interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La charte des droits et les lois en matière de droits de la personne véhiculent les valeurs qui représentent l'intérêt public. Qualifier un comportement homosexuel de péché a pour effet d'exclure les personnes ayant une orientation homosexuelle. Le Conseil croit, et la loi l'appuie sur ce point, que l'orientation sexuelle est aussi inséparable d'une personne que la couleur. Les personnes ayant une orientation homosexuelle, comme les personnes de couleur, ont droit à la protection contre toute discrimination en vertu de la loi.

On application for judicial review of the BCCT decision, Davies J. of the Supreme Court of British Columbia ((1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158) found that it was not within the BCCT's jurisdiction to consider whether the program follows discriminatory practices under the public interest component of the *Teaching Profession Act*, R.S.B.C. 1996, c. 449. He was of the view that matters of public interest in the Act relate to teaching standards and could not be extended to cover religious beliefs. Davies J. also found that there was no reasonable foundation to support the decision of the BCCT with regard to discrimination. The decision of the Supreme Court of British Columbia was affirmed by a majority of the Court of Appeal ((1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241), Rowles J.A. dissenting.

The appellant before this Court describes the nature of the appeal in these terms:

This case is really an administrative law case. Did the Council exceed its jurisdiction, when it denied approval to TWU's five-year B.Ed. program, by taking into account TWU's discriminatory practices? Was this an extraneous consideration? This is a question of law, and the standard of correctness applies.

If the Council was entitled to consider "discriminatory practices", was there evidence of such practices and of discriminatory ramifications . . . ? Here the test is whether the decision of the Council was patently unreasonable.

We believe this approach is convenient and will adopt it, except for the determinations of the applicable standards of review.

I. Relevant Constitutional, Statutory and Non-Statutory Provisions

Canadian Charter of Rights and Freedoms

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can

À la suite d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du BCCT, le juge Davies de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ((1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158) a conclu que le BCCT ne pouvait pas se servir de la disposition relative à l'intérêt public contenue dans la *Teaching Profession Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 449, pour décider si le programme suivait des pratiques discriminatoires. Il était d'avis que les questions d'intérêt public dans la Loi ont trait à des normes d'enseignement et qu'elles ne pouvaient pas viser les croyances religieuses. Le juge Davies a également conclu que la décision du BCCT relative à la discrimination n'avait aucun fondement raisonnable. La Cour d'appel, à la majorité, madame le juge Rowles étant dissidente ((1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241), a confirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

L'appelant devant notre Cour décrit ainsi la nature du pourvoi :

[TRADUCTION] La présente affaire relève vraiment du droit administratif. Le Conseil a-t-il excédé sa compétence en prenant en considération les pratiques discriminatoires de l'UTW pour refuser d'approuver son programme de baccalauréat en enseignement de cinq ans ? Était-ce un facteur extrinsèque ? Il s'agit là d'une question de droit et la norme de la décision correcte s'applique.

Si le Conseil avait le droit de prendre en considération des « pratiques discriminatoires », l'existence de telles pratiques et de conséquences discriminatoires était-elle prouvée [...] ? Il faut déterminer, en l'espèce, si la décision du Conseil était manifestement déraisonnable.

Nous estimons que cette façon de procéder est la bonne et nous allons l'adopter, sauf en ce qui concerne la détermination des normes de contrôle applicables.

I. Les dispositions constitutionnelles, législatives et non législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des

be demonstrably justified in a free and democratic society.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

- (d) freedom of association.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, c. 449

4 It is the object of the college to establish, having regard to the public interest, standards for the education, professional responsibility and competence of its members, persons who hold certificates of qualification and applicants for membership and, consistent with that object, to encourage the professional interest of its members in those matters.

21 Subject to this Act, the council must govern and administer the affairs of the college and, without limiting that duty, the council may do the following:

- (b) appoint an employee of the college as an evaluator with authority to evaluate and decide whether persons applying for a certificate of qualification or for membership in the college have complied with this Act and the bylaws of the college;
- (c) delegate to a committee of the college the authority set out in paragraph (b), either in addition to or in substitution for one or more evaluators appointed under that paragraph;

- (i) approve, for certification purposes, the program of any established faculty of teacher education or school of teacher education.

limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

- d) liberté d'association.

15. (1) La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Teaching Profession Act, R.S.B.C. 1996, ch. 449

[TRADUCTION]

4 L'Ordre a pour objet d'établir, compte tenu de l'intérêt public, les normes de formation, de responsabilité professionnelle et de compétence de ses membres, des personnes qui détiennent un certificat de compétence et des candidats à l'adhésion et, conformément à cet objet, d'encourager l'intérêt professionnel de ses membres pour ces questions.

21 Sous réserve de la présente loi, le conseil doit gérer et administrer les affaires de l'Ordre et, sans restreindre ce devoir, il peut :

- b) nommer un employé de l'Ordre comme évaluateur habilité à examiner et à décider si des personnes qui présentent une demande de certificat de compétence ou d'adhésion à l'Ordre respectent la présente loi et les règlements de l'Ordre;
- c) déléguer à un comité de l'Ordre le pouvoir énoncé à l'alinéa b), en sus ou en remplacement d'un seul ou de plusieurs évaluateurs nommés en vertu de cet alinéa;
- i) approuver, aux fins de délivrance des brevets d'enseignement, le programme de toute faculté ou école reconnue de formation des enseignants.

23(1) The council may make bylaws consistent with this Act and the *School Act* as follows:

(d) respecting the training and qualifications of teachers and establishing standards, policies and procedures with respect to the training and qualifications including, but not limited to, professional, academic and specialist standards, policies and procedures;

(e) respecting the issue of certificates of qualification . . .

(f) respecting the standards of fitness for the admission of persons as members of the college;

(l) giving effect to and implementing the powers of the council set out in this Act;

24(1) The registrar of the college must file with the minister a copy of each bylaw made by the council, certified under the seal of the college, within 10 days after it is made.

(2) The Lieutenant Governor in Council may disallow a bylaw respecting the training, qualification or certification of teachers within 60 days after the filing of it under subsection (1).

40 A member may appeal to the Supreme Court any decision, determination or order of the qualifications committee, discipline committee or council that affects the member and, from a decision, determination or order of the Supreme Court, may appeal to the Court of Appeal with leave of a justice of that court.

School Act, R.S.B.C. 1996, c. 412

171(1) The minister must appoint an education advisory council to advise the minister on policy matters respecting education.

174(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more boards of examiners consisting of 2 or more members, and a board of

23(1) Le conseil peut adopter des règlements compatibles avec la présente loi et la *School Act* :

d) concernant la formation et les conditions d'admissibilité des enseignants et établissant des normes, politiques et procédures relatives à la formation et aux conditions d'admissibilité y compris, notamment, des normes, politiques et procédures concernant la profession, le régime scolaire et la spécialisation;

e) concernant la délivrance des certificats de compétence . . .

f) concernant les normes d'admission de personnes comme membres de l'Ordre;

1) mettant à exécution les pouvoirs du conseil énoncés dans la présente loi;

24(1) Le registraire de l'Ordre doit déposer auprès du Ministre un exemplaire de tous les règlements adoptés par le conseil, certifiés sous le sceau de l'Ordre, dans les 10 jours suivant leur adoption.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter un règlement concernant la formation ou la compétence des enseignants, ou encore la délivrance des brevets d'enseignement, dans les 60 jours suivant son dépôt en vertu du paragraphe (1).

40 Le membre touché par une décision ou ordonnance du comité des conditions d'admissibilité, du comité de discipline ou du conseil peut interjeter appel devant la Cour suprême contre cette décision ou ordonnance, et devant la Cour d'appel, avec l'autorisation d'un juge de cette cour, contre une décision ou ordonnance de la Cour suprême.

School Act, R.S.B.C. 1996, ch. 412

[TRADUCTION]

171(1) Le Ministre doit constituer un conseil consultatif en matière d'éducation qui sera chargé de conseiller sur les questions de politique générale touchant l'éducation.

174(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un seul ou plusieurs comités d'examen composés d'au moins deux membres, et le

examiners so appointed must include at least one representative of the Ministry of Education, Skills and Training and one person appointed to represent the universities named in the *University Act* and the *Trinity Western University Act*.

School Regulation, B.C. Reg. 265/89

11 The Education Advisory Council may advise the minister on overall policies of the education system including, without limitation, the following areas:

- (a) curriculum and assessment;
- (b) the teaching profession;
- (c) system governance;
- (d) finance.

Bylaws of the British Columbia College of Teachers, Bylaw 5 — Teacher Education Program Committee

5.C. Approval of Teacher Education Programs

5.C.01 Pursuant to the *Teaching Profession Act*, the Council of the College may approve for certification purposes the teacher education programs or revision to the programs of the Faculties of Education at universities recognized by statute in British Columbia as degree granting institutions.

5.C.02 The Council shall establish criteria for the approval for certification purposes of teacher education programs.

5.C.03 For existing teacher education programs that meet or are working towards meeting the criteria for approval established under Bylaw 5.C.02, approval may be granted on a continuing basis on the recommendation of the Teacher Education Programs Committee.

5.C.04 The Council may from time to time review the teacher education programs of Faculties of Education approved under Bylaw 5.C.03.

comité d'examen ainsi constitué doit comporter au moins un représentant du ministère de l'Éducation, compétences et formation, et une personne nommée pour représenter les universités désignées dans la *University Act* et la *Trinity Western University Act*.

School Regulation, B.C. Reg. 265/89

[TRADUCTION]

11 Le conseil consultatif en matière d'éducation peut conseiller le Ministre sur l'ensemble des politiques du système d'éducation, notamment en ce qui concerne :

- a) le programme d'études et l'évaluation;
- b) la profession d'enseignant;
- c) la gestion du système;
- d) les finances.

Bylaws of the British Columbia College of Teachers, règlement 5 — Comité des programmes de formation des enseignants

[TRADUCTION]

5.C. Approbation des programmes de formation des enseignants

5.C.01 Conformément à la *Teaching Profession Act*, le conseil de l'Ordre peut approuver, aux fins de délivrance des brevets d'enseignement, les programmes de formation des enseignants ou la révision des programmes des facultés d'éducation des universités reconnues par la loi en Colombie-Britannique comme étant des établissements qui accordent des diplômes universitaires.

5.C.02 Le conseil établit les critères d'approbation, aux fins de délivrance des brevets d'enseignement, des programmes de formation des enseignants.

5.C.03 En ce qui concerne les programmes de formation des enseignants existants qui satisfont ou cherchent à satisfaire aux critères d'approbation établis par le règlement 5.C.02, l'approbation peut être accordée de façon permanente sur recommandation du comité des programmes de formation des enseignants.

5.C.04 Le conseil peut, à l'occasion, examiner les programmes de formation des enseignants des facultés d'éducation, approuvés en vertu du règlement 5.C.03.

5.C.05 For new teacher education programs offered by institutions recognized by statute in British Columbia as degree granting institutions, approval may be granted on an interim basis for a maximum of five years and will be based on:

- (a) the criteria for approval established under Bylaw 5.C.02;
- (b) the recommendation of the Teacher Education Programs Committee following a review process.

Policies of the British Columbia College of Teachers

P5.C Approval of Teacher Education Programs

P5.C.01 Criteria for the Approval for Certification Purposes of Teacher Education Programs

(b) Programs must meet the following criteria:

1.0 Context

1.1 Have an appropriate institutional setting in terms of depth and breadth of personnel, research and other scholarly activity and commitment to teacher education.

2.0 Selection

2.0 Have defined selection and admission policy that recognizes the importance of academic standing, interest in working with young people and suitability for entrance into the profession of teaching.

3.0 Content

3.2 Have content which provides for a minimum of 36 credit/semester hours of professional education and pedagogical course work. This must include a minimum of 12 weeks of supervised student teaching, the major part of which normally must be undertaken in public schools. The

5.C.05 En ce qui concerne les nouveaux programmes de formation des enseignants offerts par des établissements reconnus par la loi en Colombie-Britannique comme étant des établissements qui accordent des diplômes universitaires, l'approbation peut être accordée temporairement pour une période maximale de cinq ans :

- a) conformément aux critères d'approbation établis en vertu du règlement 5.C.02;
- b) sur recommandation du comité des programmes de formation des enseignants à la suite d'un examen.

Policies of the British Columbia College of Teachers

[TRADUCTION]

P5.C Approbation des programmes de formation des enseignants

P5.C.01 Critères d'approbation, aux fins de délivrance des brevets d'enseignement, des programmes de formation des enseignants

b) Les programmes doivent satisfaire aux critères suivants :

1.0 Contexte

1.1 Avoir un cadre institutionnel approprié en ce qui concerne le niveau et l'étendue des connaissances du personnel, les activités de recherche et d'érudition et l'engagement à former des enseignants.

2.0 Sélection

2.0 Avoir une politique précise de sélection et d'admission qui reconnaît l'importance du niveau d'instruction, de l'intérêt à travailler avec des jeunes et de l'aptitude à devenir enseignant.

3.0 Contenu

3.2 Avoir un contenu qui assure au moins 36 crédits par heure-semestre de cours d'enseignement professionnel et de pédagogie. Cela doit comprendre au moins 12 semaines de stage pédagogique dirigé devant normalement se dérouler, en majeure partie, dans des écoles publiques.

program should recognize the advantages of an extended practicum in one school.

- 3.3 Have content which provides a base of pedagogical knowledge informed by current research.
- 3.4 Have content which provides a base of pedagogical skills that is informed by principles of effective practice and current research.
- 3.5 Have content which recognizes the diverse nature of our society and which addresses throughout the program philosophical, ethical, and societal concerns with specific attention to the following areas:
 - 3.5.1 English as a Second Language (ESL)
 - 3.5.2 First Nations Issues
 - 3.5.3 Gender Equity
 - 3.5.4 Multiculturalism and Racism
 - 3.5.5 Students with Special Needs

4.0 Integration of Theory and Practice

- 4.3 Recognizes that the integration of theory and practice is enhanced by:
 - 4.3.2 Ensuring that those who teach pedagogical skills and supervise practica have recent experience or significant involvement in school classrooms.

P5.C.03 Process for the Approval for Certification Purposes of New Teacher Education Programs

1. The Teacher Education Programs Committee shall oversee the process of program approval.
2. A Program Approval Sub-Committee consisting of three members of the Teacher Education Programs Committee shall meet

Le programme devrait reconnaître les avantages d'un stage prolongé dans une seule école.

- 3.3 Avoir un contenu qui confère une base de connaissances pédagogiques fondées sur la recherche actuelle.
- 3.4 Avoir un contenu qui confère une base de techniques pédagogiques fondées sur les principes de la pratique efficace et la recherche actuelle.
- 3.5 Avoir un contenu qui reconnaît la diversité de notre société et qui aborde, pendant la durée du programme, des questions philosophiques, déontologiques et sociales, en accordant une attention particulière aux domaines suivants :
 - 3.5.1 Anglais, langue seconde
 - 3.5.2 Questions relatives aux Premières nations
 - 3.5.3 Égalité des sexes
 - 3.5.4 Multiculturalisme et racisme
 - 3.5.5 Étudiants ayant des besoins spéciaux

4.0 Intégration de la théorie à la pratique

- 4.3 Reconnaître que l'intégration de la théorie et à la pratique est favorisée par :
 - 4.3.2 L'assurance que ceux qui enseignent des techniques pédagogiques et qui dirigent des stages aient une expérience récente ou une implication importante dans des salles de classe.

P5.C.03 Processus d'approbation, aux fins de la délivrance des brevets d'enseignement, des nouveaux programmes de formation des enseignants

1. Le comité des programmes de formation des enseignants supervise le processus d'approbation des programmes.
2. Un sous-comité d'approbation des programmes composé de trois membres du comité des programmes de formation des

as needed to prepare recommendations concerning program approval.

3. Approval of New Programs:

- a. Each proposal will be reviewed by the Program Approval Sub-Committee and the Teacher Education Programs Committee. Following a satisfactory initial review, a separate Program Approval Team will be established to consider the proposal. Each Program Approval Team shall be appointed by Council upon recommendation of the Teacher Education Programs Committee.
- b. Each Program Approval Team shall consist of three members including:
 - i. A member of the Teacher Education Programs Committee.
 - ii. A teacher educator, who is not an employee or part of the governing structure of the institution making the application, appointed in consultation with the Deans of the Faculties of Education with approved programs and the institution making the application.
 - iii. A member of the College of Teachers named in consultation with the British Columbia Teachers' Federation.
- c. The Program Approval Team will make a recommendation for approval or denial of approval to the Teacher Education Programs Committee. If approval is recommended, the Program Approval Team will also recommend a term for interim approval as defined in Bylaw 5.C.05 and may recommend conditions that must be met prior to consideration of continuing program approval.

A staff person or consultant will be assigned to assist the team.

enseignants se réunit au besoin pour formuler des recommandations relatives à l'approbation des programmes.

3. Approbation de nouveaux programmes :

- a. Chaque proposition sera examinée par le sous-comité d'approbation des programmes et le comité des programmes de formation des enseignants. À la suite d'un premier examen favorable, une équipe distincte chargée d'approuver les programmes sera constituée pour étudier la proposition. Le conseil constitue chaque équipe chargée d'approuver les programmes sur recommandation du comité des programmes de formation des enseignants.
- b. Chaque équipe chargée d'approuver les programmes est composée de trois membres, dont :
 - i. Un membre du comité des programmes de formation des enseignants.
 - ii. Un formateur d'enseignants, qui n'est ni un employé ni un gestionnaire de l'établissement qui présente la demande, nommé à la suite de consultations avec les doyens des facultés d'éducation offrant des programmes approuvés et l'établissement qui présente la demande.
 - iii. Un membre de l'Ordre des enseignants nommé à la suite de consultations avec la British Columbia Teachers' Federation.
- c. Un membre du personnel ou un consultant sera nommé pour aider l'équipe.

L'équipe chargée d'approuver les programmes recommandera l'approbation ou le rejet au comité des programmes de formation des enseignants. Si l'approbation est recommandée, l'équipe chargée d'approuver les programmes recommandera que l'approbation soit accordée temporairement pour une certaine période, conformément au règlement 5.C.05, et pourra recommander des conditions à remplir avant d'envisager l'approbation permanente du programme.

- d. In the final year of interim approval, the College shall establish a Program Approval Team to make recommendations regarding further interim approval or approval on a continuing basis.

- d. Au cours de la dernière année de l'approbation temporaire, l'Ordre constituera une équipe chargée d'approuver les programmes qui devra faire des recommandations concernant une autre approbation temporaire ou une approbation permanente.

II. Relevant Provisions in TWU Documents

10 *Responsibilities of Membership in the Community of Trinity Western University* (Student version; Otherwise Referred to as Community Standards)

PREAMBLE

Trinity Western is a Christian university distinguished by a clear mission:

The mission of Trinity Western University, as an arm of the church, is to develop godly Christian leaders: positive, goal-oriented university graduates with thoroughly Christian minds; growing disciples of Jesus Christ who glorify God through fulfilling The Great Commission, serving God and people in the various marketplaces of life.

Membership in the Trinity Western community is obtained through application and invitation. Those who accept an invitation to join the community agree to uphold its standards of conduct....

Individuals who are invited to become members of this community but cannot with integrity pledge to uphold the application of these standards are advised not to accept the invitation and to seek instead a living-learning situation more acceptable to them.

CORE VALUES AND COMMUNITY STANDARDS

Because the Community Standards are intended to reflect a preferred lifestyle for those who belong to this

II. Les dispositions pertinentes des documents de l'UTW

Responsabilités des membres de la communauté de l'université Trinity Western (version destinée aux étudiants; également désignée sous le nom de normes communautaires)

[TRADUCTION]

PRÉAMBULE

Trinity Western est une université chrétienne qui se distingue par une mission claire :

La mission de l'université Trinity Western, en tant que ramifications de l'église, est de former des chefs de file chrétiens pieux : des diplômés universitaires qui soient positifs et qui aient des objectifs à atteindre dans un esprit entièrement chrétien; des disciples de plus en plus fervents de Jésus-Christ qui rendent gloire à Dieu en remplissant la grande mission, servir Dieu et leur prochain dans les différents aspects de leur vie.

L'appartenance à la communauté de Trinity Western tient à une demande et à une invitation. Ceux qui acceptent une invitation à se joindre à la communauté acceptent d'en respecter les normes de conduite ...

Les personnes qui sont invitées à devenir membres de notre communauté, mais qui ne peuvent pas complètement s'engager à en respecter les normes sont avisées de ne pas accepter l'invitation et de rechercher plutôt une situation d'apprentissage de la vie qui leur convient mieux.

VALEURS FONDAMENTALES ET NORMES COMMUNAUTAIRES

Parce que les normes communautaires visent à refléter le mode de vie préféré pour les membres de notre com-

community rather than “campus rules”, they apply both on and off campus. All members of the community are responsible to:

- CONDUCT THEMSELVES AS RESPONSIBLE CITIZENS.
- ENGAGE IN AN HONEST PURSUIT OF BIBLICAL HOLINESS.
- MAKE THE UNIVERSITY’S MISSION THEIR OWN MISSION.
- LIMIT THE EXERCISE OF THEIR CHRISTIAN LIBERTY IN ACCORDANCE WITH THE UNIVERSITY’S MISSION AND THE BEST INTEREST OF OTHER MEMBERS OF THE COMMUNITY.

APPLICATION OF THE COMMUNITY STANDARDS TO STUDENTS

It is recognized that not every student will have personal convictions wholly in accord with the following application of these standards. However, all students are responsible to:

– OBEY JESUS’ COMMANDMENT TO HIS DISCIPLES . . . ECHOED BY THE APOSTLE PAUL . . . TO LOVE ONE ANOTHER. In general this involves showing respect for all people regardless of race or gender and regard for human life at all stages. It includes making a habit of edifying others, showing compassion, demonstrating unselfishness, and displaying patience.

– REFRAIN FROM PRACTICES THAT ARE BIBLICALLY CONDEMNED. These include but are not limited to drunkenness (Eph. 5:18), swearing or use of profane language (Eph. 4:29, 5:4; Jas 3:1-12), harassment (Jn 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), all forms of dishonesty including cheating and stealing (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), abortion (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), involvement in the occult (Acts 19:19; Gal. 5:19), and sexual sins including premarital sex, adultery, homosexual behaviour, and viewing of pornography (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; I Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). Furthermore married members of the community agree to maintain the sanctity of marriage

munauté plutôt que des « règles de campus », elles s’appliquent à la fois sur le campus et en dehors du campus. Tous les membres de la communauté doivent :

- SE COMPORTER COMME DES CITOYENS RESPONSABLES.
- CHERCHER SINCÈREMENT À ATTEINDRE LA SAINTETÉ SELON LA BIBLE.
- FAIRE DE LA MISSION DE L’UNIVERSITÉ LEUR PROPRE MISSION.
- LIMITER L’EXERCICE DE LEUR LIBERTÉ CHRÉTIENNE CONFORMÉMENT À LA MISSION DE L’UNIVERSITÉ ET À L’INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES AUTRES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ.

APPLICATION DES NORMES COMMUNAUTAIRES AUX ÉTUDIANTS

Il est reconnu que les étudiants n’auront pas tous des convictions personnelles totalement en accord avec l’application suivante de ces normes. Cependant, tous les étudiants doivent :

– RESPECTER LE COMMANDEMENT DONNÉ PAR JÉSUS À SES DISCIPLES [...] RÉPÉTÉ PAR L’APÔTRE PAUL [...] DE S’AIMER LES UNS LES AUTRES. En général, cela exige d’avoir du respect pour son prochain sans égard à la race ou au sexe et pour la vie humaine à tous les stades, et également de prendre l’habitude d’édifier autrui et de faire preuve de compassion, de générosité et de patience.

– S’ABSTENIR DE SE LIVRER À DES PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE. Sont notamment visés l’ivresse (Éph. 5:18), les jurons ou les blasphèmes (Éph. 4:29, 5:4; Jacq. 3:1-12), le harcèlement (Jean 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), toute forme de malhonnêteté, dont la tricherie et le vol (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), l’avortement (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), toute activité liée à l’occultisme (Act. 19:19; Gal. 5:19) et les péchés sexuels, y compris les relations sexuelles avant le mariage, l’adultère, le comportement homosexuel et le visionnement de matériel pornographique (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; 1 Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). En outre,

and to take every positive step possible to avoid divorce.

les membres mariés de la communauté acceptent de préserver le caractère sacré du mariage et de prendre toutes les mesures concrètes possibles pour éviter le divorce.

This application of the Community Standards is not offered as a legalistic definition of right and wrong. Rather, it provides concrete examples of a commitment to the mission of Trinity Western University and a commitment to fellow members of this academic community. Certain expectations may not be commanded by Scripture, but nonetheless, they are desirable and essential if all members of the community are to achieve their personal goals. Consequently, all students are required to commit themselves to follow this application of the Community Standards and maintain the integrity of that commitment.

Cette application des normes communautaires n'est pas présentée comme une définition formaliste du bien et du mal. Elle offre plutôt des exemples concrets d'un engagement envers la mission de l'université Trinity Western, d'une part, et envers les confrères et consœurs de notre communauté universitaire, d'autre part. Bien qu'il se puisse qu'elles ne soient pas commandées par les Saintes Écritures, certaines attentes sont néanmoins souhaitables et essentielles pour que tous les membres de la communauté puissent réaliser leurs objectifs personnels. Par conséquent, tous les étudiants sont tenus de s'engager à suivre la présente application des normes communautaires et de respecter à la lettre cet engagement.

Responsibilities of Membership in the Community of Trinity Western University (Faculty and staff version; Otherwise Referred to as Community Standards)

Responsabilités des membres de la communauté de l'université Trinity Western (version destinée aux membres du corps professoral et du personnel; également désignée sous le nom de normes communautaires)

The Community Standards are essentially the same as those for students, however the Application provision differs as follows:

Les normes communautaires sont essentiellement les mêmes que pour les étudiants, mais la disposition relative à leur application présente les différences suivantes :

[TRADUCTION]

APPLICATION OF THE COMMUNITY STANDARDS TO
FACULTY, STAFF AND ADMINISTRATION

APPLICATION DES NORMES COMMUNAUTAIRES AU CORPS
PROFESSORAL, AU PERSONNEL ET À L'ADMINISTRATION

The University asserts from the outset that the existence of separate application statements is not for the purpose of creating different standards for different community groups. Thus, the same core values and biblical principles underlie both statements. This portion of the Community Standards statement applies these common values and principles in an appropriate manner to the situations which present themselves to employees which may differ from those of students. Employees will at all times affirm and support the application statement for students.

L'université affirme au départ que l'existence de déclarations d'application distinctes n'a pas pour but de créer des normes différentes pour des groupes communautaires différents. Par conséquent, les mêmes valeurs fondamentales et principes bibliques sous-tendent les deux déclarations. Cette partie de la déclaration des normes communautaires applique à juste titre ces valeurs et principes communs aux situations auxquelles ont à faire face les employés et qui peuvent être différentes de celles auxquelles ont à faire face les étudiants. Les employés confirmeront et défendront en tout temps la déclaration d'application aux étudiants.

Consistent with the Preamble and Core Values of this document, employees are expected to:

— OBEY JESUS’ COMMANDMENT TO HIS DISCIPLES . . . ECHOED BY THE APOSTLE PAUL . . . TO LOVE, CHERISH, AND SERVE THE NEEDS OF ONE ANOTHER. This command requires total respect for all people regardless of race, gender, location, status, or stage of life and of course, precludes harming another person physically or maligning another’s character through gossip, slander, or careless talk. It also includes making a habit of edifying others, showing compassion, demonstrating unselfishness, and displaying patience.

— REFRAIN FROM PRACTICES WHICH ARE BIBLICALLY CONDEMNED. These would include such matters as drunkenness (Eph. 5:18) and other forms of substance abuse, use of profane or unedifying language (Eph. 4:29, 5:4; Jas 3:1-12), all forms of harassment (Jn 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), all forms of dishonesty including cheating, stealing and misrepresentation (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), abortion (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), gluttony, involvement in the occult (Acts 19:19; Gal. 5:19), and sexual sins including immorality, the viewing of pornography, premarital and extramarital sex, common law relationships, and homosexual behaviour (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; I Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). Furthermore, married members of the community agree to maintain the sanctity of marriage and to take every positive step possible to avoid divorce.

— TREAT WITH UTMOST SERIOUSNESS THE POSITION OF TRUST AND INFLUENCE WHICH AN EMPLOYEE HOLDS IN HIS/HER RELATIONSHIPS WITH STUDENTS, AND TO MODEL AT ALL TIMES WISE, DISCREET AND RESPECTFUL BEHAVIOUR. This is especially important for faculty whose direct relationship of authority with students must be exercised with an attitude of integrity and service. Employees agree as well to affirm the application of the University’s Community Standards to students.

En conformité avec le préambule et les valeurs fondamentales du présent document, les employés sont censés :

— RESPECTER LE COMMANDEMENT DONNÉ PAR JÉSUS À SES DISCIPLES [. . .] RÉPÉTÉ PAR L’APÔTRE PAUL [. . .] DE S’AIMER, DE SE CHÉRIR ET DE S’ENTRAIDER LES UNS LES AUTRES. Ce commandement exige d’avoir le plus grand respect pour son prochain sans égard à la race, au sexe, à l’endroit, à la situation ou à l’âge, et interdit évidemment de causer des lésions corporelles à autrui ou de nuire à la réputation d’autrui par des commérages, des calomnies ou des indiscretions. Il exige également de prendre l’habitude d’édifier autrui et de faire preuve de compassion, de générosité et de patience.

— S’ABSTENIR DE SE LIVRER À DES PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE. Seraient notamment visés l’ivresse (Éph. 5:18), et d’autres formes de consommation abusive de substances psychoactives, les blasphèmes et le langage peu édifiant (Éph. 4:29, 5:4; Jacq. 3:1-12), toute forme de harcèlement (Jean 13:34-35; Rom. 12:9-21; Éph. 4:31), toute forme de malhonnêteté, dont la tricherie, le vol et les affirmations mensongères (Prov. 12:22; Col. 3:9; Éph. 4:28), l’avortement (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), la gourmandise, toute activité liée à l’occultisme (Act. 19:19; Gal. 5:19) et les péchés sexuels, y compris l’indécence, le visionnement de matériel pornographique, les relations sexuelles avant le mariage et l’adultère, le concubinage et le comportement homosexuel (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; I Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). En outre, les membres mariés de la communauté acceptent de préserver le caractère sacré du mariage et de prendre toutes les mesures concrètes possibles pour éviter le divorce.

— PRENDRE TRÈS AU SÉRIEUX LA POSITION DE CONFIANCE ET D’INFLUENCE QU’UN EMPLOYÉ OCCUPE DANS SES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, ET TOUJOURS AFFICHER UN COMPORTEMENT PRUDENT, DISCRET ET RESPECTUEUX. Cela est particulièrement important pour le corps professoral dont le rapport d’autorité direct avec les étudiants doit être caractérisé par l’intégrité et le dévouement. Les employés acceptent également de confirmer l’application des normes communautaires de l’université aux étudiants.

Explanation of Community Standards Code Provided to Students

When you decided to attend TWU you signed on to live by different standards than the rest of the world does. The “rules”, or Community Standards, are not meant to be the bane of your existence, but to create an atmosphere that is consistent with our profession of faith.

You might not absolutely agree with the Standards. They might not be consistent with what you believe. However, when you decided to come to TWU, you agreed to accept these responsibilities. If you cannot support and abide by them, then perhaps you should look into UIG [University of Instant Gratification] or AGU [Anything Goes University].

Statement of Faith (for Faculty)

As a Christian university, Trinity Western openly espouses a unifying philosophical framework to which all faculty and staff are committed without reservation. The University identifies with and is committed to historic orthodox Christianity as expressed by the official Statement of Faith . . .

I agree without reservation with the above Statement of Faith and agree to support that position at all times before the students and friends of Trinity Western University.

I agree with reservation with the above Statement of Faith. (Specify all reservations on separate sheet.)

Date _____ Signed _____

I feel I cannot sign the above Statement of Faith for the reasons specified. (Specify all reasons on separate sheet.)

TWU Statement of Academic Freedom

Accordingly, Trinity Western University maintains that arbitrary indoctrination and simplistic, prefabricated answers to all questions are incompatible with a Christian respect for truth, a Christian understanding of human dignity and freedom, and quality Christian educational techniques and objectives.

Explication du Code des normes communautaires fournie aux étudiants

[TRADUCTION] Quand vous avez décidé de fréquenter l'UTW, vous vous êtes engagé(e) à observer des normes différentes de celles du reste du monde. Les « règles », ou normes communautaires, visent non pas à vous empoisonner l'existence, mais à établir un climat compatible avec notre profession de foi.

Il se pourrait que vous ne soyiez pas totalement d'accord avec ces normes. Il se pourrait qu'elles ne soient pas compatibles avec vos croyances. Toutefois, quand vous avez décidé de fréquenter l'UTW, vous avez accepté d'assumer ces responsabilités. Si vous ne pouvez pas les tolérer ou les respecter, vous devriez peut-être alors songer à fréquenter une université de la satisfaction instantanée ou une université où tout est permis.

Profession de foi (du corps professoral)

[TRADUCTION] En sa qualité d'université chrétienne, Trinity Western adopte ouvertement un régime philosophique unificateur auquel tous les membres du corps professoral et du personnel sont soumis sans réserve. L'université s'identifie au christianisme orthodoxe historique et s'engage à le promouvoir conformément à la profession de foi officielle . . .

Je souscris sans réserve à la profession de foi susmentionnée et j'accepte de toujours défendre ce point de vue auprès des étudiants et des amis de l'université Trinity Western.

Je souscris sous réserve à la profession de foi susmentionnée. (Préciser toutes les réserves sur une feuille distincte.)

Date _____ Signature _____

Je me sens incapable de signer la profession de foi susmentionnée pour les raisons précisées. (Préciser toutes les raisons sur une feuille distincte.)

Déclaration de liberté d'enseignement de l'UTW

[TRADUCTION] Par conséquent, l'université Trinity Western soutient que l'endoctrinement arbitraire et les réponses simplistes et toutes faites à toutes les questions sont incompatibles avec le respect chrétien de la vérité, l'interprétation chrétienne de la dignité et des libertés de la personne, et les techniques et objectifs d'enseignement chrétien de qualité.

On the other hand, Trinity Western University rejects as incompatible with human nature and revelational theism a definition of academic freedom which arbitrarily and exclusively requires pluralism without commitment, denies the existence of any fixed points of reference, maximizes the quest for truth to the extent of assuming it is never knowable, and implies an absolute freedom from moral and religious responsibility to its community.

Rather, for itself, Trinity Western University is committed to academic freedom in teaching and investigation from a stated perspective, i.e., within parameters consistent with the confessional basis of the constituency to which the University is responsible, but practised in an environment of free inquiry and discussion and of encouragement to integrity in research. Students also have freedom to inquire, right of access to the broad spectrum of representative information in each discipline, and assurance of a reasonable attempt at a fair and balanced presentation and evaluation of all material by their instructors. Truth does not fear honest investigation.

III. Analysis

(1) *Is Consideration of Discriminatory Practices within the Jurisdiction of the BCCT?*

The BCCT is empowered under s. 4 of the *Teaching Profession Act* (the “Act”) to “establish, having regard to the public interest, standards for the education, professional responsibility and competence of its members, persons who hold certificates of qualification and applicants for membership and . . . to encourage the professional interest of its members”. It is this reference to the public interest that is invoked by the BCCT as justification for considering the TWU admissions policy in deciding on the certification of its teacher education program. The BCCT argues that teaching programs must be offered in an environment that reflects human rights values and that those values can be used as a guide in the assessment of the impact of discriminatory practices on pedagogy. Although the BCCT did not take into account the existence of special institutions such as TWU in designing its bylaws and policies, it claims that all institutions who wish to train teachers for entry into the public education system must satisfy the

En revanche, l’université Trinity Western rejette, pour le motif qu’elle est incompatible avec la nature humaine et le théisme fondé sur des révélations, une définition de la liberté d’enseignement qui prescrit arbitrairement et exclusivement le pluralisme sans engagement, nie l’existence de points de référence fixes, maximise la recherche de la vérité au point de supposer qu’elle ne peut jamais être découverte et comporte une exonération absolue de toute responsabilité morale et religieuse envers la communauté dans laquelle on vit.

L’université Trinity Western s’engage plutôt, quant à elle, à assurer la liberté dans l’enseignement et la recherche d’une manière explicite, c’est-à-dire dans des limites conformes au fondement confessionnel du groupe dont elle est responsable, mais dans un environnement où les gens sont libres de poser des questions et de discuter et où la recherche honnête est encouragée. Les étudiants sont libres de s’informer, ont accès à la vaste gamme de renseignements représentatifs de chaque discipline et sont assurés que leurs enseignants s’efforcent raisonnablement de présenter et d’évaluer de manière équitable et pondérée toutes les matières. La vérité ne craint pas la recherche honnête.

III. Analyse

(1) *Le BCCT a-t-il compétence pour prendre en considération des pratiques discriminatoires?*

L’article 4 de la *Teaching Profession Act* (la « Loi ») habilite le BCCT à [TRADUCTION] « établir, compte tenu de l’intérêt public, les normes de formation, de responsabilité professionnelle et de compétence de ses membres, des personnes qui détiennent un certificat de compétence et des candidats à l’adhésion et [...] [à] encourager l’intérêt professionnel de ses membres ». C’est cette mention de l’intérêt public qui, selon le BCCT, justifie qu’il prenne en considération la politique d’admission de l’UTW pour décider s’il y a lieu d’agrérer le programme de formation des enseignants de cet établissement. Le BCCT soutient que les programmes d’enseignement doivent être offerts dans un milieu qui reflète les valeurs relatives aux droits de la personne et que ces valeurs peuvent servir à évaluer l’incidence de pratiques discriminatoires sur la pédagogie. Bien que le BCCT n’ait pas tenu compte de l’existence d’établissements particuliers comme l’UTW pour concevoir ses règlements et ses politiques, il prétend que tous les établisse-

BCCT that they will provide an institutional setting that appropriately prepares future teachers for the public school environment, and in particular for the diversity of public school students.

ments qui souhaitent former des enseignants qui occuperont un poste dans le système d'éducation public doivent convaincre le BCCT qu'ils fourniront un cadre institutionnel qui préparera convenablement les futurs enseignants au milieu scolaire public et, en particulier, à la diversité des élèves des écoles publiques.

- 12 TWU argues that the BCCT was not created to render judgment on the acceptability of religious beliefs nor to enforce human rights legislation in an attempt to eradicate potential discrimination in the school system. It is of the view that a contextual interpretation of the words "public interest" in s. 4 indicates that the powers of the BCCT are limited to establishing standards ensuring that teachers are properly trained, competent and of good character. According to TWU, the BCCT is not authorized to decide whether the religious beliefs of TWU students and staff may give rise to a risk of discrimination or to a perception within the public that those students will discriminate when employed within the public education system.

L'UTW fait valoir que le BCCT n'a pas été créé pour décider si des croyances religieuses sont acceptables ou pour faire respecter la législation sur les droits de la personne de manière à éliminer tout risque de discrimination dans le système scolaire. Elle estime que, selon une interprétation contextuelle de l'expression « intérêt public » à l'art. 4, le BCCT n'est habilité qu'à établir des normes destinées à garantir que les enseignants recevront une formation adéquate, qu'ils seront compétents et qu'ils auront une bonne moralité. Selon l'UTW, le BCCT n'est pas autorisé à décider si les croyances religieuses des étudiants et du personnel de l'UTW peuvent engendrer un risque de discrimination ou la perception chez le public que ces étudiants feront preuve de discrimination quand ils travailleront au sein du système d'éducation public.

- 13 Our Court accepted in *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825, that teachers are a medium for the transmission of values. It is obvious that the pluralistic nature of society and the extent of diversity in Canada are important elements that must be understood by future teachers because they are the fabric of the society within which teachers operate and the reason why there is a need to respect and promote minority rights. The suitability for entrance into the profession of teaching must therefore take into account all features of the education program at TWU. We agree with Rowles J.A. that "[i]t is clear from the terms 'professional responsibility and competence of its members' that the College can consider the effect of public school teacher education programs on the competence and professional responsibility of their graduates" (para. 197). The power to establish standards provided for in s. 4 of the Act must be interpreted in light of the general purpose of the statute and in particular, the need to

Dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, notre Cour a reconnu que les enseignants servent d'intermédiaires pour transmettre des valeurs. Il est évident que le caractère pluraliste de la société et l'ampleur de la diversité au Canada sont des éléments importants dont les futurs enseignants doivent prendre conscience parce qu'ils caractérisent la société dans laquelle ils seront appelés à travailler et expliquent pourquoi il est nécessaire pour eux de respecter et de promouvoir les droits des minorités. Pour déterminer l'aptitude à devenir enseignant, il faut donc tenir compte de toutes les caractéristiques du programme de formation de l'UTW. Nous partageons l'opinion de madame le juge Rowles selon laquelle [TRADUCTION] « [i]l ressort clairement des expressions "responsabilité professionnelle et [...] compétence de ses membres" que l'Ordre peut prendre en considération l'incidence que les programmes de formation des enseignants des écoles publiques ont sur la

ensure that “the fulfilment of public functions is undertaken in a manner that does not undermine public trust and confidence” (*Ross, supra*, at para. 84). Schools are meant to develop civic virtue and responsible citizenship, to educate in an environment free of bias, prejudice and intolerance. It would not be correct, in this context, to limit the scope of s. 4 to a determination of skills and knowledge.

We are therefore of the view that the BCCT had jurisdiction to consider discriminatory practices in dealing with the TWU application. All parties accepted that the standard of correctness applied to this decision because it was determinative of jurisdiction and beyond the expertise of the members of the Council.

(2) *Was the Decision of the BCCT Council Justified?*

(a) The Standard of Review

Before this question can be answered, we must decide what is the appropriate standard of review in these circumstances. As mentioned earlier, the appellant is of the view that the standard of patent unreasonableness applies. There is no substantive argument made in the appellant’s factum on this issue, but its position is basically the same as that of the intervenor, the Ontario Secondary School Teachers’ Federation. In essence, the view of these parties is that the BCCT is a specialized tribunal with considerable expertise in the field of education. It is expressly granted wide discretion in deciding what factors to take into account when approving education programs. Determining criteria as to whether a program is appropriate for the public school system is a polycentric policy decision involving balancing multiple factors and competing interests. The Legislature contemplated that such decisions should be left to the Council. The

compétence et la responsabilité professionnelle des gens qui obtiennent leur diplôme après les avoir suivis » (par. 197). Le pouvoir d’établir des normes, prévu à l’art. 4 de la Loi, doit être interprété en fonction de l’objectif général de la Loi et, en particulier, du besoin de veiller à ce que « les fonctions publiques soient exercées de manière à ne pas saper la confiance du public » (*Ross, pré-cité*, par. 84). Les écoles sont censées développer le civisme, former des citoyens responsables et offrir un enseignement dans un milieu où les préjugés, le parti pris et l’intolérance n’existent pas. Il ne conviendrait donc pas, dans ce contexte, de limiter la portée de l’art. 4 à la détermination des compétences et des connaissances.

Nous estimons donc que le BCCT avait compétence pour prendre en considération des pratiques discriminatoires en traitant la demande de l’UTW. Toutes les parties ont reconnu que la norme de la décision correcte s’appliquait à la décision rendue en l’espèce parce qu’elle était déterminante sur le plan de la compétence et excédait l’expertise des membres du Conseil.

(2) *La décision du Conseil du BCCT était-elle justifiée?*

a) La norme de contrôle

Pour répondre à cette question, il nous faut déterminer quelle est la norme de contrôle appropriée dans les circonstances. Comme nous l’avons vu, l’appelant estime que la norme de la décision manifestement déraisonnable s’applique. Dans son mémoire, l’appelant n’avance aucun argument substantiel à ce sujet, mais son point de vue est pratiquement le même que celui de l’intervenante, la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l’Ontario. Ces parties considèrent essentiellement que le BCCT est un tribunal spécialisé qui possède une grande expertise dans le domaine de l’éducation. Il est expressément investi d’un large pouvoir discrétionnaire de déterminer quels facteurs doivent être pris en considération lorsqu’il s’agit d’approuver des programmes de formation. L’établissement des critères applicables pour déterminer si un programme est approprié pour le système scolaire public est une décision de

14

15

respondent TWU argues that a correctness standard applies because the purpose of the decision is the protection of minorities and promotion of human rights. The expertise of the Council does not extend to human rights issues; the Council is predominantly comprised of school teachers with no experience in balancing competing interests in society. Furthermore, there is no privative clause applicable and s. 40 of the Act provides for a right of appeal. The Act also allows the Lieutenant Governor in Council to disallow a bylaw passed by the BCCT.

politique générale polycentrique qui exige de soulever des facteurs multiples et des intérêts opposés. Le législateur a prévu que ces décisions devraient être prises par le Conseil. L'UTW intimée soutient que la norme de la décision correcte s'applique parce que la décision en cause a pour but de protéger les minorités et de promouvoir les droits de la personne. L'expertise du Conseil ne s'étend pas aux questions de droits de la personne; le Conseil est surtout composé d'enseignants qui ne possèdent aucune expérience en matière d'évaluation d'intérêts opposés dans la société. De plus, aucune clause privative ne s'applique et l'art. 40 de la Loi prévoit un droit d'appel. La Loi permet également au lieutenant-gouverneur en conseil de rejeter un règlement adopté par le BCCT.

¹⁶ In the Court of Appeal, Goldie J.A. considered the pragmatic and functional approach first adopted in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, and held that the lack of a privative clause, the lack of expertise in human rights issues of the BCCT and the purpose of the legislation indicated a standard of correctness. He nevertheless found that the misconception of TWU's world view and the error in finding intolerant behaviour were errors of fact and patently unreasonable. Rowles J.A., in her dissent, divided the question of jurisdiction and the existence of discriminatory practices generally, which were questions of law, and the effects of discriminatory practices, or whether the certification was in fact contrary to the public interest, which were questions of fact, applying different standards in each case. She applied the correctness standard to the first division and the reasonableness *simpliciter* standard to the second.

En Cour d'appel, le juge Goldie a examiné la méthode pragmatique et fonctionnelle adoptée pour la première fois dans l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et a conclu que l'absence de clause privative, le manque d'expertise du BCCT relativement aux questions touchant les droits de la personne et l'objet de la mesure législative militaient en faveur de l'application de la norme de la décision correcte. Il a toutefois jugé que la conception erronée de la vision que l'UTW a du monde et l'erreur commise en concluant à l'existence de comportement intolérant étaient des erreurs de fait et étaient manifestement déraisonnables. Dans ses motifs de dissidence, madame le juge Rowles a examiné séparément, d'une part, la question de la compétence et celle de l'existence de pratiques discriminatoires en général, qui étaient des questions de droit, et d'autre part, la question de l'incidence des pratiques discriminatoires ou celle de savoir si l'agrément du programme était en réalité contraire à l'intérêt public, qui étaient des questions de fait, et a appliqué des normes différentes dans chaque cas. Elle a appliqué la norme de la décision correcte aux questions de droit et la norme de la décision raisonnable *simpliciter* aux questions de fait.

¹⁷ In *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, Bastarache J. summarized the recent jurisprudence of the Court on the standards of review to provide

Dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, le juge Bastarache a résumé la jurisprudence récente de la Cour en matière de normes

a framework for easy reference by judges and lawyers. Bastarache J. insisted on the fact that, under the pragmatic and functional approach, the focus of the inquiry is still on the particular provision being interpreted by the tribunal and that some provisions will require more deference than others, although they are found in the same Act. *Pushpanathan* did not modify *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557, and *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748. It proposes the use of the same four basic factors. Dealing for instance with the expertise factor, it is worth noting that *Pezim* was concerned with the discretion of a securities commission to determine what was in the public interest; in that case, the Court found that, where the tribunal plays an important policy development role, a higher degree of judicial deference is warranted. In the present instance, we are also dealing with the discretion of an administrative body to determine the public interest. The present context is, however, very different. We have already mentioned that s. 171(1) of the *School Act* states that the Minister of Education must appoint an education advisory council to "advise the minister on policy matters respecting education". Section 11 of the *School Regulation* expands upon the role of the education advisory council and provides that it may advise the minister on "overall policies of the education system including, without limitation, the following areas: . . . (b) the teaching profession". Even if bylaws on discriminatory practices were adopted by the BCCT by virtue of the s. 4 public interest provision, pursuant to s. 24 of the *Teaching Profession Act*, these bylaws would have to be filed with the minister within 10 days and would be subject to disavowal. Therefore, the BCCT is not the only government actor entrusted with policy development. Furthermore, its expertise does not qualify it to interpret the scope of human rights nor to reconcile competing rights. It cannot be seriously argued that the determination of good character, which is an individual matter, is sufficient to expand the jurisdiction of the BCCT to the evaluation of religious belief, freedom of association and the right to equality generally. As mentioned in *Pushpanathan*, the expertise of the tribunal must

de contrôle afin de fournir aux juges et aux avocats un cadre de référence facile à consulter. Il a souligné que, selon la méthode pragmatique et fonctionnelle, l'accent est toujours mis sur la disposition qui est interprétée par le tribunal administratif et que certaines dispositions doivent faire l'objet de plus de retenue que d'autres, même si elles se trouvent dans la même loi. L'arrêt *Pushpanathan* n'a pas modifié les arrêts *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, et *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748. Il propose le recours aux quatre mêmes facteurs de base. En ce qui concerne, par exemple, le facteur de l'expertise, il vaut la peine de noter que *Pezim* portait sur le pouvoir discrétionnaire d'une commission des valeurs mobilières de déterminer ce qui était dans l'intérêt public; dans cette affaire, la Cour a conclu que, dans le cas où un tribunal administratif participe de façon importante à l'établissement de politiques, il faut faire preuve d'une plus grande retenue. En l'espèce, nous devons également nous prononcer sur le pouvoir discrétionnaire d'un organisme administratif de déterminer ce qui est dans l'intérêt public. Toutefois, le présent contexte est très différent. Nous avons déjà mentionné que le par. 171(1) de la *School Act* prévoit que le ministre de l'Éducation doit constituer un conseil consultatif en matière d'éducation [TRADUCTION] « qui sera chargé de conseiller sur les questions de politique générale touchant l'éducation ». L'article 11 de la *School Regulation* explique le rôle du conseil consultatif en matière d'éducation et prévoit qu'il peut conseiller le Ministre sur [TRADUCTION] « l'ensemble des politiques du système d'éducation, notamment en ce qui concerne: [...] b) la profession d'enseignant ». Même si le BCCT adoptait des règlements sur les pratiques discriminatoires en vertu de la disposition de l'art. 4 relative à l'intérêt public, ces règlements devraient être déposés auprès du Ministre dans les 10 jours et pourraient être rejetés, conformément à l'art. 24 de la *Teaching Profession Act*. En conséquence, le BCCT n'est pas le seul intervenant officiel qui soit chargé d'établir des politiques. Il ne possède pas non plus l'expertise nécessaire pour interpréter la portée des droits de la personne ou pour concilier des droits opposés.

be evaluated in relation to the issue and the relative expertise of the court itself. The BCCT asked for a legal opinion before its last denial of the TWU application; it relied on someone else's expertise with regard to the issue before us. It has set standards for teachers, but this has never included the interpretation of human rights codes. The absence of a privative clause, the expertise of the BCCT, the nature of the decision and the statutory context all favour a correctness standard.

On ne saurait prétendre sérieusement que la détermination de la bonne moralité, qui est une question personnelle, est suffisante pour étendre la compétence du BCCT à l'évaluation de la croyance religieuse, de la liberté d'association et du droit à l'égalité en général. Comme on l'a mentionné dans l'arrêt *Pushpanathan*, l'expertise du tribunal doit être évaluée en fonction de la question litigieuse et de l'expertise relative du tribunal administratif lui-même. Le BCCT a sollicité un avis juridique avant de rejeter pour la dernière fois la demande de l'UTW; il s'en est remis à l'expertise de quelqu'un d'autre en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis. Il a établi des normes pour les enseignants, mais cela n'a jamais compris l'interprétation des codes des droits de la personne. L'absence de clause privative, l'expertise du BCCT, la nature de la décision et le contexte législatif militent tous en faveur de l'application la norme de la décision correcte.

18

We mentioned earlier that a lower standard had been applied by the Court of Appeal on the findings of the BCCT with regard to the existence of discriminatory practices and, if they are present, whether they have created a perception that the BCCT condones this discriminatory conduct. The lower standard was also applied to the BCCT finding that the school system has or has not created a risk that graduates of TWU will not provide a discrimination-free environment for all students. We do not believe that different standards should apply in these circumstances. The existence of discriminatory practices is based on the interpretation of the TWU documents and human rights values and principles. This is a question of law that is concerned with human rights and not essentially educational matters.

Nous avons déjà souligné que la Cour d'appel avait appliqué une norme moins stricte aux conclusions que le BCCT a tirées relativement à l'existence de pratiques discriminatoires et quant à savoir, à supposer que de telles pratiques existent, si elles ont engendré la perception qu'il tolère cette conduite discriminatoire. La norme moins stricte a également été appliquée à la conclusion du BCCT que le système scolaire a ou n'a pas créé un risque que les diplômés de l'UTW n'offrent pas à tous les étudiants un milieu libre de toute discrimination. Nous ne croyons pas que des normes différentes devraient s'appliquer dans les présentes circonstances. L'existence de pratiques discriminatoires est fondée sur l'interprétation des documents de l'UTW et des valeurs et principes en matière de droits de la personne. Il s'agit d'une question de droit qui touche le domaine des droits de la personne et non pas essentiellement celui de l'enseignement.

19

The perception of the public regarding the religious beliefs of TWU graduates and the inference that those beliefs will produce an unhealthy school environment have, in our view, very little to do, if anything, with the particular expertise of the members of the BCCT. We believe it is particu-

La perception que le public a des croyances religieuses des diplômés de l'UTW et la déduction que ces croyances engendreront un milieu scolaire malsain ont, à notre avis, très peu à voir, s'il en est, avec l'expertise particulière des membres du BCCT. Nous croyons qu'il est particulièrement

larly important to note here that we are not in a situation where the Council is dealing with discriminatory conduct by a teacher, as in *Ross*. The evidence in this case is speculative, involving consideration of the potential future beliefs and conduct of graduates from a teacher education program taught exclusively at TWU. By contrast, in *Ross* the actual conduct of the teacher had, on the evidence, poisoned the atmosphere of the school (*Ross, supra*, at paras. 38-40 and 101). More importantly, the Council is not particularly well equipped to determine the scope of freedom of religion and conscience and to weigh these rights against the right to equality in the context of a pluralistic society. The public dimension of religious freedom and the right to determine one's moral conduct have been recognized long before the advent of the *Charter* (see *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299, at p. 329) and have been considered to be legal issues. The accommodation of beliefs is a legal question discussed in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, and *Ross*. Perceptions were a concern in *Ross*, but they were founded on conduct, not simply beliefs. The respondent in this case argued that the refusal of accreditation would create the perception that the BCCT does not value freedom of religion and conscience and endorses stereotypical attributes with regard to TWU graduates. All this to say that even if it was open to the BCCT to base its decision on perception rather than evidence of actual discrimination or of a real risk of discrimination, there is no reason to give any deference to that decision.

important de souligner ici que nous ne sommes pas dans une situation où le Conseil traite de la conduite discriminatoire d'un enseignant, comme c'était le cas dans l'affaire *Ross*. En l'espèce, la preuve est hypothétique et exige de prendre en considération la conduite et les croyances futures potentielles des diplômés d'un programme de formation des enseignants offert exclusivement par l'UTW. Par contre, dans l'affaire *Ross*, la preuve démontrait que la conduite de l'enseignant avait empoisonné l'atmosphère de l'école (*Ross*, précité, par. 38-40 et 101). Qui plus est, le Conseil n'est pas particulièrement en mesure de déterminer la portée de la liberté de religion et de conscience, et de soupeser ces droits en fonction du droit à l'égalité dans le cadre d'une société pluraliste. La dimension publique de la liberté religieuse et le droit de décider de sa propre conduite morale étaient reconnus bien avant l'adoption de la *Charte* (voir *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299, p. 329) et sont considérés comme des questions de droit. La question de l'adaptation aux croyances est une question de droit qui a été examinée dans les arrêts *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, et *Ross*. Les perceptions étaient une préoccupation dans *Ross*, mais elles étaient fondées sur une conduite, et non simplement sur des croyances. L'intimée en l'espèce a soutenu que refuser l'agrément du programme engendrerait la perception que le BCCT n'accorde aucune importance à la liberté de religion et de conscience et qu'il approuve des caractéristiques stéréotypées relativement aux diplômés de l'UTW. Tout cela pour dire que, même s'il était loisible au BCCT de fonder sa décision sur une perception plutôt que sur une preuve de discrimination réelle ou d'un risque réel de discrimination, il n'y a aucune raison de faire preuve de retenue envers cette décision.

(b) The Evidence of Discrimination

There are in reality two elements to be considered under this heading: Are the internal documents of TWU illustrative of discriminatory practices? If so, are these discriminatory practices sufficient to establish a risk of discrimination suffi-

b) La preuve de discrimination

Il y a en réalité deux éléments à prendre en considération sous cette rubrique : Les documents internes de l'UTW révèlent-ils l'existence de pratiques discriminatoires? Dans l'affirmative, ces pratiques discriminatoires suffisent-elles à établir

cient to justify that graduates of TWU should not be admitted to teach in the public schools?

21

The BCCT relied on the internal documents of TWU as evidence of discrimination against homosexuals. It concluded that the inclusion of homosexual behaviour in the list of biblically condemned practices demonstrates intolerance and that this cannot be overridden by the adoption of other values. Both the program and the practices of TWU, the declarations required of students and faculty in particular, were condemned because they reflected the beliefs of the signatories. According to the BCCT, discrimination against homosexuals had been institutionalized; see majority decision of Goldie J.A., at para. 58.

22

The majority of the Court of Appeal was of the view that the BCCT misapprehended the evidence at the first stage by defining the world view of the TWU too narrowly. It pointed out that the TWU documents make no reference to homosexuals or to sexual orientation, but only to practices that the particular student is asked to give up himself, or herself, while at TWU. These practices include drunkenness, profanity, harassment, dishonesty, abortion, the occult and sexual sins of a heterosexual and homosexual nature. There is no evidence before this Court that anyone has been denied admission because of refusal to sign the document or was expelled because of non-adherence to it. On the other hand, there is evidence that not all students admitted to TWU adhere to the Christian world view.

23

The appellant argues that there is no distinction between homosexual persons and homosexual behaviour, and that reference to sinners is a condemnation of anyone who engages in homosexual practices; practices and identity are related. The BCCT points out that stealing and cheating are a behavioural choice, while sexual orientation is not. The question therefore is not whether students have been denied admission to TWU on the basis of their sexual orientation, but whether a homosex-

l'existence d'un risque de discrimination suffisant pour empêcher les diplômés de l'UTW d'enseigner dans les écoles publiques?

Le BCCT s'est servi des documents internes de l'UTW pour établir l'existence de discrimination envers les homosexuels. Il a conclu que l'inclusion du comportement homosexuel dans la liste des pratiques condamnées par la Bible est un signe d'intolérance qui ne peut pas être écarté par l'adoption d'autres valeurs. Le programme et les pratiques de l'UTW et, en particulier, les déclarations exigées des étudiants et des membres du corps professoral ont été condamnés parce qu'ils reflétaient les croyances des signataires. Selon le BCCT, la discrimination envers les homosexuels était institutionnalisée; voir la décision majoritaire du juge Goldie, par. 58.

La Cour d'appel, à la majorité, était d'avis que le BCCT avait mal compris la preuve à la première étape en définissant de manière trop stricte la vision que l'UTW avait du monde. Elle a souligné que les documents de l'UTW ne mentionnent ni les homosexuels ni l'orientation sexuelle, mais font seulement état des pratiques auxquelles on demande à l'étudiant de renoncer de son propre gré pendant qu'il fréquente l'UTW. Ces pratiques comprennent l'ivresse, les blasphèmes, le harcèlement, la malhonnêteté, l'avortement, l'occultisme et les péchés sexuels de nature hétérosexuelle ou homosexuelle. Notre Cour ne dispose d'aucune preuve que quelqu'un a été refusé parce qu'il ne voulait pas signer le document ou que quelqu'un a été renvoyé pour ne pas s'y être conformé. Par contre, il est prouvé que les étudiants admis à l'UTW ne partagent pas tous la vision chrétienne du monde.

L'appelant soutient qu'il n'y a aucune distinction entre les personnes homosexuelles et le comportement homosexuel, et que la mention des pécheurs est une condamnation de quiconque se livre à des pratiques homosexuelles; pratiques et identité sont connexes. Le BCCT fait remarquer que le vol et la tricherie sont des choix de comportement, alors que l'orientation sexuelle ne l'est pas. La question n'est donc pas de savoir si des étudiants ont été refusés à l'UTW en raison de leur

ual student could in good faith sign the declaration and consider that he or she is accepted by the TWU community on an equal basis.

The respondent says that the position of the BCCT is simply based on moral disapprobation of the religious beliefs of TWU students and faculty. It ignores the record of graduates and especially the fact that the TWU Community Standards require students and faculty to show respect to all people, to become aware of all different philosophical and social perspectives, and to teach tolerance as a first principle; see *factum*, at para. 79.

Although the Community Standards are expressed in terms of a code of conduct rather than an article of faith, we conclude that a homosexual student would not be tempted to apply for admission, and could only sign the so-called student contract at a considerable personal cost. TWU is not for everybody; it is designed to address the needs of people who share a number of religious convictions. That said, the admissions policy of TWU alone is not in itself sufficient to establish discrimination as it is understood in our s. 15 jurisprudence. It is important to note that this is a private institution that is exempted, in part, from the British Columbia human rights legislation and to which the *Charter* does not apply. To state that the voluntary adoption of a code of conduct based on a person's own religious beliefs, in a private institution, is sufficient to engage s. 15 would be inconsistent with freedom of conscience and religion, which co-exist with the right to equality.

This is not to say that the BCCT erred in considering equality concerns pursuant to its public interest jurisdiction. As we have already stated, concerns about equality were appropriately considered by the BCCT under the public interest component of s. 4 of the *Teaching Profession Act*. The impor-

orientation sexuelle, mais de savoir si un étudiant homosexuel pourrait en toute bonne foi signer la déclaration et considérer qu'il est accepté sur un pied d'égalité par la communauté de l'UTW.

L'intimée affirme que le point de vue du BCCT est simplement fondé sur la désapprobation morale des croyances religieuses des étudiants et des membres du corps professoral de l'UTW. Il ne tient pas compte des antécédents des diplômés et particulièrement du fait que les normes communautaires de l'UTW exigent que les étudiants et les membres du corps professoral témoignent du respect envers leur prochain, prennent conscience de tous les différents points de vue philosophiques et sociaux, et prêchent la tolérance comme principe de base; voir le *mémoire*, par. 79.

Bien que les normes communautaires soient énoncées sous la forme d'un code de conduite plutôt que sous celle d'un article de foi, nous concluons qu'un étudiant homosexuel ne serait pas tenté de présenter une demande d'admission et qu'il ne pourrait signer le présumé contrat d'étudiant qu'à un prix très élevé sur le plan personnel. L'UTW ne s'adresse pas à tout le monde; elle est destinée à combler les besoins des gens qui ont en commun un certain nombre de convictions religieuses. Cela dit, la politique d'admission de l'UTW n'est pas suffisante en soi pour établir l'existence de discrimination au sens de notre jurisprudence relative à l'art. 15. Il importe de souligner qu'il s'agit d'un établissement privé qui échappe en partie à l'application de la législation de la Colombie-Britannique relative aux droits de la personne et auquel la *Charte* ne s'applique pas. Affirmer que l'adhésion volontaire d'une personne à un code de conduite fondé sur ses croyances religieuses, dans un établissement privé, est suffisante pour déclencher l'application de l'art. 15 serait incompatible avec la liberté de conscience et de religion qui coexiste avec le droit à l'égalité.

Cela ne revient pas à dire que le BCCT a eu tort de prendre en considération des préoccupations d'égalité conformément à sa compétence en matière d'intérêt public. Comme nous l'avons déjà affirmé, le BCCT a eu raison de prendre en considération des préoccupations relatives à l'égalité en

24

25

26

tance of equality in Canadian society was discussed by Cory J. for the majority of this Court in *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493, at para. 67:

The rights enshrined in s. 15(1) of the *Charter* are fundamental to Canada. They reflect the fondest dreams, the highest hopes and finest aspirations of Canadian society. When universal suffrage was granted it recognized to some extent the importance of the individual. Canada by the broad scope and fundamental fairness of the provisions of s. 15(1) has taken a further step in the recognition of the fundamental importance and the innate dignity of the individual. That it has done so is not only praiseworthy but essential to achieving the magnificent goal of equal dignity for all. It is the means of giving Canadians a sense of pride. In order to achieve equality the intrinsic worthiness and importance of every individual must be recognized regardless of the age, sex, colour, origins, or other characteristics of the person. This in turn should lead to a sense of dignity and worthiness for every Canadian and the greatest possible pride and appreciation in being a part of a great nation.

vertu de la disposition concernant l'intérêt public figurant à l'art. 4 de la *Teaching Profession Act*. Dans l'arrêt *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 67, le juge Cory a, au nom de notre Cour à la majorité, analysé l'importance de l'égalité dans la société canadienne :

Les droits garantis par le par. 15(1) de la *Charte* sont fondamentaux pour le Canada. Ils reflètent les rêves les plus chers, les espérances les plus élevées et les aspirations les plus nobles de la société canadienne. L'adoption du suffrage universel a eu pour effet de reconnaître, jusqu'à un certain point, l'importance de l'individu. En adoptant le par. 15(1), dont les dispositions ont une large portée et se caractérisent par un grand souci de justice fondamentale, le Canada a franchi une autre étape dans la reconnaissance de l'importance fondamentale et de la dignité inhérente de chacun. Cette démarche est non seulement louable, mais essentielle à la réalisation d'un objectif admirable : le droit de chacun à la dignité. C'est le moyen d'inspirer aux Canadiens un sentiment de fierté. Pour qu'il y ait égalité, la valeur et l'importance intrinsèques de chaque individu doivent être reconnues sans égard à l'âge, au sexe, à la couleur, aux origines ou à d'autres caractéristiques de la personne. Cette reconnaissance devrait alors susciter chez tous les Canadiens un sentiment de dignité et de valorisation tout en leur inspirant la plus grande fierté et la satisfaction d'appartenir à une grande nation.

27

The equality guarantees in the *Charter* and in B.C.'s human rights legislation include protection against discrimination based on sexual orientation. In *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, this Court unanimously affirmed that sexual orientation is an analogous ground to those enumerated in s. 15(1) of the *Charter*. In addition, a majority of this Court explicitly recognized that gays and lesbians, "whether as individuals or couples, form an identifiable minority who have suffered and continue to suffer serious social, political and economic disadvantage" (para. 175, *per* Cory J.; see also para. 89, *per* L'Heureux-Dubé J.). This statement was recently affirmed by a majority of this Court in *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, at para. 64. See also *Vriend, supra*, and *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, [2000] 2 S.C.R. 1120, 2000 SCC 69. While the BCCT was not directly applying either the *Charter* or the province's human rights legislation when making its decision, it was entitled to look to these

La garantie d'égalité qui figure dans la *Charte* et dans la législation de la Colombie-Britannique relative aux droits de la personne inclut la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans l'arrêt *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, notre Cour a confirmé à l'unanimité que l'orientation sexuelle est un motif analogue à ceux énumérés au par. 15(1) de la *Charte*. De plus, les juges majoritaires ont expressément reconnu que les gais et les lesbiennes, « à titre individuel ou comme couples, forment une minorité identifiable, victime encore aujourd'hui de désavantages sociaux, politiques et économiques graves » (par. 175, le juge Cory; voir également le par. 89, le juge L'Heureux-Dubé). Cette affirmation a récemment été confirmée par notre Cour à la majorité dans l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 64. Voir également les arrêts *Vriend*, précité, et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69. Bien que sa décision n'ait pas été

instruments to determine whether it would be in the public interest to allow public school teachers to be trained at TWU.

At the same time, however, the BCCT is also required to consider issues of religious freedom. Section 15 of the *Charter* protects equally against “discrimination based on . . . religion”. Similarly, s. 2(a) of the *Charter* guarantees that “[e]veryone has the following fundamental freedoms: . . . freedom of conscience and religion”. British Columbia’s human rights legislation accommodates religious freedoms by allowing religious institutions to discriminate in their admissions policies on the basis of religion. The importance of freedom of religion in Canadian society was elegantly stated by Dickson J., as he then was, writing for the majority in *Big M Drug Mart, supra*, at pp. 336-37:

A truly free society is one which can accommodate a wide variety of beliefs, diversity of tastes and pursuits, customs and codes of conduct. A free society is one which aims at equality with respect to the enjoyment of fundamental freedoms and I say this without any reliance upon s. 15 of the *Charter*. Freedom must surely be founded in respect for the inherent dignity and the inviolable rights of the human person. The essence of the concept of freedom of religion is the right to entertain such religious beliefs as a person chooses, the right to declare religious beliefs openly and without fear of hindrance or reprisal, and the right to manifest religious belief by worship and practice or by teaching and dissemination. But the concept means more than that.

Freedom can primarily be characterized by the absence of coercion or constraint. If a person is compelled by the state or the will of another to a course of action or inaction which he would not otherwise have chosen, he is not acting of his own volition and he cannot be said to be truly free. One of the major purposes of the *Charter* is to protect, within reason, from compulsion or restraint. Coercion includes not only such blatant forms of compulsion as direct commands to act or refrain from acting on pain of sanction, coercion

fondée directement sur la *Charte* ou sur la législation de la province relative aux droits de la personne, le BCCT avait le droit de consulter ces instruments pour décider s’il serait dans l’intérêt public de permettre la formation d’enseignants d’école publique à l’UTW.

Cependant, le BCCT est, du même coup, tenu de prendre en considération des questions de liberté religieuse. L’article 15 de la *Charte* protège aussi contre la « discriminatio[n] fondé[e] sur [. . .] la religion ». De même, l’al. 2a) de la *Charte* prévoit que « [c]hacun a les libertés fondamentales suivantes : [. . .] liberté de conscience et de religion ». La législation de la Colombie-Britannique relative aux droits de la personne respecte les libertés religieuses en permettant aux établissements confessionnels de faire preuve de discrimination fondée sur la religion dans leur politique d’admission. Dans l’arrêt *Big M Drug Mart*, précité, p. 336-337, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a expliqué de façon élégante, au nom des juges majoritaires, l’importance de la liberté de religion dans la société canadienne :

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l’égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j’affirme cela sans m’appuyer sur l’art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l’être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l’on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d’empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l’absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l’État ou par la volonté d’autrui à une conduite que, sans cela, elle n’aurait pas choisi d’adopter, cette personne n’agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu’elle est vraiment libre. L’un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d’or-

includes indirect forms of control which determine or limit alternative courses of conduct available to others. Freedom in a broad sense embraces both the absence of coercion and constraint, and the right to manifest beliefs and practices. Freedom means that, subject to such limitations as are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others, no one is to be forced to act in a way contrary to his beliefs or his conscience.

What may appear good and true to a majoritarian religious group, or to the state acting at their behest, may not, for religious reasons, be imposed upon citizens who take a contrary view. The *Charter* safeguards religious minorities from the threat of "the tyranny of the majority".

It is interesting to note that this passage presages the very situation which has arisen in this appeal, namely, one where the religious freedom of one individual is claimed to interfere with the fundamental rights and freedoms of another. The issue at the heart of this appeal is how to reconcile the religious freedoms of individuals wishing to attend TWU with the equality concerns of students in B.C.'s public school system, concerns that may be shared with their parents and society generally.

dres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de «tyrannie de la majorité».

Il est intéressant de noter que cet extrait laisse présager la situation même qui s'est matérialisée en l'espèce, à savoir celle dans laquelle on prétend que la liberté de religion d'une personne porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux d'une autre personne. La question qui est au cœur du présent pourvoi est de savoir comment concilier les libertés religieuses d'individus qui souhaitent fréquenter l'UTW avec les préoccupations d'égalité des élèves du système scolaire public de la Colombie-Britannique, préoccupations qui peuvent être partagées par les parents de ces élèves et par la société en général.

29

In our opinion, this is a case where any potential conflict should be resolved through the proper delineation of the rights and values involved. In essence, properly defining the scope of the rights avoids a conflict in this case. Neither freedom of religion nor the guarantee against discrimination based on sexual orientation is absolute. As L'Heureux-Dubé J. stated in *P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 S.C.R. 141, at p. 182, writing for the majority on this point:

As the Court has reiterated many times, freedom of religion, like any freedom, is not absolute. It is inherently limited by the rights and freedoms of others. Whereas parents are free to choose and practise the religion of their choice, such activities can and must be restricted when they are against the child's best inter-

À notre avis, nous sommes en présence d'une situation dans laquelle il y a lieu de régler tout conflit éventuel en délimitant correctement les droits et valeurs en cause. Essentiellement, une bonne délimitation de la portée des droits permet d'éviter un conflit en l'espèce. Ni la liberté de religion ni la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne sont absolues. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a affirmé à ce propos, au nom des juges majoritaires, dans l'arrêt *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, p. 182 :

Comme la Cour l'a réitéré à maintes occasions, la liberté de religion, comme toute liberté, n'est pas absolue. Elle est limitée de façon inhérente par les droits et libertés des autres. Alors que les parents sont libres de choisir et de pratiquer la religion de leur choix, ces activités peuvent et doivent être restreintes lorsqu'elles contrevien-

ests, without thereby infringing the parents' freedom of religion. [Emphasis added.]

Similarly, Iacobucci and Major JJ. concluded in *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315, at para. 226, that:

Just as there are limits to the ambit of freedom of expression (e.g. s. 2(b) does not protect violent acts: *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731, at pp. 753 and 801; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, at pp. 732 and 830), so are there limits to the scope of s. 2(a), especially so when this provision is called upon to protect activity that threatens the physical or psychological well-being of others. In other words, although the freedom of belief may be broad, the freedom to act upon those beliefs is considerably narrower, and it is the latter freedom at issue in this case. [Emphasis added.]

In addition, the *Charter* must be read as a whole, so that one right is not privileged at the expense of another. As Lamer C.J. stated for the majority of this Court in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at p. 877:

A hierarchical approach to rights, which places some over others, must be avoided, both when interpreting the *Charter* and when developing the common law. When the protected rights of two individuals come into conflict . . . *Charter* principles require a balance to be achieved that fully respects the importance of both sets of rights.

Therefore, although the BCCT was right to evaluate the impact of TWU's admission policy on the public school environment, it should have considered more. The *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, specifically provides for exceptions in the case of religious institutions, and the legislature gave recognition to TWU as an institution affiliated to a particular Church whose views were well known to it. While the BCCT says that it is not denying the right to TWU students and faculty to hold particular religious views, it has inferred without any concrete evidence that such views will limit consideration of social issues by TWU graduates and have a detrimental effect on the learning

30
ment au meilleur intérêt de l'enfant, sans pour autant violer la liberté de religion des parents. [Nous soulignons.]

De même, les juges Iacobucci et Major ont tiré la conclusion suivante dans l'arrêt *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 226 :

Tout comme il existe des limites à la liberté d'expression (p. ex., l'al. 2b) ne protège pas les actes violents: *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, aux pp. 753 et 801; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, aux pp. 732 et 830), il y a également des limites à la portée de l'al. 2a), particulièrement lorsqu'on a recours à cette disposition pour préserver une activité qui menace le bien-être physique et psychologique d'autrui. En d'autres termes, bien que la liberté de croyance puisse être vaste, la liberté d'agir suivant ces croyances est beaucoup plus restreinte, et c'est cette liberté qui est en cause en l'espèce. [Nous soulignons.]

31
En outre, la *Charte* doit s'interpréter comme un tout, de manière à éviter de privilégier un droit au détriment d'un autre. Comme le juge en chef Lamer l'a affirmé, au nom de notre Cour à la majorité, dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877 :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, [. . .] les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits.

32
Par conséquent, bien que le BCCT ait eu raison d'évaluer l'incidence de la politique d'admission de l'UTW sur le milieu des écoles publiques, il n'aurait pas dû s'en tenir à cela. Le *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, établit expressément des exceptions dans le cas d'établissements confessionnels, et le législateur a reconnu que l'UTW était un établissement affilié à une église particulière dont il connaissait bien les opinions. Alors que le BCCT affirme qu'il ne refuse ni aux étudiants ni aux membres du corps professoral de l'UTW le droit d'avoir des opinions religieuses particulières, il a déduit, sans aucune preuve tangible à l'appui, que de telles opinions limiteront la

environment in public schools. There is no denying that the decision of the BCCT places a burden on members of a particular religious group and in effect, is preventing them from expressing freely their religious beliefs and associating to put them into practice. If TWU does not abandon its Community Standards, it renounces certification and full control of a teacher education program permitting access to the public school system. Students are likewise affected because the affirmation of their religious beliefs and attendance at TWU will not lead to certification as public school teachers unless they attend a public university for at least one year. These are important considerations. What the BCCT was required to do was to determine whether the rights were in conflict in reality.

33

TWU's Community Standards, which are limited to prescribing conduct of members while at TWU, are not sufficient to support the conclusion that the BCCT should anticipate intolerant behaviour in the public schools. Indeed, if TWU's Community Standards could be sufficient in themselves to justify denying accreditation, it is difficult to see how the same logic would not result in the denial of accreditation to members of a particular church. The diversity of Canadian society is partly reflected in the multiple religious organizations that mark the societal landscape and this diversity of views should be respected. The BCCT did not weigh the various rights involved in its assessment of the alleged discriminatory practices of TWU by not taking into account the impact of its decision on the right to freedom of religion of the members of TWU. Accordingly, this Court must.

34

Consideration of human rights values in these circumstances encompasses consideration of the place of private institutions in our society and the reconciling of competing rights and values. Freedom of religion, conscience and association coex-

prise en compte de questions sociales par les diplômés de l'UTW et auront un effet préjudiciable sur le milieu d'apprentissage dans les écoles publiques. Il est indéniable que la décision du BCCT impose un fardeau aux membres d'un groupe religieux particulier et les empêche, en fait, d'exprimer librement leurs croyances religieuses et de s'associer pour les mettre en pratique. Si l'UTW n'abandonne pas ses normes communautaires, elle renoncera à l'agrément et au plein contrôle d'un programme de formation des enseignants donnant accès au système scolaire public. Les étudiants sont aussi touchés parce que, en affirmant leurs convictions religieuses et en fréquentant l'UTW, ils ne pourront obtenir leur brevet d'enseignement dans une école publique que s'ils fréquentent l'université publique pendant au moins un an. Ce sont là des facteurs importants. Le BCCT devait déterminer si les droits en cause étaient vraiment en conflit.

Les normes communautaires de l'UTW, qui ne font que dicter la conduite des gens qui fréquentent l'UTW ou qui y travaillent, ne sont pas suffisantes pour étayer la conclusion que le BCCT doit s'attendre à un comportement intolérant dans les écoles publiques. En fait, si les normes communautaires de l'UTW pouvaient être suffisantes en soi pour justifier le rejet de la demande d'agrément, on voit mal comment le même raisonnement ne pourrait pas servir à refuser de délivrer un brevet d'enseignement aux membres d'une confession particulière. La diversité de la société canadienne se reflète en partie dans les multiples organisations religieuses qui caractérisent le paysage social et il y a lieu de respecter cette diversité d'opinions. En ne tenant pas compte de l'incidence de sa décision sur le droit à la liberté de religion des membres de l'UTW, le BCCT n'a pas souposé les différents droits en jeu dans son évaluation des présumées pratiques discriminatoires de l'UTW. En conséquence, notre Cour doit le faire.

La prise en considération des valeurs relatives aux droits de la personne dans ces circonstances comprend celle de la place des établissements privés dans notre société et la conciliation de droits et valeurs opposés. La liberté de religion, de cons-

ist with the right to be free of discrimination based on sexual orientation. Even though the requirement that students and faculty adopt the Community Standards creates unfavourable differential treatment since it would probably prevent homosexual students and faculty from applying, one must consider the true nature of the undertaking and the context in which this occurs. Many Canadian universities, including St. Francis Xavier University, Queen's University, McGill University and Concordia University College of Alberta, have traditions of religious affiliations. Furthermore, s. 93 of the *Constitution Act, 1867* enshrined religious public education rights into our Constitution, as part of the historic compromise which made Confederation possible. Section 17 of the *Alberta Act*, R.S.C. 1985, App. II, No. 20, and *Saskatchewan Act*, R.S.C. 1985, App. II, No. 21, s. 22 of the *Manitoba Act, 1870*, R.S.C. 1985, App. II, No. 8, and Term 17 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada as confirmed by the *Newfoundland Act*, R.S.C. 1985, App. II, No. 32, were to the same effect. Although the constitutional protections were altered by constitutional amendment in Newfoundland in 1998 and eliminated in Quebec in 1997, they remain in effect in Ontario, Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

Another part of that context is the *Human Rights Act*, S.B.C. 1984, c. 22, referred to by the Court of Appeal and the respondents (now the *Human Rights Code*), which provides, in s. 19 (now s. 41), that a religious institution is not considered to breach the Act where it prefers adherents of its religious constituency. It cannot be reasonably concluded that private institutions are protected but that their graduates are *de facto* considered unworthy of fully participating in public activities. In *Ontario Human Rights Commission v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536, at p. 554, McIntyre J. observed that a "natural corollary to the recognition of a right must be the social acceptance of a general duty to respect and to act within reason

cience et d'association coexiste avec le droit d'être exempt de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Même si l'exigence que les étudiants et les membres du corps professoral adoptent les normes communautaires engendre un traitement différentiel défavorable du fait qu'elle dissuaderait probablement les étudiants et les enseignants homosexuels de tenter de joindre les rangs de l'université, il faut prendre en considération la vraie nature de l'engagement en cause et le contexte dans lequel il est pris. Bien des universités canadiennes, dont l'université St. Francis Xavier, l'université Queen's, l'université McGill et le Concordia University College of Alberta, ont été par tradition affiliées à une religion. En outre, l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* consacre le droit à l'enseignement confessionnel public dans notre Constitution, dans le cadre du compromis historique qui a rendu possible la Confédération. L'article 17 de la *Loi sur l'Alberta*, L.R.C. 1985, app. II, n° 20, et de la *Loi sur la Saskatchewan*, L.R.C. 1985, app. II, n° 21, l'art. 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C. 1985, app. II, n° 8, et la clause 17 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada ratifiées par la *Loi sur Terre-Neuve*, L.R.C. 1985, app. II, n° 32, allaient dans le même sens. Bien que les garanties constitutionnelles aient fait l'objet d'une modification constitutionnelle à Terre-Neuve en 1998 et qu'elles aient été supprimées au Québec en 1997, elles demeurent en vigueur en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba.

Un autre aspect de ce contexte est la *Human Rights Act*, S.B.C. 1984, ch. 22, mentionnée par la Cour d'appel et les intimés (désormais le *Human Rights Code*), qui prévoit, à l'art. 19 (désormais l'art. 41), qu'on ne considère pas qu'un établissement confessionnel enfreint la Loi quand il donne la préférence aux membres de sa confession. On ne saurait raisonnablement conclure que les établissements privés sont protégés, mais que leurs diplômés sont de fait jugés indignes de participer pleinement à des activités publiques. Dans l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536, p. 554, le juge McIntyre a fait remarquer qu'une « conséquence naturelle de la reconnaissance d'un

to protect it". In this particular case, it can reasonably be inferred that the B.C. legislature did not consider that training with a Christian philosophy was in itself against the public interest since it passed five bills in favour of TWU between 1969 and 1985. While homosexuals may be discouraged from attending TWU, a private institution based on particular religious beliefs, they will not be prevented from becoming teachers. In addition, there is nothing in the TWU Community Standards that indicates that graduates of TWU will not treat homosexuals fairly and respectfully. Indeed, the evidence to date is that graduates from the joint TWU-SFU teacher education program have become competent public school teachers, and there is no evidence before this Court of discriminatory conduct by any graduate. Although this evidence is not conclusive, given that no students have yet graduated from a teacher education program taught exclusively at TWU, it is instructive. Students attending TWU are free to adopt personal rules of conduct based on their religious beliefs provided they do not interfere with the rights of others. Their freedom of religion is not accommodated if the consequence of its exercise is the denial of the right of full participation in society. Clearly, the restriction on freedom of religion must be justified by evidence that the exercise of this freedom of religion will, in the circumstances of this case, have a detrimental impact on the school system.

droit doit être l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger ». En l'espèce, on peut raisonnablement déduire que la législature de la Colombie-Britannique n'a pas considéré que la formation selon une philosophie chrétienne était contraire en soi à l'intérêt public, étant donné qu'elle a adopté cinq projets de loi en faveur de l'UTW entre 1969 et 1985. Quoique les homosexuels puissent être dissuadés de fréquenter l'UTW, un établissement privé qui préconise des croyances religieuses particulières, cela ne les empêchera pas de devenir enseignants. De plus, rien dans les normes communautaires de l'UTW n'indique que les diplômés de l'UTW ne traiteront pas les personnes homosexuelles d'une manière équitable et respectueuse. En effet, la preuve révèle que les diplômés du programme de formation des enseignants, offert conjointement par l'UTW et l'USF, sont devenus jusqu'à maintenant des enseignants compétents dans des écoles publiques, et notre Cour ne dispose d'aucune preuve de comportement discriminatoire de la part de l'un de ces diplômés. Bien qu'elle ne soit pas concluante étant donné qu'aucun étudiant n'a encore été diplômé après avoir suivi un programme de formation des enseignants offert exclusivement par l'UTW, cette preuve est intéressante. Les étudiants qui fréquentent l'UTW sont libres d'adopter des règles de conduite personnelles basées sur leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Leur liberté de religion n'est pas respectée si son exercice entraîne le déni du droit à une participation pleine et entière dans la société. Manifestement, la restriction de la liberté de religion doit être justifiée par la preuve que l'exercice de cette liberté aura, dans les circonstances de la présente affaire, une incidence préjudiciable sur le système scolaire.

36

Instead, the proper place to draw the line in cases like the one at bar is generally between belief and conduct. The freedom to hold beliefs is broader than the freedom to act on them. Absent concrete evidence that training teachers at TWU fosters discrimination in the public schools of B.C., the freedom of individuals to adhere to certain religious beliefs while at TWU should be

Au contraire, dans des cas comme celui dont nous sommes saisi, il convient généralement de tracer la ligne entre la croyance et le comportement. La liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance. En l'absence de preuve tangible que la formation d'enseignants à l'UTW favorise la discrimination dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique, il y a

respected. The BCCT, rightfully, does not require public universities with teacher education programs to screen out applicants who hold sexist, racist or homophobic beliefs. For better or for worse, tolerance of divergent beliefs is a hallmark of a democratic society.

Acting on those beliefs, however, is a very different matter. If a teacher in the public school system engages in discriminatory conduct, that teacher can be subject to disciplinary proceedings before the BCCT. Discriminatory conduct by a public school teacher when on duty should always be subject to disciplinary proceedings. This Court has held, however, that greater tolerance must be shown with respect to off-duty conduct. Yet disciplinary measures can still be taken when discriminatory off-duty conduct poisons the school environment. As La Forest J. stated for a unanimous Court in *Ross, supra*, at para. 45:

It is on the basis of the position of trust and influence that we hold the teacher to high standards both on and off duty, and it is an erosion of these standards that may lead to a loss in the community of confidence in the public school system. I do not wish to be understood as advocating an approach that subjects the entire lives of teachers to inordinate scrutiny on the basis of more onerous moral standards of behaviour. This could lead to a substantial invasion of the privacy rights and fundamental freedoms of teachers. However, where a “poisoned” environment within the school system is traceable to the off-duty conduct of a teacher that is likely to produce a corresponding loss of confidence in the teacher and the system as a whole, then the off-duty conduct of the teacher is relevant.

In this way, the scope of the freedom of religion and equality rights that have come into conflict in this appeal can be circumscribed and thereby reconciled.

lieu de respecter la liberté des individus d'avoir certaines croyances religieuses pendant qu'ils fréquentent l'UTW. Le BCCT a raison de ne pas exiger que les universités publiques qui offrent un programme de formation des enseignants excluent les candidats ayant des croyances sexistes, racistes ou homophobes. Force est de constater que la tolérance de croyances divergentes est la marque d'une société démocratique.

Cependant, il en va tout autrement si quelqu'un agit sur la foi de ces croyances. L'enseignant du système scolaire public qui a un comportement discriminatoire peut faire l'objet de procédures disciplinaires devant le BCCT. Le comportement discriminatoire qu'un enseignant d'une école publique adopte dans l'exercice de ses fonctions devrait toujours faire l'objet de procédures disciplinaires. Notre Cour a cependant statué qu'il convenait de faire montre d'une plus grande tolérance à l'égard du comportement qu'un enseignant adopte en dehors de ses heures de travail. Des mesures disciplinaires peuvent néanmoins être prises lorsque le comportement discriminatoire adopté en dehors des heures de travail empoisonne le milieu scolaire. Comme le juge La Forest l'a affirmé, au nom de la Cour à l'unanimité, dans l'arrêt *Ross*, précité, par. 45 :

C'est en raison de cette position de confiance et d'influence que nous exigeons de l'enseignant qu'il se conforme à des normes élevées au travail comme à l'extérieur du travail, et c'est l'érosion de ces normes qui est susceptible d'entraîner, dans la collectivité, une perte de confiance dans le système scolaire public. Loin de moi l'idée de vouloir ainsi soumettre la vie entière des enseignants à un contrôle démesuré dicté par des normes morales plus strictes. Cela risquerait d'entraîner une violation importante des droits à la protection de la vie privée et des libertés fondamentales des enseignants. Toutefois, lorsque l'«empoisonnement» d'un milieu scolaire est imputable au comportement d'un enseignant après ses heures de travail, et qu'il est susceptible d'entraîner une perte correspondante de confiance dans l'enseignant et dans l'ensemble du système, ce comportement après le travail devient alors pertinent.

Ainsi, il est possible de concilier la liberté de religion et les droits à l'égalité qui sont en conflit dans le présent pourvoi, en en circonscrivant la portée.

38

For the BCCT to have properly denied accreditation to TWU, it should have based its concerns on specific evidence. It could have asked for reports on student teachers, or opinions of school principals and superintendents. It could have examined discipline files involving TWU graduates and other teachers affiliated with a Christian school of that nature. Any concerns should go to risk, not general perceptions. The appellant suggested in argument that it may be that no problem was incurred because of the participation of Simon Fraser University during the fifth year. This is rather difficult to accept. After finding that TWU students hold fundamental biases, based on their religious beliefs, how could the BCCT ever have believed that the last year's program being under the aegis of Simon Fraser University would ever correct the situation? Simon Fraser University is supervising eight credit hours taken off the TWU campus. There is no evidence that this instruction is in any way related to the problem of apprehended intolerance or that there has been a change in the mandate of Simon Fraser since the last year of the program was given to it to supervise in 1985. On the evidence, it is clear that the participation of Simon Fraser University never had anything to do with the apprehended intolerance from its inception to the present. The organization of the program in 1985 required assistance because of the need to provide a professional development component for certification of future teachers (see A.R., at pp. 45, 47, 48, 62, 64, 90, 95 and 133). The cooperation was intended to support a small faculty in its start-up stage (A.R., at pp. 128, 132 and 298). There is no basis for the inference that the fifth year corrected any attitudes.

Pour que le rejet de la demande d'agrément de l'UTW soit légitime, il aurait fallu que les craintes du BCCT reposent sur une preuve particulière. Le BCCT aurait pu solliciter des rapports sur les élèves-enseignants ou encore des avis de directeurs d'école. Il aurait pu examiner les dossiers disciplinaires mettant en cause des diplômés de l'UTW et d'autres enseignants affiliés à une école chrétienne du genre. Toute crainte devrait concerner un risque et non des perceptions générales. L'appelant a laissé entendre, dans son argumentation, que l'absence de problème peut s'expliquer par la participation de l'université Simon Fraser pendant la cinquième année. Cela est plutôt difficile à accepter. Après avoir conclu que les étudiants de l'UTW ont des préjugés fondamentaux en raison de leurs croyances religieuses, comment le BCCT aurait-il pu croire que placer la dernière année du programme sous l'égide de l'université Simon Fraser corrigerait la situation? L'université Simon Fraser supervise huit heures-crédits suivies à l'extérieur du campus de l'UTW. Rien ne prouve que cette formation-là a un lien quelconque avec le problème d'intolérance appréhendé, ni que le mandat de l'université Simon Fraser a été modifié depuis qu'elle a été chargée de superviser la dernière année du programme en 1985. Compte tenu de la preuve, il est évident que la participation de l'université Simon Fraser n'a jamais rien eu à voir avec l'intolérance appréhendée depuis le début jusqu'à aujourd'hui. L'organisation du programme en 1985 nécessitait une aide en raison du besoin de présenter un élément de formation professionnelle pour la délivrance d'un brevet à de futurs enseignants (voir d.a., p. 45, 47, 48, 62, 64, 90, 95 et 133). La collaboration avait pour but d'épauler une petite faculté qui en était à ses tout débuts (d.a., p. 128, 132 et 298). Rien ne permet de déduire que la cinquième année corrigeait des attitudes.

(3) *The Argument that Other Criteria Were not Satisfied by TWU*

39

The appellant has argued that there were other matters outstanding relating to the readiness of the TWU program and that this alone should have prevented the issuance of a mandamus. We disagree. In the minutes of the initial Council meeting of May 16, 1996, there is extensive discussion of the

(3) *L'argument selon lequel l'UTW ne satisfaisait pas à d'autres critères*

L'appelant a fait valoir qu'il existait d'autres questions non résolues quant à l'état de préparation du programme de l'UTW et que ce fait aurait dû à lui seul empêcher la délivrance d'un mandamus. Nous ne sommes pas de cet avis. Dans le procès-verbal de la première réunion du Conseil tenue le

wording of the conditions and wording of the ultimate denial of accreditation. Concerns expressed refer to the discrimination issue. There is no discussion of any stated criteria not having been met. At the reconsideration stage, the criteria addressed earlier are not mentioned, discussed or included in the final decision. This is supported by the affidavit of Dr. Harro Van Brummelen wherein he states that the only issue addressed by Council was that of discriminatory practices. The Report to Members is to the same effect. In any event, the conditions imposed by the TEPC and attached to the order in the nature of mandamus granted by the trial judge adequately address all of these outstanding concerns.

(4) *Is the Mandamus Order Justified?*

The exercise of the discretion of the trial judge in granting the order of mandamus must be quashed if he did not act judicially. In practical terms, the order of mandamus will be invalidated if the trial judge made an error in principle, significantly misapprehended the evidence, acted on irrelevant considerations or ignored relevant ones, lacked foundation for the exercise of his discretion, or otherwise made an error in law (see *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661 (C.A.)). The BCCT has argued that there was no foundation for the exercise of the discretion in the present case. We disagree.

The appellant relies on *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, affirmed by this Court at [1994] 3 S.C.R. 1100, to support the argument that mandamus is only available where a specific duty must be performed by operation of law, without discretion. In fact, *Apotex* clearly acknowledges that bodies having a discretionary decision-making power may still be faced with a court order for mandamus in certain circumstances. The appellant also argues that, in the present circumstances, even if the discriminatory

16 mai 1996, on trouve une analyse approfondie du libellé des conditions et du rejet final de la demande d'agrément. Les craintes exprimées ont trait à la question de la discrimination. On n'y parle pas de critères explicites auxquels il n'a pas été satisfait. À l'étape du nouvel examen, les critères abordés précédemment ne sont pas mentionnés, analysés ou inclus dans la décision finale. Cela est étayé par l'affidavit dans lequel M. Harro Van Brummelen affirme que la seule question abordée par le Conseil était celle des pratiques discriminatoires. Le rapport destiné aux membres va dans le même sens. Quoi qu'il en soit, les conditions imposées par le comité des programmes de formation des enseignants et rattachées à l'ordonnance de type mandamus délivrée par le juge de première instance répondent suffisamment à toutes ces questions.

(4) *L'ordonnance de mandamus est-elle justifiée?*

40 L'ordonnance de mandamus que le juge de première instance a rendue dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être annulée s'il n'a pas agi de manière judiciaire. En pratique, l'ordonnance de mandamus est invalidée si le juge de première instance a commis une erreur de principe, s'il a très mal compris la preuve, s'il s'est fondé sur des considérations non pertinentes ou n'a pas tenu compte de considérations pertinentes, s'il n'était pas fondé à exercer son pouvoir discrétionnaire ou s'il a par ailleurs commis une erreur de droit (voir *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.)). Le BCCT a soutenu que l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'était pas fondé en l'espèce. Nous ne sommes pas de cet avis.

41 L'appelant s'appuie sur l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742, que notre Cour a confirmé à [1994] 3 R.C.S. 1100, pour soutenir que le recours au mandamus n'est possible que dans le cas où la loi ordonne d'accomplir un devoir précis, écartant toute discréption en la matière. En fait, *Apotex* reconnaît clairement que les organismes qui ont un pouvoir décisionnel discrétionnaire peuvent tout de même faire face à une ordonnance judiciaire de mandamus dans certains cas. L'appelant soutient également que, en

practices as a basis for refusal are set aside, the BCCT still had to determine whether other criteria had been met. Having rejected the report of its committee, Council must therefore now be allowed to determine if TWU has met all relevant criteria. It must, it is argued, considering "TWU's sectarian nature", determine whether the degree of monitoring and evaluation recommended by the TEPC is appropriate, and whether library and faculty preparation concerns have been met.

l'espèce, même si on considère que les pratiques discriminatoires ne justifient pas le rejet de la demande d'agrément, le BCCT devait quand même déterminer si les autres critères avaient été respectés. Étant donné qu'il a rejeté le rapport de son comité, le Conseil doit donc maintenant pouvoir décider si l'UTW a satisfait à tous les critères pertinents. On fait valoir qu'il doit, compte tenu de la [TRADUCTION] « nature confessionnelle de l'UTW », déterminer si le degré de contrôle et d'évaluation recommandé par le comité des programmes de formation des enseignants est approprié et si les problèmes de préparation de la bibliothèque et du corps professoral ont été résolus.

42

We have already dealt with the satisfaction of criteria other than discrimination. We would add that the continuing focus of the BCCT on the sectarian nature of TWU is disturbing. It should be clear that the focus on the sectarian nature of TWU is the same as the original focus on the alleged discriminatory practices. It is not open to the BCCT to consider the sectarian nature of TWU in determining whether its graduates will provide an appropriate learning environment for public school students as long as there is no evidence that the particularities of TWU pose a real risk to the public educational system. The actual impact of the sectarian nature of TWU on the educational environment is what was examined in these reasons. The conditions attached to the five-year approval by the TEPC remain in place and provide for monitoring of the program to ensure that a proper teaching environment, in particular one that is free of discrimination, is provided by TWU graduates. The BCCT has the responsibility of assuring that programs in place in all private and public teacher training institutions continue to serve the public interest and it has all of the powers required to fulfil its obligations in that regard.

Nous avons déjà traité du respect des critères autres que la discrimination. Nous ajouterions que l'accent que le BCCT met encore sur la nature confessionnelle de l'UTW est troublant. Il devrait être clair que l'accent mis sur la nature confessionnelle de l'UTW est le même que celui qui a d'abord été mis sur les allégations de pratiques discriminatoires. Le BCCT ne peut pas tenir compte de la nature confessionnelle de l'UTW pour déterminer si les diplômés de cet établissement fournissent un milieu d'apprentissage approprié aux élèves des écoles publiques, dans la mesure où il n'y a aucune preuve que les particularités de l'UTW présentent un risque réel pour le système d'enseignement public. L'incidence réelle de la nature confessionnelle de l'UTW sur le milieu de l'enseignement est ce qui a été examiné dans les présents motifs. Les conditions qui se rattachent à l'approbation de cinq ans donnée par le comité des programmes de formation des enseignants continuent de s'appliquer et prévoient la surveillance du programme afin d'assurer que les diplômés de l'UTW fournissent un milieu d'enseignement approprié, libre de toute discrimination notamment. Le BCCT a la responsabilité de garantir que les programmes en vigueur dans tous les établissements privés et publics de formation des enseignants continuent de servir l'intérêt public et il possède tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations à cet égard.

43

The order of mandamus was justified because the exercise of discretion by the BCCT was fet-

L'ordonnance de mandamus était justifiée parce que l'art. 4 de la Loi entravait l'exercice du pou-

tered by s. 4 of the Act and because the only reason for denial of certification was the consideration of discriminatory practices. In considering the religious precepts of TWU instead of the actual impact of these beliefs on the school environment, the BCCT acted on the basis of irrelevant considerations. It therefore acted unfairly. There is no reason to return the matter of accreditation to the BCCT in the present circumstances. We would like to add that, although it is difficult to establish a relationship between the requirement of a fifth year of study under the aegis of Simon Fraser University and the assertion, at para. 58 of the reply factum of the appellant, that "all students wishing to teach in the public schools are required to do a professional year through a public university", we want to stress that the above affirmation is simply wrong. The BCCT is, by this affirmation, stating that it will deny a full program to all private institutions regardless of circumstances. This is contrary to its mandate.

In light of all of these considerations, we see no merit in returning the matter to the BCCT and thereby interfering with the exercise of discretion of the trial judge. There is no interference with the discretion of the BCCT where all of its concerns have been met or dealt with according to law.

Given our conclusions on the main issue, it will not be necessary for us to deal with the question of the breach of the individual *Charter* rights of the respondent Donna Gail Lindquist.

The appeal is dismissed with costs to the respondents.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — At its core, this case is about providing the best possible educational environment for public school students in British Columbia. As our Court stated in *Ross v.*

voir discrétionnaire du BCCT et parce que le rejet de la demande d'agrément reposait uniquement sur la prise en considération de pratiques discriminatoires. En tenant compte des préceptes religieux de l'UTW au lieu de l'incidence réelle de ces croyances sur le milieu scolaire, le BCCT s'est fondé sur des considérations non pertinentes. Il a donc agi inéquitablement. Il n'y a aucune raison de renvoyer la question de l'agrément au BCCT dans les circonstances. Nous tenons à ajouter que, bien qu'il soit difficile d'établir un lien entre l'exigence d'une cinquième année d'études sous l'égide de l'université Simon Fraser et l'affirmation, au par. 58 de la réponse déposée par l'appelant, que [TRADUCTION] « les étudiants qui souhaitent enseigner dans des écoles publiques doivent tous passer une année de formation professionnelle dans une université publique », nous estimons que l'affirmation susmentionnée est tout simplement erronée. Le BCCT précise, dans cette affirmation, qu'il refusera un programme complet à tous les établissements privés quelles que soient les circonstances. Cela est contraire à sa mission.

44

Compte tenu de tous ces facteurs, nous ne croyons pas qu'il soit justifié de renvoyer l'affaire au BCCT et de s'ingérer ainsi dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Il n'y a pas d'ingérence dans le pouvoir discrétionnaire du BCCT quand toutes ses craintes ont été dissipées ou écartées conformément à la loi.

45

En raison des conclusions que nous tirons relativement à la question principale, nous n'avons pas aborder la question de l'atteinte aux droits individuels que la *Charte* garantit à l'intimée Donna Gail Lindquist.

46

Le pourvoi est rejeté avec dépens en faveur des intimés.

Version française des motifs rendus par

47

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — Le présent pourvoi porte essentiellement sur l'établissement du meilleur milieu d'enseignement possible pour les étudiants des écoles publiques de la

New Brunswick School District No. 15, [1996] 1 S.C.R. 825, at para. 42:

A school is a communication centre for a whole range of values and aspirations of society. In large part, it defines the values that transcend society through the educational medium. The school is an arena for the exchange of ideas and must, therefore, be premised upon principles of tolerance and impartiality so that all persons within the school environment feel equally free to participate. [Emphasis added.]

La Forest J. also remarked in *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284, at p. 299, that: "No proof is required to show the importance of education in our society or its significance to government. The legitimate, indeed compelling, interest of the state in the education of the young is known and understood by all informed citizens." In short, there is a vital public interest in maintaining and improving supportive environments in the classrooms of our country, which are the intellectual incubators of Canada's most vulnerable and impressionable citizens. The educational process "awakens children to the values a society hopes to foster and to nurture": *Ross, supra*, at para. 82.

48

The present controversy stems from a 1996 decision by the Council of the British Columbia College of Teachers ("BCCT"), which refused to approve an application for teacher training accreditation submitted by Trinity Western University ("TWU"). On May 17, 1996, the Council adopted a motion stating

[t]hat the application for a new teacher education program by Trinity Western University be denied because it does not fully meet the criteria and because it is contrary to the public interest to approve a teacher education program offered by a private institution which appears to follow discriminatory practices that public institutions are, by law, not allowed to follow.

On May 22, 1996, the BCCT's Registrar wrote an assistant dean at TWU explaining that "Council

Colombie-Britannique. Comme notre Cour l'a affirmé dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, par. 42 :

Une école est un centre de communication de toute une gamme de valeurs et d'aspirations sociales. Par l'entremise de l'éducation, elle définit, dans une large mesure, les valeurs qui transcendent la société. Lieu d'échange d'idées, l'école doit reposer sur des principes de tolérance et d'impartialité de sorte que toutes les personnes qui se trouvent en milieu scolaire se sentent également libres de participer. [Je souligne.]

Le juge La Forest a également fait remarquer, dans l'arrêt *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, p. 299, qu'"[a]ucune preuve n'est nécessaire pour démontrer l'importance de l'éducation dans notre société ou son importance pour le gouvernement. Tous les citoyens informés savent et comprennent que l'État a un intérêt légitime, voire impérieux, à l'égard de l'éducation de la jeunesse." Bref, il est d'intérêt public vital de créer et de maintenir un climat favorable dans les salles de classe de notre pays, qui constituent les incubateurs intellectuels des citoyens canadiens les plus vulnérables et les plus impressionnables. L'enseignement « éveille les enfants aux valeurs que la société espère promouvoir et développer » : *Ross*, précité, par. 82.

La présente controverse découle d'une décision rendue en 1996 par le conseil du British Columbia College of Teachers (« BCCT »), qui a refusé d'approuver la demande d'agrément d'un programme de formation des enseignants soumise par l'université Trinity Western (« UTW »). Le 17 mai 1996, le Conseil a adopté la résolution suivante :

[TRADUCTION] Que la demande de nouveau programme de formation des enseignants soumise par l'université Trinity Western soit rejetée parce qu'elle ne satisfait pas complètement aux critères et parce qu'il est contraire à l'intérêt public d'approuver un programme de formation des enseignants offert par un établissement privé qui paraît se livrer à des pratiques discriminatoires que la loi interdit dans les établissements publics.

Le 22 mai 1996, le registraire du BCCT a écrit à un vice-doyen de l'UTW pour lui expliquer que [TRADUCTION] « les membres du Conseil ont pris en considération l'ensemble ou une partie des

members considered all or some of these issues when voting on the recommendation”:

- Discriminatory practices at Trinity Western University, specifically the requirement for students to sign a contract of “Responsibilities of Membership in the Trinity Western University Community.”

- The suitability and preparedness of graduates to teach in the diverse and complex social environments found in the public school system.

- The ability of the faculty to provide a program of sufficient breadth and depth....

TWU appealed the BCCT’s decision and a hearing was held on June 14, 1996. On June 29, 1996, the BCCT upheld its denial of accreditation, passing a motion stating “[t]hat Trinity Western University’s appeal in regard to the [BCCT’s] denial of its application for approval of a Teacher Education Program be denied because Council still believes the proposed program follows discriminatory practices which are contrary to the public interest and public policy which the [BCCT] must consider under its mandate as expressed in the *Teaching Profession Act*”.

TWU petitioned for judicial review of the BCCT’s decision. Davies J. of the Supreme Court of British Columbia ((1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158) ordered it quashed and directed the Council to approve TWU’s program with stipulated conditions. He found that it was beyond the BCCT’s jurisdiction to consider discriminatory practices. Davies J. added that there was no reasonable foundation for the BCCT’s decision. A majority of the Court of Appeal (Goldie and Braidwood JJ.A.) affirmed the trial judgment, with Rowles J.A. dissenting: (1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241. Like Davies J., the majority considered the BCCT to have exceeded its jurisdiction. In the alternative, “the decisions of Council embodied in the resolutions

questions suivantes lorsqu’ils ont voté au sujet de la recommandation » :

[TRADUCTION]

• Les pratiques discriminatoires ayant cours à l’université Trinity Western, en particulier l’exigence que les étudiants signent un contrat de « Responsabilités des membres de la communauté de l’université Trinity Western ».

• L’aptitude des diplômés à enseigner dans les divers milieux sociaux complexes du système scolaire public, et leur niveau de préparation à cet égard.

• La capacité du corps professoral d’offrir un programme de portée suffisamment large et détaillé ...

L’UTW a interjeté appel contre la décision du BCCT et une audience a été tenue le 14 juin 1996. Le 29 juin 1996, le BCCT a confirmé qu’il rejetait la demande d’agrément en adoptant une résolution ainsi libellée : [TRADUCTION] « Que l’appel que l’université Trinity Western a interjeté contre le rejet par [le BCCT] de sa demande d’approbation d’un programme de formation des enseignants soit rejeté parce que le Conseil est toujours d’avis que le programme proposé suit des pratiques discriminatoires qui sont contraires à l’intérêt et à l’ordre publics dont [le BCCT] doit tenir compte en vertu du mandat qui lui est confié par la *Teaching Profession Act* ».

L’UTW a présenté une requête en contrôle judiciaire de la décision du BCCT. Le juge Davies de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ((1997), 41 B.C.L.R. (3d) 158) a annulé cette décision et a ordonné au Conseil d’approuver le programme de l’UTW sous réserve de certaines conditions explicites. Il a conclu que le BCCT n’avait pas compétence pour prendre en considération les pratiques discriminatoires. Il a ajouté que la décision du BCCT n’avait aucun fondement raisonnable. La Cour d’appel à la majorité (les juges Goldie et Braidwood) a confirmé la décision de première instance, madame le juge Rowles étant dissidente : (1998), 59 B.C.L.R. (3d) 241. À l’instar du juge Davies, les juges majoritaires ont considéré que le

under review reflect an error in law and are factually patently unreasonable. They are not entitled to deference" (para. 115).

I. BCCT's Jurisdiction

50

This appeal raises two administrative law issues: a threshold question of jurisdiction and a subsequent determination of the appropriate standard of review of the BCCT's decision. On the question of jurisdiction, I agree with my colleagues that s. 4 of the *Teaching Profession Act*, R.S.B.C. 1996, c. 449, confers jurisdiction on the BCCT to consider discriminatory practices as part of its evaluation of TWU's application. In the words of Madam Justice Rowles, at para. 200:

The statutory mandate of the [BCCT] under the Act gives the College a broad discretion to approve teacher education programs and to set standards for the programs themselves, as well as their graduates. Those standards must relate ultimately to the 'education, professional responsibility and competence' of future public school teachers, but within that jurisdiction is a fairly broad discretion to consider what factors are relevant to those standards. The presence of discrimination is certainly relevant to any of those areas within the [BCCT's] jurisdiction.

II. Standard of Review

51

As to the appropriate standard of review for the BCCT's decision, my colleagues and I differ, however. An application of *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, supports a standard of patent unreasonableness. The Court's decision in that case sets out four categories of factors to consider when determining the standard of review. I note at the outset that *Pushpanathan* indicates that the "absence of a privative clause does not imply a high standard of scrutiny, where other factors bespeak a low standard" (para. 30). The first factor of privative clauses does not apply to this case, in which the other three factors, namely expertise;

BCCT avait outrepassé sa compétence. Subsidiairement, [TRADUCTION] « les décisions du Conseil qui sont consacrées dans les résolutions examinées reflètent une erreur de droit et sont manifestement déraisonnables sur le plan des faits. Elles n'ont pas à faire l'objet de retenue judiciaire » (par. 115).

I. La compétence du BCCT

Le présent pourvoi soulève deux questions relevant du droit administratif : une question préliminaire de compétence et une détermination subséquente de la norme de contrôle applicable à la décision du BCCT. En ce qui a trait à la compétence, je suis d'accord avec mes collègues que l'art. 4 de la *Teaching Profession Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 449, habitait le BCCT à prendre en considération des pratiques discriminatoires en évaluant la demande de l'UTW. Pour reprendre les termes de madame le juge Rowles, au par. 200 :

[TRADUCTION] D'après le mandat qui lui est confié par la Loi, [le BCCT] a un large pouvoir discrétionnaire d'approuver des programmes de formation des enseignants et d'établir les normes applicables autant aux programmes mêmes qu'aux diplômés. Même si ces normes doivent être reliées, en dernier ressort, à "[la] formation, [à la] responsabilité professionnelle et [à la] compétence" des futurs enseignants des écoles publiques, cette compétence comporte un pouvoir discrétionnaire suffisamment large pour décider quels sont les facteurs pertinents dans l'établissement de ces normes. L'existence de discrimination est sûrement pertinente quant à l'un ou l'autre de ces domaines de compétence [du BCCT].

II. La norme de contrôle

En ce qui concerne la norme de contrôle applicable à la décision du BCCT, je ne partage toutefois pas l'avis de mes collègues. L'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, appuie la norme du caractère manifestement déraisonnable. Dans cet arrêt, notre Cour a établi quatre catégories de facteurs à prendre en considération pour déterminer quelle norme de contrôle s'applique. Je souligne, au départ, que l'arrêt *Pushpanathan* indique que « [l']absence de clause privative n'implique pas une norme élevée de contrôle, si d'autres facteurs commandent une norme peu exigeante » (par. 30). Le premier facteur, celui

what the purpose of the act as a whole and the provision in particular are; and whether the question at issue is one of law or fact, all weigh in favour of patent unreasonableness.

Pushpanathan emphasized the primary importance of assessing the tribunal's specialized expertise, at para. 33:

Making an evaluation of relative expertise has three dimensions: the court must characterize the expertise of the tribunal in question; it must consider its own expertise relative to that of the tribunal; and it must identify the nature of the specific issue before the administrative decision-maker relative to this expertise.

All these factors point to a high degree of curial deference in this case. As the Supreme Court of British Columbia has recognized, the BCCT has "relative expertise in the area of setting standards for admission into the teaching profession": *Casson v. British Columbia College of Teachers*, [2000] B.C.J. No. 1038 (QL), at para. 29 and at paras. 22-25. The BCCT, a majority of which is composed of teachers, also represents a self-governing profession. In *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869, this Court emphasized at p. 890 the deference that should be accorded to self-governing professions: "a large part of effective self-governance depends upon the concept of peer review" (emphasis added). In the context of the legal profession, the Court stated at p. 888 that "the Manitoba Legislature has spoken, and spoken clearly. The *Law Society Act* manifestly intends to leave the governance of the legal profession to lawyers and, unless judicial intervention is clearly warranted, this expression of the legislative will ought to be respected." The *Teaching Profession Act* is also a clear statement of legislative intent and the BCCT is a similar self-governing body. As stated by the majority of the Court of Appeal, "[t]he scheme of the *Teaching Profession Act* suggests [that] the legislature considered [that] teachers needed little

des clauses privatives, ne s'applique pas en l'espèce, alors que les trois autres facteurs, à savoir l'expertise, l'objet de la loi dans son ensemble et de la disposition en cause et le point de savoir si la question qui se pose est une question de droit ou de fait, militent tous en faveur de l'adoption de la norme du caractère manifestement déraisonnable.

⁵² L'arrêt *Pushpanathan* souligne l'importance primordiale d'évaluer l'expertise du tribunal (au par. 33) :

L'évaluation de l'expertise relative comporte trois dimensions: la cour doit qualifier l'expertise du tribunal en question; elle doit examiner sa propre expertise par rapport à celle du tribunal; et elle doit identifier la nature de la question précise dont était saisi le tribunal administratif par rapport à cette expertise.

En l'espèce, tous ces facteurs militent en faveur d'un degré élevé de retenue judiciaire. Comme l'a reconnu la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le BCCT possède [TRADUCTION] « une expertise relative dans le domaine de l'établissement des normes d'admission à la profession d'enseignant » : *Casson c. British Columbia College of Teachers*, [2000] B.C.J. No. 1038 (QL), par. 29 et 22-25. Le BCCT, qui est composé en majorité d'enseignants, représente en outre une profession autonome. Dans l'arrêt *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890, notre Cour a insisté sur la retenue dont il y a lieu de faire preuve à l'égard des professions autonomes : « l'efficacité de l'autonomie administrative repose en grande partie sur le concept de l'examen effectué par des pairs » (je souligne). Dans le contexte de la profession juridique, la Cour a affirmé, à la p. 888, que « l'assemblée législative du Manitoba s'est exprimée, et elle l'a fait clairement. La *Loi sur la Société du Barreau* vise manifestement à laisser aux avocats l'administration de la profession juridique et, à moins qu'une intervention des tribunaux ne soit manifestement justifiée, cette expression de la volonté du législateur devrait être respectée. » La *Teaching Profession Act* représente, elle aussi, une expression claire de la volonté du législateur, et le BCCT est un organisme autonome similaire. Comme l'ont précisé les juges majoritaires de la Cour d'appel, [TRADUC-

guidance in determining the standards applicable to the training of prospective teachers" (para. 97).

53

On the question of the purpose of the Act as a whole, the third *Pushpanathan* factor, that case states at para. 36:

In *Southam*, the Court found (at para. 48) that the "aims of the Act are more 'economic' than they are strictly 'legal'" because the broad goals of the Act "are matters that business women and men and economists are better able to understand than is a typical judge". This conclusion was reinforced by the creation in the statute of a tribunal with members having a special expertise in those domains. Also of significance is . . . the fact that an administrative commission plays a "protective role" vis-à-vis the investing public, and that it plays a role in policy development; *Pezim, supra*, at p. 596.

Each of these aspects is present here. The BCCT's decision concerning TWU's teacher education program goes to the heart of the *Teaching Profession Act's raison d'être* and should only be disturbed by judges, who lack the specialized expertise of teachers, if it is patently unreasonable. As La Forest J. noted in *Jones, supra*, at p. 304: "The province cannot, in my view, be faulted for adopting the philosophy frequently applied in the courts of the United States, namely, that 'The courtroom is simply not the best arena for the debate of issues of educational policy and the measurement of educational quality'". Moreover, vulnerable schoolchildren are in need of much greater protection by the BCCT than was the investing public in *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557. Further, individual decisions under the purview of the BCCT, such as the one at issue concerning teacher training program accreditation, are central to the development of educational policy. There is a division of policy-making labour whereby the BCCT complements other

TION] « [I]l'économie de la *Teaching Profession Act* porte à croire [que] le législateur a jugé [que] les enseignants avaient besoin de peu de directives pour établir les normes applicables à la formation des futurs enseignants » (par. 97).

Au sujet de l'objet de la Loi dans son ensemble, qui est le troisième facteur énuméré dans l'arrêt *Pushpanathan*, on peut lire au par. 36 de cet arrêt :

Dans l'arrêt *Southam*, la Cour a conclu, au par. 48, que les «objectifs visés par la Loi sont davantage "économiques" que strictement "juridiques"», parce que les objectifs généraux de la Loi «sont des questions que les gens d'affaires et les économistes sont plus à même de comprendre que les juges en général». Elle a appuyé cette conclusion sur le fait que la loi avait créé un tribunal dont les membres avaient une connaissance spécialisée dans ces domaines. Présent[e] aussi une importance [...] le fait [que le tribunal administratif] joue un «rôle protecteur» vis-à-vis du public investisseur et qu'il joue aussi un rôle en matière d'établissement des politiques; arrêt *Pezim*, précité, à la p. 596.

Chacun de ces aspects est ici présent. La décision du BCCT relative au programme de formation des enseignants de l'UTW touche au cœur même de la raison d'être de la *Teaching Profession Act* et les juges, qui n'ont pas l'expertise des enseignants, ne devraient la modifier que si elle est manifestement déraisonnable. Comme le juge La Forest l'a fait remarquer dans l'arrêt *Jones*, précité, p. 304, « [à] mon avis, on ne peut reprocher à la province d'adopter la philosophie qui est souvent appliquée dans les tribunaux des États-Unis, savoir que [TRA-DUCTION] "Le tribunal n'est tout simplement pas le meilleur endroit pour débattre les questions de politique en matière d'éducation et pour mesurer la qualité de l'enseignement" ». En outre, les écoliers vulnérables requièrent de la part du BCCT une protection beaucoup plus grande que le public investisseur dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557. Du reste, chaque décision qui relève de la compétence du BCCT, comme celle relative, en l'espèce, à l'agrément d'un programme de formation des enseignants, est essentielle à l'établissement d'une politique d'enseignement. Dans le domaine de l'établissement des politiques, il existe une répartition des tâches qui fait en sorte que le

policy-making bodies. As observed by Madam Justice Rowles, at para. 173:

This policy-making mandate is reflected in the words of s. 4 of the Act. The statutory provision requires the [BCCT] to have ‘regard to the public interest’ in the setting of standards.

Pushpanathan, supra, indicates that the purpose of the particular provision of the statute at issue is relevant to the determination of the standard of review. The BCCT’s decision was made pursuant to s. 21(i) of the Act, permitting it to “approve, for certification purposes, the program of any established faculty of teacher education or school of teacher education”. This provision involves the application of “vague, open-textured” principles, requiring curial deference under *Pushpanathan* (para. 36). The BCCT has wide discretion to review teacher training programs under the Act. Its decision was, moreover, a polycentric one taking into account the educational interests of teachers, students, parents, and the public. *Pushpanathan* noted that “some problems require the consideration of numerous interests simultaneously, and the promulgation of solutions which concurrently balance benefits and costs for many different parties. Where an administrative structure more closely resembles this model, courts will exercise restraint” (para. 36).

The BCCT’s decision is also fact-based, concerning an issue the nature of which implicates the tribunal’s expertise. This feature addresses the fourth *Pushpanathan* factor, which asks whether the question addressed by the tribunal is legal or factual. Determining how TWU’s program may affect its graduates’ preparedness to teach in the public schools is a factual inquiry requiring the specialized expertise of the BCCT’s members, the majority of whom have classroom experience. I agree with Madam Justice Rowles, who wrote that: “With respect to the factual question of the effect of the practices, I am of the view that the Council’s decision is entitled to deference. The question as to

BCCT est le complément d’autres organismes en la matière. Comme l’a fait observer madame le juge Rowles (au par. 173) :

[TRADUCTION] Ce mandat relatif à l’établissement des politiques se reflète dans le libellé de l’art. 4 de la Loi. Cette disposition législative exige que [le BCCT] tienne « compte de l’intérêt public » en établissant des normes.

L’arrêt *Pushpanathan*, précité, indique que l’objet de la disposition particulière de la loi en cause est pertinent pour déterminer la norme de contrôle. La décision du BCCT a été rendue conformément à l’al. 21i) de la Loi, qui lui permet [TRADUCTION] « [d’approuver, aux fins de délivrance des brevets d’enseignement, le programme de toute faculté ou école reconnue de formation des enseignants ». Cette disposition fait intervenir des principes « vagues, non limitatifs », ce qui commande la retenue judiciaire selon l’arrêt *Pushpanathan* (par. 36). Le BCCT possède, en vertu de la Loi, un large pouvoir discrétionnaire d’examiner les programmes de formation des enseignants. De plus, il a rendu une décision polycentrique qui tient compte des intérêts pédagogiques des enseignants, des étudiants, des parents et du public. L’arrêt *Pushpanathan* souligne que « certains problèmes exigent la prise en compte de nombreux intérêts simultanément et l’adoption de solutions de nature à assurer en même temps un équilibre entre les coûts et les bénéfices pour de nombreuses parties distinctes. Quand un régime administratif ressemble davantage à ce modèle, les cours de justice feront preuve de retenue » (par. 36).

La décision du BCCT porte également sur une question de fait dont la nature fait appel à l’expertise de ce tribunal administratif. Cette caractéristique se rapporte au quatrième facteur de l’arrêt *Pushpanathan*, qui consiste à déterminer si le tribunal est saisi d’une question de droit ou de fait. La question de savoir de quelle façon le programme de l’UTW peut influer sur le niveau de préparation de ses diplômés à l’enseignement dans les écoles publiques est une question de fait à laquelle seule l’expertise des membres du BCCT qui, en majorité, ont l’expérience des salles de classe permet de répondre. Je suis d’accord avec madame le juge Rowles, lorsqu’elle écrit : [TRA-

whether the discriminatory practices were contrary to the public interest in terms of the education, professional responsibility and competence of public school teachers appears to me to come clearly within the expertise and jurisdiction of the [BCCT]" (para. 150).

56

The BCCT's public interest jurisdiction was carefully described by Madam Justice Rowles (at para. 173): "The 'public interest' is not to be defined nebulously but in relation to the particular policy interest that the [BCCT] has jurisdiction over, that is, establishing in the public interest standards for the education, professional responsibility and competence of its members who teach in public schools" (emphasis added). Her wording paraphrases s. 4 of the *Teaching Profession Act*. Other sections of this legislation similarly support a contextual approach to understanding the meaning of "public interest". The BCCT fulfills the role of gatekeeper to the profession of public school teaching and is responsible for ensuring that its members meet the expertly determined requisites for qualifying to teach in the classrooms of the province. Thus, ss. 23(1)(d) and 23(1)(f) of the Act state that the BCCT may adopt bylaws:

(d) respecting the training and qualifications of teachers and establishing standards, policies and procedures with respect to the training and qualifications including, but not limited to, professional, academic and specialist standards, policies and procedures;

(f) respecting the standards of fitness for the admission of persons as members of the [BCCT]; [Emphasis added.]

57

Statutory interpretation of the BCCT's "public interest" responsibilities should be purposive, not nebulous. As the Manitoba Court of Appeal stated in *Lindsay v. Manitoba (Motor Transport)* (1989),

DUCTION] « En ce qui a trait à la question factuelle de l'incidence des pratiques, je suis d'avis que la décision du Conseil doit faire l'objet de retenue judiciaire. La question de savoir si les pratiques discriminatoires étaient contraires à l'intérêt public sur les plans de la formation, de la responsabilité professionnelle et de la compétence des enseignants des écoles publiques m'apparaît relever clairement de l'expertise et de la compétence [du BCCT] » (par. 150).

Madame le juge Rowles décrit avec soin la compétence du BCCT en matière d'intérêt public (au par. 173) : [TRADUCTION] « L'"intérêt public" doit être défini non pas au hasard mais en fonction du champ de compétence particulier du [BCCT], c'est-à-dire l'établissement, dans l'intérêt public, des normes de formation, de responsabilité professionnelle et de compétence de ses membres qui enseignent dans les écoles publiques » (je souligne). Ce faisant, elle paraphrase l'art. 4 de la *Teaching Profession Act*. D'autres dispositions de cette loi militent également en faveur d'un mode d'interprétation contextuel de l'"intérêt public". Le BCCT joue le rôle de gardien de la profession d'enseignant dans une école publique et il est chargé de garantir que ses membres ont les qualifications requises, établies par des experts, pour enseigner dans les classes de la province. Les alinéas 23(1)d) et 23(1)f) de la Loi prévoient que le BCCT peut adopter des règlements :

[TRADUCTION]

- d) concernant la formation et les conditions d'admissibilité des enseignants et établissant des normes, politiques et procédures relatives à la formation et aux conditions d'admissibilité y compris, notamment, des normes, politiques et procédures concernant la profession, le régime scolaire et la spécialisation;
- f) concernant les normes d'admission de personnes comme membres [du BCCT]; [Je souligne.]

L'interprétation législative des responsabilités du BCCT eu égard à l'"intérêt public" doit se faire en fonction de l'objet visé et non pas de façon nébuleuse. Comme la Cour d'appel du Manitoba

62 D.L.R. (4th) 615, at p. 626: “The meaning of those words, neither precise nor unambiguous in themselves, must be construed in the context of the statute in which they are found”. Philp J.A. went on to observe that: “I think there can be no doubt that the determination of what constitutes the public interest is not ‘a matter of policy’ entirely within the jurisdiction of the Board, nor is it a finding of fact. It is the formulation of an opinion and, when acting within its jurisdiction, it is a determination within the exclusive administrative jurisdiction of the Board” (p. 628 (emphasis added)).

The BCCT is obligated by the *Teaching Profession Act* to assess any component of a teacher training program that may affect “the education, professional responsibility and competence of its members”. It is irrelevant that private religious institutions are protected under British Columbia’s *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. The BCCT must review all teacher training programs in the same light, using its own expertly determined standards. It never found or considered TWU graduates to be “unworthy of fully participating in public activities”, as my colleagues imply (para. 35). To the contrary, the BCCT provided a route for these students to attain the requisites for teaching in public schools. These actions are fully consistent with the College’s contextualized mandate to establish and implement standards for its members “having regard to the public interest”.

It is a misconception to characterize the BCCT’s decision as being a balancing or interpretation of human rights values, an exercise that is beyond the tribunal’s expertise. The BCCT’s decision employed one relevant and undisputed *Charter* or human rights value, that of equality, in the narrow context of appraising the impact on the classroom environment of TWU’s proposal. Equality is a cen-

l’a affirmé dans l’arrêt *Lindsay c. Manitoba (Motor Transport)* (1989), 62 D.L.R. (4th) 615, p. 626 : [TRADUCTION] « Ces mots, qui ne sont ni précis ni clairs en soi, doivent s’interpréter en fonction du contexte dans lequel ils sont utilisés ». Le juge Philp ajoute ensuite : [TRADUCTION] « Il n’y a pas de doute, selon moi, que la définition de l’intérêt public n’est pas une “question de politique générale” qui relève entièrement de la Commission; il ne s’agit pas non plus d’une conclusion de fait. C’est une formulation d’opinion et, lorsque la Commission agit dans les limites de sa compétence, la définition qu’elle donne relève de sa compétence administrative exclusive » (p. 628 (je souligne)).

La *Teaching Profession Act* oblige le BCCT à évaluer tout élément d’un programme de formation d’enseignants qui peut toucher [TRADUCTION] «[la] formation, [la] responsabilité professionnelle et [la] compétence de ses membres ». Il importe peu que les établissements confessionnels privés jouissent de la protection du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 210. Le BCCT doit examiner tous les programmes de formation d’enseignants en fonction des mêmes éléments, c’est-à-dire en fonction des normes qu’il a lui-même fixées grâce à son expertise. Il n’a jamais jugé ni considéré que les diplômés de l’UTW sont « indignes de participer pleinement à des activités publiques », comme l’insinuent mes collègues (par. 35). Au contraire, le BCCT a indiqué à ces étudiants le chemin pour atteindre les conditions requises pour enseigner dans les écoles publiques. Ces mesures sont parfaitement compatibles avec le mandat contextualisé du BCCT d’établir et d’appliquer des normes pour ses membres, [TRADUCTION] « compte tenu de l’intérêt public ».

Il est erroné de caractériser la décision du BCCT comme une évaluation ou une interprétation de valeurs relatives aux droits de la personne, qui va au-delà de l’expertise de ce tribunal. La décision du BCCT a fait appel à une valeur pertinente et incontestée véhiculée par la *Charte* ou relative aux droits de la personne, celle de l’égalité, dans le contexte limité de l’évaluation de l’incidence que

tral component of the public interest that the BCCT is charged with protecting in the classrooms of the province. As Cory J. wrote in *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at para. 92, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is “a restatement of the fundamental values which guide and shape our democratic society” (emphasis added). The BCCT was entitled, indeed required, to consider the value of equality in its assessment of the effect TWU’s program will have on the classroom environment. In *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5, the Court held at pp. 13-14 that “the Constitution, as the supreme law, must be respected by an administrative tribunal called upon to interpret law”. I agree with Madam Justice Rowles, who asked at para. 171: “When that is so, why would an administrative tribunal not also be expected to consider *Charter* values?”

la proposition de l’UTW aurait dans les salles de classe. L’égalité est une composante centrale de l’intérêt public que le BCCT est chargé de protéger dans les salles de classe de la province. Comme l’écrit le juge Cory dans l’arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 92, la *Charte canadienne des droits et libertés* est « une réaffirmation des valeurs fondamentales qui guident et façonnent notre société démocratique » (je souligne). Le BCCT pouvait et, en fait, devait tenir compte de la valeur de l’égalité en évaluant l’incidence que le programme de l’UTW aurait sur le climat des salles de classe. Dans l’arrêt *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, p. 13-14, la Cour a statué que « la Constitution, en sa qualité de loi suprême, doit être respectée par les tribunaux administratifs appelés à interpréter la loi ». Je partage le point de vue de madame le juge Rowles, qui a posé la question suivante (au par. 171) : [TRA-DUCTION] « S’il en est ainsi, pourquoi ne s’attendrait-on pas également à ce qu’un tribunal administratif prenne en considération les valeurs véhiculées par la *Charte*? »

60

The BCCT was not acting as a human rights tribunal and was not required to consider other *Charter* or human rights values such as freedom of religion, which are not germane to the public interest in ensuring that teachers have the requisites to foster supportive classroom environments in public schools. Thus, it is not relevant to the standard of review that “the Council is not particularly well equipped to determine the scope of freedom of religion and conscience and to weigh these rights against the right to equality in the context of a pluralistic society” (Iacobucci and Bastarache JJ., at para. 19). The BCCT’s equality based approach, focussed on supportive atmospheres in public school classrooms, merits a standard of review of patent unreasonableness because it directly engages the specialization of the tribunal.

Le BCCT n’agissait pas à titre de tribunal des droits de la personne et n’était pas tenu de prendre en considération d’autres valeurs véhiculées par la *Charte* ou relatives aux droits de la personne, qui n’ont rien à voir avec l’intérêt public veillant à garantir que les enseignants aient les qualifications requises pour favoriser le maintien d’un climat favorable dans les salles de classe des écoles publiques. Par conséquent, il n’est pas pertinent en ce qui concerne la norme de contrôle applicable que « le Conseil [ne soit] pas particulièrement en mesure de déterminer la portée de la liberté de religion et de conscience, et de soupeser ces droits en fonction du droit à l’égalité dans le cadre d’une société pluraliste » (les juges Iacobucci et Bastarache, par. 19). L’approche du BCCT, fondée sur l’égalité et axée sur le maintien d’un climat favorable dans les salles de classe des écoles publiques, justifie l’application de la norme du caractère manifestement déraisonnable parce qu’elle met directement en cause la spécialisation du tribunal.

If the BCCT were to have applied a value that is clearly not an accepted *Charter* or human rights value, or one irrelevant to the decision at hand, or if it failed to apply a clearly relevant value, then its decision would be patently unreasonable. None of these scenarios occurred here. Iacobucci and Bastarache JJ. write that “The BCCT has the responsibility of assuring that programs in place in all private and public teacher training institutions continue to serve the public interest. . . .” (para. 42). The BCCT has the expertise to determine the relevant criteria for this supervisory exercise and its assessment of these factors deserves significant deference. See generally *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 65: “Deference as respect requires not submission but a respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision. . . . (D. Dyzenhaus, ‘The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy’, in M. Taggart, ed., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, at p. 286.)”

The circumstances of this case are analogous to those of *P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 S.C.R. 141, in which a freedom of religion claim was opposed to a child’s best interests in the context of parental access rights. In my reasons, I noted at p. 181 that “in ruling on a child’s best interests, a court is not putting religion on trial nor its exercise by a parent for himself or herself, but is merely examining the way in which the exercise of a given religion by a parent through his or her right to access affects the child’s best interests”. See also *B. (R.) v. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315, at para. 228, *per* Iacobucci and Major JJ.:

. . . in *P. (D.) v. S. (C.)*, *supra*, L’Heureux-Dubé J. (writing for the majority on this point) held at p. 182 that:

61

Si le BCCT avait dû appliquer une valeur non clairement reconnue par la *Charte* ou non reliée aux droits de la personne, ou une valeur non pertinente quant à la décision en l’espèce, ou encore s’il n’avait pas appliqué une valeur clairement pertinente, sa décision serait alors manifestement déraisonnable. Aucun de ces scénarios ne s’est produit en l’espèce. Les juges Iacobucci et Bastarache écrivent que « [I]l BCCT a la responsabilité de garantir que les programmes en vigueur dans tous les établissements privés et publics de formation des enseignants continuent de servir l’intérêt public. . . » (par. 42). Le BCCT a l’expertise nécessaire pour déterminer les critères utiles à cette fonction de surveillance et son évaluation de ces éléments doit faire l’objet d’une grande retenue. Voir, de manière générale, l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 65 : [TRADUCTION] « La retenue au sens de respect ne demande pas la soumission, mais une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l’appui d’une décision . . . (D. Dyzenhaus, “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, dans M. Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, p. 286.) »

62

Les circonstances de la présente affaire sont analogues à celles de l’arrêt *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, dans lequel il y avait conflit entre la liberté de religion invoquée et le meilleur intérêt d’un enfant dans le contexte des droits de visite et de sortie des parents. Dans mes motifs, j’ai souligné, à la p. 181, qu’« en statuant sur le meilleur intérêt de l’enfant, le tribunal ne fait le procès ni d’une religion ni de l’exercice qu’un parent peut en faire pour lui ou pour elle-même, mais examine uniquement la manière dont l’exercice par un parent, d’une religion donnée à l’occasion des droits de visite et de sortie, influe sur le meilleur intérêt de l’enfant ». Voir également *B. (R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 228, les juges Iacobucci et Major :

. . . dans l’arrêt [. . .] *P. (D.) c. S. (C.)*, précité, le juge L’Heureux-Dubé (s’exprimant au nom de la majorité sur ce point) conclut, à la p. 182, que:

As the Court has reiterated many times, freedom of religion, like any freedom, is not absolute. It is inherently limited by the rights and freedoms of others. Whereas parents are free to choose and practise the religion of their choice, such activities can and must be restricted when they are against the child's best interests, without thereby infringing the parents' freedom of religion. [Emphasis added by Iacobucci and Major JJ.]

There is a similar intersection between the asserted private religious beliefs and the public interest in the present appeal. Actions in the private sphere can have effects in the public realm. Everyone must assume the legal consequences of his or her private beliefs, so long as these consequences do not violate fundamental rights. The BCCT's expert attention to the classroom environment means that public school students' best interests, like those of children in custody and access disputes, are the focal point. In neither situation should a religiously based risk fall on children.

63

The BCCT's inquiry was reasonably limited to its area of educational expertise. Nothing in the impugned decision suggests that the respondents' religious faith influenced the result. The BCCT's statutory mandate is to act in the public interest by accrediting only teachers who are adequately prepared for the rigours of the public school classroom. The religion of a teacher or group of teachers is never at issue before the BCCT since religion cannot be a criterion for its certification decisions. Whatever the religion of the institution or individual concerned, all candidates must satisfy the BCCT that they possess the requisites for public school teaching. Indeed, if the BCCT had considered the respondents' religion in making its decision, this would have been not only discriminatory, but also a jurisdictional error of law. The BCCT's concern was with the impact on public school classrooms of a discriminatory practice; whether or not this practice is based on religion was immaterial to their decision. The mandate of the BCCT to have regard for the public interest in

Comme la Cour l'a réitéré à maintes occasions, la liberté de religion, comme toute liberté, n'est pas absolue. Elle est limitée de façon inhérente par les droits et libertés des autres. Alors que les parents sont libres de choisir et de pratiquer la religion de leur choix, ces activités peuvent et doivent être restreintes lorsqu'elles contreviennent au meilleur intérêt de l'enfant, sans pour autant violer la liberté de religion des parents. [Souligné par les juges Iacobucci et Major.]

Dans le présent pourvoi, les croyances religieuses personnelles alléguées et l'intérêt public se croisent de façon similaire. Les actes accomplis dans la vie privée peuvent avoir une incidence dans le domaine des activités publiques. Chacun doit assumer les conséquences juridiques de ses croyances personnelles, dans la mesure où ces conséquences ne portent pas atteinte à des droits fondamentaux. L'attention spécialisée que le BCCT prête au climat des salles de classe signifie que l'accent est mis sur le meilleur intérêt des étudiants des écoles publiques, tout comme il est mis sur le meilleur intérêt des enfants dans le cas des conflits relatifs aux droits de garde et de visite. Dans aucune de ces situations, les enfants ne devraient-ils être exposés à un risque fondé sur la religion.

Le BCCT a confiné raisonnablement son examen à son champ d'expertise pédagogique. Rien dans la décision contestée n'indique que la foi religieuse des intimées a influé sur le résultat. La Loi confie au BCCT le mandat d'agir dans l'intérêt public en ne délivrant un brevet d'enseignement qu'aux enseignants qui sont bien préparés à affronter les rigueurs des salles de classe des écoles publiques. La religion d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants n'est jamais en cause devant le BCCT étant donné qu'elle ne peut pas entrer en ligne de compte dans ses décisions en matière d'agrément de programmes ou de délivrance de brevets d'enseignement. Quelle que soit la confession de l'établissement ou de l'individu concerné, tous les candidats doivent convaincre le BCCT qu'ils ont les qualifications requises pour enseigner dans une école publique. En réalité, si le BCCT avait pris en considération la religion des intimées en rendant sa décision, il aurait non seulement fait preuve de discrimination, mais encore il aurait commis une erreur de droit relative à sa compé-

its accreditation of teachers requires such scrutiny of any discriminatory practice.

The freedom of religion of the prospective teacher is thus not implicated in this case at the administrative law stage. I will examine TWU's and Donna Lindquist's *Charter* claims near the end of these reasons. At the time this litigation commenced, Ms. Lindquist was a student at TWU who intended to apply for admission to the teacher training program in September 1998, if the program were approved. She voluntarily signed the Community Standards contract, discussed below, on September 4, 1996.

I disagree with my colleagues, who believe that it was incumbent on the BCCT to "reconcile the religious freedoms of individuals wishing to attend TWU with the equality concerns of students in B.C.'s public school system" (para. 28). Their reasoning amounts to changing the statutory mandate and function of the BCCT into those of a human rights body. It supposes that the BCCT should have resolved what my colleagues have retrospectively identified as a conflict of rights. I find no such conflict in this case. Donna Lindquist was not a party to the BCCT's decision and in any event her freedom of religion did not need to be considered. Nor were B.C. public school students' equality interests considered for the sake of protecting their *Charter* rights. Rather, the *Charter* or human rights value of equality was applied only as it pertains to the classroom environment. I find it problematic to force an appraisal by an administrative tribunal of the allegedly dueling *Charter* rights or values of TWU students like Donna Lindquist and unnamed B.C. public school students. It is more appropriate, in my view, to respect the *Pushpanathan* test and to consider third-party *Charter* claims in a proper *Charter* analysis that is

tence. Le BCCT s'intéressait à l'incidence d'une pratique discriminatoire sur les salles de classe des écoles publiques; il était sans importance pour sa décision que cette pratique soit fondée ou non sur la religion. Le BCCT doit nécessairement procéder à un tel examen de toute pratique discriminatoire dans le cadre de son mandat de tenir compte de l'intérêt public en délivrant des brevets d'enseignement.

En l'espèce, la liberté de religion de l'enseignant éventuel n'est donc pas en cause à l'étape du droit administratif. J'examinerai, vers la fin des présents motifs, les arguments fondés sur la *Charte* que l'UTW et Donna Lindquist ont invoqués. Au moment où le présent litige a pris naissance, Mme Lindquist étudiait à l'UTW et comptait s'inscrire, en septembre 1998, au programme de formation des enseignants s'il était approuvé. Le 4 septembre 1996, elle a signé de son propre gré le contrat des normes communautaires analysé plus loin dans les présents motifs.⁶⁴

Je ne partage pas l'avis de mes collègues qu'il incombaît au BCCT de « concilier les libertés religieuses d'individus qui souhaitent fréquenter l'UTW avec les préoccupations d'égalité des élèves du système scolaire public de la Colombie-Britannique » (par. 28). Cette façon de raisonner revient à transformer le mandat et le rôle que le BCCT tient de la Loi en mandat et rôle d'un organisme des droits de la personne. Cela suppose que le BCCT aurait dû régler ce que mes collègues ont qualifié rétrospectivement de conflit d'intérêts. Il n'y a, selon moi, aucun conflit de cette nature en l'espèce. Donna Lindquist n'a pas participé à la décision du BCCT et, de toute façon, sa liberté de religion n'avait pas à être prise en considération. Les intérêts en matière d'égalité que partagent les élèves des écoles publiques de la Colombie-Britannique n'ont pas non plus été pris en considération dans le but de protéger les droits que leur garantit la *Charte*. La valeur d'égalité véhiculée par la *Charte* ou relative aux droits de la personne n'a plutôt été appliquée que dans la mesure où elle a trait au climat des salles de classe. J'estime qu'il est difficile de forcer un tribunal administratif à apprécier les droits ou valeurs, inconciliables,⁶⁵

subsequent to, rather than conflated with, judicial review of an administrative law decision.

66

Ross emphasized precisely this point at para. 32. La Forest J. wrote that “the administrative law standard and the *Charter* standard are not conflated into one. When the issues involved are untouched by the *Charter*, the appropriate administrative law standard is properly applied as a standard of review. . . . As Dickson C.J. noted [in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038], the more sophisticated and structured analysis of s. 1 is the proper framework within which to review *Charter* values.” Thus, in these reasons, I employ a two-stage approach of, first, considering administrative law, a sphere in which the *Pushpanathan* factors indicate that deference is due to BCCT, and, then, assessing the *Charter* claims advanced by TWU and third parties affected by the BCCT’s decision.

III. Application of Patent Unreasonableness to this Case

67

I turn now to the application of the patent unreasonableness standard to the BCCT’s decision. As Cory J. observed in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941, at pp. 963-64, “if the decision the Board reached, acting within its jurisdiction, is not clearly irrational, that is to say evidently not in accordance with reason, then it cannot be said that there was a loss of jurisdiction. This is clearly a very strict test”. Earlier, Dickson J. (later Chief Justice) in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227, at p. 237, put the question in these

prétend-on, que des étudiants de l’UTW, comme Donna Lindquist, et des élèves anonymes des écoles publiques de la Colombie-Britannique tiennent de la *Charte*. À mon sens, il convient davantage de respecter le critère de l’arrêt *Pushpanathan* et d’examiner les arguments de tierces parties fondés sur la *Charte* dans le cadre d’une analyse appropriée effectuée en vertu de la *Charte* non pas conjointement avec un contrôle judiciaire d’une décision de droit administratif, mais plutôt à la suite d’un tel contrôle.

C’est précisément ce que l’arrêt Ross souligne au par. 32. Le juge La Forest écrit que « la norme de droit administratif et celle dictée par la *Charte* ne sont pas fondues en une seule norme. Lorsque les questions en litige ne sont pas touchées par la *Charte*, la norme de contrôle appropriée est celle du droit administratif. [...] Comme l’a fait remarquer le juge en chef Dickson [dans l’arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038], l’analyse mieux structurée et plus subtile qui est fondée sur l’article premier constitue le cadre approprié pour l’examen des valeurs protégées par la *Charte*. » J’adopte donc, dans les présents motifs, une méthode en deux étapes qui consiste d’abord à examiner le droit administratif, où il convient de faire preuve de retenue à l’égard du BCCT selon les facteurs de l’arrêt *Pushpanathan*, et ensuite à apprécier les arguments fondés sur la *Charte* qu’invoquent l’UTW et les tierces parties touchées par la décision du BCCT.

III. Application de la norme du caractère manifestement déraisonnable à la présente affaire

J’aborde maintenant l’application de la norme du caractère manifestement déraisonnable à la décision du BCCT. Comme le juge Cory l’a fait observer dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941, p. 963-964, « si la décision qu’a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n’est pas clairement irrationnelle, c’est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu’il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s’agit là d’un critère très strict ». Auparavant, dans l’arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section*

terms: was the tribunal's "interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?"

The BCCT's finding of discriminatory practices is related to the Council's consideration of the "suitability and preparedness of graduates to teach in the diverse and complex social environments found in the public school system" (see para. 48 of these reasons). These two elements, amounting to cause and effect, will be discussed in turn. First, the BCCT expressed a concern that the TWU Community Standards contract, mandatory for students, faculty, and staff to sign, embodied discrimination against homosexuals. All students, faculty, and staff must

REFRAIN FROM PRACTICES THAT ARE BIBLICALLY CONDEMNED. These include but are not limited to drunkenness (Eph. 5:18), swearing or use of profane language (Eph. 4:29; 5:4; Jas 3:1-12), harassment (Jn 13:34-35; Rom. 12:9-21; Eph. 4:31), all forms of dishonesty including cheating and stealing (Prov. 12:22; Col. 3:9; Eph. 4:28), abortion (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), involvement in the occult (Acts 19:19; Gal. 5:19), and sexual sins including premarital sex, adultery, homosexual behaviour and viewing of pornography (I Cor. 6:12-20; Eph. 4:17-24; I Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). [Emphasis added. This wording is taken from the student version of the Code, which is almost identical to that provided to employees.]

I note in passing that "homosexual behaviour" is undefined and could be interpreted to include a wide range of activity falling short of sexual intercourse. The preamble to the Community Standards Code states that "[i]ndividuals who are invited to become members of this community but cannot with integrity pledge to uphold the application of these standards are advised not to accept the invitation and to seek instead a living-learning [or

locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227, p. 237, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) avait formulé la question en ces termes : « l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire? »

La conclusion du BCCT à l'existence de pratiques discriminatoires est liée à la prise en considération par le Conseil de « [l']aptitude des diplômés à enseigner dans les divers milieux sociaux complexes du système scolaire public, et [de] leur niveau de préparation à cet égard » (voir par. 48 des présents motifs). Ces deux éléments de cause et effet seront analysés l'un après l'autre. Premièrement, le BCCT a exprimé la crainte que le contrat des normes communautaires de l'UTW, que les étudiants et les membres du corps professoral et du personnel sont tenus de signer, soit discriminatoire envers les homosexuels. Tous les étudiants et les membres du corps professoral et du personnel doivent

[TRADUCTION] S'ABSTENIR DE SE LIVRER À DES PRATIQUES QUE LA BIBLE CONDAMNE. Sont notamment visés l'ivresse (Éph. 5:18), les jurons ou les blasphèmes (Éph. 4:29; 5:4; Jacq. 3:1-12), le harcèlement (Jean 13:34-35; Rom. 12:9-21; Éph. 4:31), toute forme de malhonnêteté, dont la tricherie et le vol (Prov. 12:22; Col. 3:9; Éph. 4:28), l'avortement (Ex. 20:13; Ps. 139:13-16), toute activité liée à l'occultisme (Act. 19:19; Gal. 5:19) et les péchés sexuels, y compris les relations sexuelles avant le mariage, l'adultère, le comportement homosexuel et le visionnement de matériel pornographique (I Cor. 6:12-20; Éph. 4:17-24; 1 Thess. 4:3-8; Rom. 2:26-27; I Tim. 1:9-10). [Je souligne. Ce texte provient de la version du code destinée aux étudiants qui est presque identique à celle fournie aux employés.]

Je fais remarquer, en passant, que l'expression « comportement homosexuel » n'est pas définie et pourrait s'entendre d'une vaste gamme d'activités qui ne vont pas jusqu'aux rapports sexuels. Le préambule des codes des normes communautaires précise que [TRADUCTION] « [l']es personnes qui sont invitées à devenir membres de notre communauté, mais qui ne peuvent pas complètement s'engager à en respecter les normes sont avisées de ne

employment] situation more acceptable to them” (emphasis added).

69

I am dismayed that at various points in the history of this case the argument has been made that one can separate condemnation of the “sexual sin” of “homosexual behaviour” from intolerance of those with homosexual or bisexual orientations. This position alleges that one can love the sinner, but condemn the sin. But, in the words of the intervenor EGALE, “[r]equiring someone not to act in accordance with their identity is harmful and cruel. It destroys the human spirit. Pressure to change their behaviour and deny their sexual identity has proved tremendously damaging to young persons seeking to come to terms with their sexual orientation” (factum, at para. 34). The status/conduct or identity/practice distinction for homosexuals and bisexuals should be soundly rejected, as *per* Madam Justice Rowles: “Human rights law states that certain practices cannot be separated from identity, such that condemnation of the practice is a condemnation of the person” (para. 228). She added that “the kind of tolerance that is required [by equality] is not so impoverished as to include a general acceptance of all people but condemnation of the traits of certain people” (para. 230). This is not to suggest that engaging in homosexual behaviour automatically defines a person as homosexual or bisexual, but rather is meant to challenge the idea that it is possible to condemn a practice so central to the identity of a protected and vulnerable minority without thereby discriminating against its members and affronting their human dignity and personhood.

70

As another preliminary matter, I would emphasize the relevance of the United States Supreme Court’s decision in *Bob Jones University v. United States*, 461 U.S. 574 (1983). In that case, the court

pas accepter l’invitation et de rechercher plutôt une situation d’apprentissage de la vie [ou de travail] qui leur convient mieux » (je souligne).

Je constate avec regret qu’à diverses reprises, dans le cours de cette affaire, on a avancé l’argument qu’il est possible de séparer la condamnation du « péché sexuel » que représente le « comportement homosexuel » et l’intolérance à l’égard des gens qui ont une orientation homosexuelle ou bisexuelle. Selon ce point de vue, on peut aimer le pécheur tout en condamnant le péché. Cependant, pour reprendre les propos de l’intervenante EGALE, [TRADUCTION] « [f]orcer quelqu’un à déroger à son identité est néfaste et cruel. Cela a un effet destructeur sur le plan psychologique. Les pressions exercées pour que des jeunes qui tentaient d’accepter leur orientation sexuelle modifient leur comportement et nient leur identité sexuelle se sont révélées extrêmement dommageables dans leur cas » (mémoire, par. 34). La distinction statut/conduite ou identité/pratique établie pour les homosexuels et les bisexuels devrait être complètement rejetée, comme l’affirme madame le juge Rowles : [TRADUCTION] « La législation en matière de droits de la personne prévoit que certaines pratiques sont inséparables de l’identité, de sorte que condamner la pratique revient à condamner la personne » (par. 228). Elle ajoute que « le genre de tolérance requis [par l’égalité] n’est pas étiolé au point de comprendre l’acceptation générale de toutes les personnes, mais la condamnation des caractéristiques de certaines personnes » (par. 230). Cela revient non pas à laisser entendre que la personne qui adopte un comportement homosexuel est automatiquement une personne homosexuelle ou bisexuelle, mais à contester l’idée qu’il est possible de condamner une pratique si essentielle à l’identité d’une minorité vulnérable et protégée sans pour autant faire preuve de discrimination à l’égard de ses membres ni porter atteinte à leur dignité humaine et à leur personnalité.

À titre préliminaire également, je tiens à souligner la pertinence de l’arrêt de la Cour suprême des États-Unis *Bob Jones University c. United States*, 461 U.S. 574 (1983). Dans cet arrêt, la cour

denied tax-exempt status to a religious institution that at the time prohibited interracial dating and marriage based on apparently sincerely held religious beliefs. Burger C.J. for the court wrote that “there can no longer be any doubt that racial discrimination in education violates deeply and widely accepted views of elementary justice” (p. 592). He added that “Bob Jones University . . . contends that it is not racially discriminatory. It emphasizes that it now allows all races to enroll, subject only to its restrictions on the conduct of all students, including its prohibitions of association between men and women of different races, and of interracial marriage” (p. 605). This American case provides an example, namely a ban on interracial dating and marriage, that is difficult to distinguish in a principled way from the ban on homosexual behaviour at issue here. In my view, to paraphrase Burger C.J., there can no longer be any doubt that sexual orientation discrimination in education violates deeply and widely accepted views of elementary justice.

a refusé d'accorder une exonération fiscale à un établissement confessionnel qui, à l'époque, interdisait les fréquentations et les mariages interraciaux sur la foi de croyances religieuses apparemment sincères. Le juge en chef Burger a affirmé, au nom de la cour, [TRADUCTION] « [qu']il ne saurait plus y avoir aucun doute que la discrimination raciale dans l'enseignement contrevient aux conceptions profondes et généralement acceptées de justice élémentaire » (p. 592). Il a ajouté que « [l']Université Bob Jones [...] prétend qu'elle ne fait pas preuve de discrimination raciale. Elle souligne qu'elle permet désormais aux personnes de toutes les races de s'inscrire, sous réserve seulement des restrictions en matière de conduite qu'elle impose à tous les étudiants, notamment son interdiction des associations d'hommes et de femmes de races différentes et des mariages interraciaux » (p. 605). L'exemple que cet arrêt américain fournit, soit l'interdiction des fréquentations et des mariages interraciaux, est difficile à distinguer, sur le plan des principes, de l'interdiction du comportement homosexuel ici en question. Pour paraphraser le juge en chef Burger, j'estime qu'il ne saurait plus y avoir aucun doute que la discrimination, fondée sur l'orientation sexuelle, dans l'enseignement contrevient aux conceptions profondes et généralement acceptées de justice élémentaire.

It was not Bob Jones University faculty or students' religious beliefs that led to the American Supreme Court decision, but rather a disciplinary rule of conduct prohibiting interracial dating and marriage. Similarly, in this case, where the salient difference is the ground of discrimination, namely sexual orientation, it is the Code of Community Standards that is at issue. See B. MacDougall, “Silence in the Classroom: Limits on Homosexual Expression and Visibility in Education and the Privileging of Homophobic Religious Ideology” (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 41, at p. 78: “Once the religious characterization is removed from an issue of racial or gender discrimination, the issue becomes much more straightforward. So it should be with homosexuality.” I thus find it alarmist for my colleagues to suggest that “if TWU’s Community Standards could be suffi-

ce ne sont pas les croyances religieuses des étudiants ou des membres du corps professoral de l'université Bob Jones qui ont motivé la décision de la Cour suprême des États-Unis, mais plutôt une règle de conduite disciplinaire qui interdisait les fréquentations et les mariages interraciaux. De même, dans la présente affaire où la différence marquante est le motif de discrimination, soit l'orientation sexuelle, c'est le Code des normes communautaires qui est en cause. Voir B. MacDougall, « Silence in the Classroom: Limits on Homosexual Expression and Visibility in Education and the Privileging of Homophobic Religious Ideology » (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 41, p. 78 : [TRADUCTION] « Lorsqu'on supprime la caractérisation religieuse d'une question de discrimination fondée sur la race ou sur le sexe, la question devient beaucoup plus simple. Il devrait égale-

cient in themselves to justify denying accreditation, it is difficult to see how the same logic would not result in the denial of accreditation to members of a particular church" (para. 33).

ment en être ainsi de l'homosexualité. » J'estime donc qu'il est alarmiste, de la part de mes collègues, d'affirmer que « si les normes communautaires de l'UTW pouvaient être suffisantes en soi pour justifier le rejet de la demande d'agrément, on voit mal comment le même raisonnement ne pourrait pas servir à refuser de délivrer un brevet d'enseignement aux membres d'une confession particulière » (par. 33).

72

It is far from patently unreasonable for the BCCT to have concluded that TWU's Code of Community Standards embodies discriminatory practices. The Code is not a proxy for belief; TWU students' beliefs are not the issue here. Indeed, it is impossible to know what individual students believe since, as recognized in the Code, ultimately convictions are a personal matter. Signing the Community Standards contract, by contrast, makes the student or employee complicit in an overt, but not illegal, act of discrimination against homosexuals and bisexuals. With respect, I do not see why my colleagues classify this signature as part of the freedom of belief as opposed to the narrower freedom to act on those beliefs (para. 36). In *Ross, supra*, the Board of Inquiry noted that human rights legislation "does not prohibit a person from thinking or holding prejudicial views. The *Act*, however, may affect the right of that person to be a teacher when those views are publicly expressed in a manner that impacts on the school community or if those views influence the treatment of students in the classroom by the teacher" (para. 39 (emphasis added)). Whether or not TWU students' signatures on the Community Standards contract reflect their true beliefs, it is not patently unreasonable for the BCCT to treat their public expressions of discrimination as potentially affecting the public school communities in which TWU graduates wish to teach.

La conclusion du BCCT que le Code des normes communautaires de l'UTW comporte des pratiques discriminatoires est loin d'être manifestement déraisonnable. Le Code n'est pas une représentation des croyances; les croyances des étudiants de l'UTW ne sont pas en cause dans la présente affaire. En fait, il est impossible de savoir quelles sont les croyances de chaque étudiant car, comme on le reconnaît dans le Code, les croyances relèvent, en définitive, d'un choix personnel. Par contre, la signature du contrat des normes communautaires par l'étudiant ou l'employé le rend complice d'un acte de discrimination manifeste, mais non illégal, contre les homosexuels et les bisexuels. En toute déférence, je m'explique mal pourquoi mes collègues considèrent que cette signature s'inscrit dans le cadre de la liberté de croyance plutôt que dans celui de la liberté plus restreinte d'agir sur la foi d'une croyance (par. 36). Dans l'affaire *Ross*, précitée, la commission d'enquête a souligné que la législation en matière de droits de la personne « n'interdit pas à une personne d'avoir des pensées ou des idées discriminatoires. Toutefois, elle peut limiter le droit de cette personne d'être un enseignant lorsque ces idées sont exprimées publiquement d'une manière qui a des répercussions sur le milieu scolaire ou si ces idées influencent la façon dont l'enseignant traite ses élèves en classe » (par. 39 (je souligne)). Peu importe que la signature que les étudiants de l'UTW apposent au contrat des normes communautaires reflète ou non leurs véritables croyances, il n'est pas manifestement déraisonnable que le BCCT considère que leurs manifestations publiques de discrimination peuvent influer sur les milieux scolaires publics dans lesquels les diplômés de l'UTW souhaitent enseigner.

There are manifold repercussions to this requirement that TWU students and employees affirm a policy that discriminates against those who practice the “sexual sin” of “homosexual behaviour.” As my colleagues acknowledge at para. 25, “a homosexual student would not be tempted to apply for admission, and could only sign the so-called student contract at a considerable personal cost”. To this it should be added that homosexual or bisexual faculty and staff would also in practice be excluded from the campus. This is an important supplementary fact because “faculty must actually endorse those standards as correct and agree to teach in accordance with the principles of the school” (Madam Justice Rowles, at para. 265). The negative impact on campus diversity and pluralism is patently reasonable to assume. This is especially true considering the BCCT Program Approval Team’s recommendation that TWU faculty associates be seconded from the public school system to “ensure a broad worldview”, since they “significantly influence the development of the student teacher” (A.R., at pp. 250 and 249). I agree with Madam Justice Rowles that “the ‘message’ sent by TWU’s Community Standards Contract not only to gays and lesbians but also to every member of the TWU Community is discriminatory in a way that may be viewed as contrary to the public interest” (para. 226).

I acknowledge that tolerance is also a fundamental value in the Community Standards, which include an admonition for students to show “respect for all people regardless of race or gender”. This and like statements, such as those contained in the slightly different faculty and staff document, may well implicitly encompass tolerance for those of homosexual and bisexual orientations and lead to discrimination-free interactions. I share the view of Madam Justice Rowles, however, that “the public interest in the public school

L’exigence que les étudiants et les employés de l’UTW endossent une politique discriminatoire envers ceux qui s’adonnent au « péché sexuel » du « comportement homosexuel » a de nombreuses répercussions. Comme mes collègues le reconnaissent, au par. 25, « un étudiant homosexuel ne serait pas tenté de présenter une demande d’admission et [...] il ne pourrait signer le présumé contrat d’étudiant qu’à un prix très élevé sur le plan personnel ». Il y a lieu d’ajouter à cela qu’en pratique les membres homosexuels ou bisexuels du corps professoral et du personnel seraient eux aussi exclus du campus. Il s’agit d’un autre fait important car [TRADUCTION] « les membres du corps professoral doivent vraiment adopter ces normes et accepter d’enseigner conformément aux principes de l’école » (madame le juge Rowles, par. 265). Il est manifestement raisonnable de présumer l’existence d’une incidence négative sur la diversité et le pluralisme du campus. Cela est particulièrement vrai à la lumière de la recommandation de l’équipe du BCCT chargée d’approuver les programmes que les membres agrégés du corps professoral de l’UTW soient des enseignants en détachement du système scolaire public afin [TRADUCTION] « [d]’assurer une vision élargie du monde », étant donné qu’ils [TRADUCTION] « influencent considérablement le développement de l’élève-enseignant » (d.a., pp. 250 et 249). Je suis d’accord avec madame le juge Rowles que [TRADUCTION] « le “message” qu’envoie le contrat des normes communautaires de l’UTW, non seulement aux gais et aux lesbiennes mais également à chacun des membres de la communauté de l’UTW, est discriminatoire d’une façon qui peut être jugée contraire à l’intérêt public » (par. 226).

Je reconnaiss que la tolérance est également une valeur fondamentale des normes communautaires, qui exhortent notamment les étudiants à témoigner du [TRADUCTION] « respect pour son prochain, sans égard à la race ou au sexe ». Cette déclaration et d’autres déclarations similaires, comme celles qu’on trouve dans le document légèrement différent destiné aux membres du corps professoral et du personnel, peuvent bien englober implicitement la tolérance envers les gens qui ont une orientation homosexuelle ou bisexuelle et donner lieu à des

system may also require something more than mere tolerance. As was stated in [Ross], *supra*, public school teachers and those who administer and regulate the public school system may have a positive duty to ensure nondiscrimination in our public schools" (para. 230). See Ross, *supra*, at para. 50: "it is not sufficient for a school board to take a passive role. A school board has a duty to maintain a positive school environment for all persons served by it and it must be ever vigilant of anything that might interfere with this duty."

75

The BCCT's decision answers a more complex question than that of whether TWU graduates would be intolerant and engage in overt discrimination in public schools. The BCCT's accreditation ruling was based, in part, on consideration of whether the discriminatory practices of TWU have the potential to cause deleterious effects on the classroom environment because of graduates' lack of preparedness. As stated in the BCCT's Fall 1996 Report to Members, the BCCT was concerned about "the integrity and the values of the public school system and the institutions and programs which will prepare graduates to teach in the public system". The Report added that

[t]he motion made by Council reflects the majority belief that Trinity Western University's Community Standards contract discriminates on the basis of sexual orientation.

Labelling homosexual behaviour as sinful has the effect of excluding persons whose sexual orientation is gay or lesbian.

Councillors also expressed concern that the particular world view held by Trinity Western University with ref-

interactions exemptes de discrimination. Cependant, je partage le point de vue de madame le juge Rowles que [TRADUCTION] « l'intérêt public dans le système scolaire public peut également commander davantage que la simple tolérance. Comme on l'a affirmé dans l'arrêt [Ross], précité, les enseignants des écoles publiques et les personnes qui administrent et régissent le système scolaire public peuvent être formellement tenus de garantir l'absence de discrimination dans nos écoles publiques » (par. 230). Voir Ross, précité, par. 50 « il ne suffit pas pour le conseil scolaire d'assumer un rôle passif. Il a l'obligation de maintenir un milieu scolaire positif pour toutes les personnes qu'il sert et il doit toujours veiller à écarter tout ce qui pourrait nuire à cette obligation. »

La décision du BCCT répond à une question plus complexe que celle de savoir si les diplômés de l'UTW seraient intolérants et feraient manifestement preuve de discrimination dans les écoles publiques. Pour rendre sa décision relative à la demande d'agrément, le BCCT s'était notamment demandé si, en raison du manque de préparation des diplômés, les pratiques discriminatoires de l'UTW étaient susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le climat des salles de classe. Comme en fait foi le rapport qu'il a présenté à ses membres à l'automne 1996, le BCCT était préoccupé par [TRADUCTION] « l'intégrité et les valeurs du système scolaire public et par les établissements et programmes qui prépareront les diplômés à enseigner dans le système public ». On y ajoutait ceci :

[TRADUCTION] La motion adoptée par le Conseil reflète la conviction de la majorité que le contrat des normes communautaires de l'université Trinity Western fait preuve de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Qualifier un comportement homosexuel de péché a pour effet d'exclure les personnes ayant une orientation homosexuelle.

Les membres du Conseil ont également exprimé la crainte que la vision particulière du monde que l'univer-

erence to homosexual behaviour may have a detrimental effect in the learning environment of public schools. A teacher's ability to support all children regardless of race, colour, religion or sexual orientation within a respectful and nonjudgmental relationship is considered by the [BCCT] to be essential to the practice of the profession.

Thus, the only institutional expression of discriminatory practices by TWU concerning homosexual behaviour, namely the Community Standards contract, was thought by the BCCT to have the potential to affect the classroom environment negatively.

All TWU graduates to this point have been asked to complete their fifth year Professional Development Program under the auspices of Simon Fraser University ("SFU"). There is, therefore, no track record to assess with respect to the way in which TWU graduates would behave without this fifth year. Aside from this methodological problem, I do not believe that incidents of overt discriminatory behaviour are the evidentiary basis on which to test the BCCT's decision. The BCCT's concern is about the classroom environment and it is patently reasonable for it to have concluded that there could be ulterior consequences for the classroom environment if TWU students were allowed to do all five years of their training within their university's program. It is within the realm of reasonableness for the BCCT to be apprehensive about whether TWU graduates may be less than fully prepared to teach in diverse public school classrooms.

My colleagues ask: "After finding that TWU students hold fundamental biases, based on their religious beliefs, how could the BCCT ever have believed that the last year's program being under the aegis of Simon Fraser University would ever correct the situation?" (para. 38). With respect, I cannot agree that the BCCT made any such finding of "fundamental biases, based on . . . religious beliefs". Nor were "[b]oth the program and the practices of TWU, the declarations required of students and faculty in particular . . . condemned because they reflected the beliefs of the signato-

sité Trinity Western a en ce qui concerne le comportement homosexuel ait un effet préjudiciable sur le milieu d'apprentissage des écoles publiques. Selon le [BCCT], il est essentiel à l'exercice de la profession que l'enseignant soit en mesure de soutenir tous les enfants indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, et ce, avec respect et sans porter de jugement à leur égard.

Le BCCT estimait donc que la seule manifestation par l'UTW de pratiques discriminatoires concernant le comportement homosexuel, soit le contrat des normes communautaires, pourrait avoir un effet négatif sur le climat des salles de classe.

Jusqu'à maintenant, tous les diplômés de l'UTW ont été requis de compléter leur cinquième année du programme de développement professionnel sous l'égide de l'université Simon Fraser (« USF »). Il n'y a donc aucun antécédent permettant d'évaluer la manière dont se comporteraient les diplômés de l'UTW en l'absence de cette cinquième année. Abstraction faite de ce problème méthodologique, je ne crois pas que des épisodes de comportement manifestement discriminatoire constituent des éléments de preuve au regard desquels la décision du BCCT doive être testée. Le BCCT se préoccupe du climat des salles de classe et il est manifestement raisonnable qu'il ait conclu à des conséquences possibles sur ce climat si les étudiants étaient autorisés à compléter leurs cinq années de formation dans le cadre du programme offert par leur université. Il est raisonnable pour le BCCT de craindre que les diplômés de l'UTW ne soient pas tout à fait préparés à enseigner dans le milieu diversifié des salles de classe des écoles publiques.

Mes collègues posent la question suivante : « Après avoir conclu que les étudiants de l'UTW ont des préjugés fondamentaux en raison de leurs croyances religieuses, comment le BCCT aurait-il pu croire que placer la dernière année du programme sous l'égide de l'université Simon Fraser corrigerait la situation? » (par. 38). En toute déférence, je ne suis pas d'accord que le BCCT ait tiré une telle conclusion qu'il existait des « préjugés fondamentaux en raison de [...] croyances religieuses ». De même, « [I]l programme et les pratiques de l'UTW et, en particulier, les déclarations

ries" (para. 21). I reiterate that consideration of TWU students' beliefs did not enter into the decision at issue (see paras. 63 and 72 of these reasons). The BCCT simply found discriminatory practices based on the signing of the Community Standards contract. I also object to the idea that the fifth year is somehow ineffective in "correct[ing] the situation". That is a matter for educators, not judges, to determine. Beliefs do not have to be "corrected", in Orwellian fashion, but it is reasonable to conclude that teachers must be equipped to deal with diverse classroom environments.

exigées des étudiants et des membres du corps professoral [n']ont [pas] été condamnés parce qu'ils reflétaient les croyances des signataires » (par. 21). Je répète que les croyances des étudiants de l'UTW n'ont pas été prises en considération dans la décision en cause (voir par. 63 et 72 des présents motifs). Le BCCT a simplement conclu à l'existence de pratiques discriminatoires en raison de la signature du contrat des normes communautaires. Je ne souscris pas non plus à l'idée que la cinquième année ne permet pas, d'une manière ou d'un autre, de « corrige[r] la situation ». C'est une question qu'il appartient aux éducateurs, et non pas aux juges, de trancher. Les croyances n'ont pas à être « corrigées » à la façon orwellienne, mais il est raisonnable de conclure que les enseignants doivent être en mesure de faire face à différents climats de salle de classe.

78

Without taking a position on the efficacy of the fifth year requirement, I would for the record like to enumerate potential reasons that the BCCT could have for mandating it. This is not a matter of policy debate, but rather an exercise to show that the requirement itself is not irrational and does not render the BCCT's decision patently unreasonable. Withdrawing the Simon Fraser University-supervised fifth year requirement would mean that SFU would no longer be the institution recommending students for certification, but rather TWU, an institution that mandates a discriminatory practice, would. TWU students would be exempted from engaging in reflection on why, as under the present program, they cannot complete their training at their own university before entering the public school system. The SFU year could be seen to be symbolically important as a catalyst for this introspection. More significantly, the BCCT could reasonably find that without the fifth year there would be an unacceptable pedagogical cost in terms of reduced exposure of TWU students to diversity and its values. At present, SFU students attend courses at TWU run under their own university's aegis. The SFU year involves both SFU faculty and students coming to the TWU campus (and TWU students going to the SFU campus). It exposes TWU students to a diversity of people and values that they might not encounter at TWU. The

Sans me prononcer sur l'efficacité de l'exigence de la cinquième année, j'aimerais, pour les fins du dossier, énoncer les raisons qui pourraient inciter le BCCT à l'imposer. Il s'agit non pas d'un débat de fond, mais plutôt d'un exercice visant à montrer que l'exigence n'est pas irrationnelle en soi et qu'elle ne rend pas manifestement déraisonnable la décision du BCCT. La suppression de l'exigence d'une cinquième année supervisée par l'université Simon Fraser signifierait que ce serait désormais non plus cette dernière, mais plutôt l'UTW, un établissement qui prescrit une pratique discriminatoire, qui recommanderait la délivrance de brevets d'enseignement à des étudiants. Les étudiants de l'UTW n'auraient pas à réfléchir, comme c'est le cas dans le cadre du présent programme, sur les raisons pour lesquelles ils ne peuvent compléter leur formation à leur propre université avant de faire leur entrée dans le système scolaire public. L'année passée à l'USF pourrait être perçue comme ayant une importance symbolique à titre de catalyseur de cette introspection. Qui plus est, le BCCT pourrait raisonnablement conclure que la suppression de cette cinquième année engendrerait un coût pédagogique inacceptable en ce sens que les étudiants de l'UTW seraient moins exposés à la diversité et aux valeurs qui s'y rattachent. À l'heure actuelle, les étudiants de l'USF suivent à l'UTW des cours donnés sous l'égide de leur pro-

fifth year also ensures supervision by SFU associates for the teaching practicum.

In the fifth year, TWU students now spend seven weeks at TWU, six weeks at SFU, and 19 weeks practice teaching, all under the supervision of SFU personnel. The BCCT could rationally find that this promotes interaction between TWU students and the purportedly more diverse faculty, staff and student body of SFU. We should not question what appears to be the expert opinion of the BCCT: that this time is valuable for inculcating teachers with the skills needed to promote and enhance diverse classroom environments. Beliefs do not have to change, but it is not patently unreasonable to hope that awareness and attitudes will become broader. This is a vital concern, for “[t]eacher attitudes can provide the validation for a gay student’s self-acceptance or self-rejection”: J. H. Fontaine, “The Sound of Silence: Public School Response to the Needs of Gay and Lesbian Youth”, in M. B. Harris, ed., *School Experiences of Gay and Lesbian Youth: The Invisible Minority* (1997), 101, at p. 105.

Instead of immersing themselves in the scholastic context, those who urge us to dismiss this appeal give short shrift to the pressing need for teachers in public schools to be sensitive to the concerns of homosexual and bisexual students. It is reasonable to insist that graduates of accredited teacher training programs be equipped to provide a welcoming classroom environment, one that is as sensitive as possible to the needs of a diverse student body. The modern role of the teacher has developed into a multi-faceted one, including

pre université. Au cours de l’année passée à l’USF, tant les membres du corps professoral que les étudiants de l’USF se rendent sur le campus de l’UTW (les étudiants de l’UTW se rendant, quant à eux, sur le campus de l’USF). Les étudiants de l’UTW sont ainsi exposés à une diversité de personnes et de valeurs qu’ils ne connaîtraient peut-être pas à l’UTW. La cinquième année permet également à des professeurs agrégés de l’USF de superviser le stage pédagogique.

Pendant la cinquième année, les étudiants de l’UTW passent sept semaines à l’UTW, six semaines à l’USF et 19 semaines en stage pédagogique, tout cela sous la supervision du personnel de l’USF. Le BCCT pouvait rationnellement juger que cela encourage l’interaction entre les étudiants de l’UTW et le corps professoral, le personnel et la population étudiante apparemment plus diversifiés de l’USF. Nous ne devrions pas mettre en question ce qui paraît être l’opinion d’expert du BCCT, soit que cette période est précieuse pour inculquer aux enseignants les compétences requises pour promouvoir et favoriser différents climats dans les salles de classe. Les croyances n’ont pas à changer, mais il n’est pas manifestement déraisonnable d’espérer qu’une personne fasse montre d’une plus grande ouverture d’esprit ou modifie ses attitudes. Il s’agit d’une question vitale, car [TRADUCTION] « [l]es attitudes des enseignants peuvent décider de l’acceptation ou du rejet de soi par les étudiants homosexuels » : J. H. Fontaine, « The Sound of Silence: Public School Response to the Needs of Gay and Lesbian Youth », dans M. B. Harris, dir., *School Experiences of Gay and Lesbian Youth: The Invisible Minority* (1997), 101, p. 105.

Au lieu de se plonger dans le contexte scolaire, ceux qui nous pressent de rejeter le présent pourvoi ne tiennent aucun compte du besoin pressant pour les enseignants des écoles publiques d’être attentifs aux préoccupations des étudiants homosexuels et bisexuels. Il est raisonnable d’insister pour que les diplômés des programmes agrégés de formation des enseignants soient en mesure de faire en sorte qu’il règne, dans les salles de classe, un climat accueillant qui tienne compte le plus possible des besoins d’une population étudiante variée. Le rôle moderne

counselling as well as educative functions. The Court noted in *Ross, supra*, that “[t]eachers occupy positions of trust and confidence, and exert considerable influence over their students as a result of their positions” (para. 43).

81 As the intervener EGALE pointed out, it is vital to remember in the context of the case at bar that “[b]ecause lesbian, gay, and bisexual youth are almost always ‘minorities’ in their own families, they do not enter the school environment with the same level of family support and understanding that other members of minority groups do. Thus schools are an important second line of support for students dealing with issues of sexuality, and can counter the effect of a hostile family environment” (factum, at para. 14). See also MacDougall, *supra*, at p. 44: “Many families make it clear that discovering that their child is gay or lesbian is the worst possible news they could have, and this can lead to exclusion from the family group”, and K. A. Lahey, *Are We “Persons” Yet? Law and Sexuality in Canada* (1999), at p. 197: “[Queer] [y]ouths who are ostracized from their families receive inadequate emotional and social support, and completely lose their families as ‘social safety nets.’ This leaves them to the streets, vulnerable to involvement in the sex trades, use of drugs, and unhealthy relationship patterns.”

82 Evidence shows that there is an acute need for improvement in the experiences of homosexual and bisexual students in Canadian classrooms. Health Canada, in a review of literature on *The Experiences of Young Gay Men in the Age of HIV* (1996), noted at p. 19 that:

Implicit and explicit discrimination runs throughout the education system. Schools often fail in their responsibility to lesbian, bisexual and gay youth. Whether it is the invisibility of gay role models in the curricula or

de l’enseignant s’est diversifié et comporte autant un volet de conseiller qu’un volet d’éducateur. La Cour a souligné, dans l’arrêt *Ross*, précité, qu’« [e]n raison de la position de confiance qu’ils occupent, [les enseignants] exercent une influence considérable sur leurs élèves » (par. 43).

Comme l’a fait remarquer l’intervenante EGALE, il est très important de se rappeler, dans le contexte du présent pourvoi, que [TRADUCTION] « [p]arce que les jeunes homosexuels ou bisexuels sont presque toujours en minorité dans leur propre famille, ils ne bénéficient pas, lorsqu’ils commencent l’école, du soutien et de la compréhension dont les membres d’autres groupes minoritaires jouissent de la part de leur famille. Les écoles constituent donc une importante source secondaire de soutien pour les étudiants qui sont aux prises avec des problèmes de sexualité, et elles peuvent neutraliser l’effet d’un milieu familial hostile » (mémoire, par. 14). Voir également MacDougall, *loc. cit.*, p. 44 : [TRADUCTION] « Nombreuses sont les familles qui affirment clairement que la découverte que leur enfant est homosexuel est la pire nouvelle qui puisse leur être annoncée, et que cela peut mener à l’exclusion du groupe familial »; K. A. Lahey, *Are We “Persons” Yet? Law and Sexuality in Canada* (1999), p. 197 : [TRADUCTION] « Les jeunes [homosexuels] qui sont exclus de leur famille bénéficient d’un soutien émotif et social insuffisant et perdent totalement le “filet de sécurité sociale” que représente leur famille. Cela les mène à la rue et peut les conduire au commerce du sexe ou à la consommation de drogues ou encore les jeter dans un engrenage de relations malaises. »

La preuve montre qu’il existe un besoin pressant d’améliorer la situation des étudiants homosexuels et bisexuels dans les salles de classe au Canada. Dans son analyse bibliographique, intitulée *Les expériences des jeunes gais à l’ère du VIH* (1996), Santé Canada a fait remarquer ceci, aux p. 21-22 :

La discrimination implicite et explicite règne dans tout le système scolaire. Les écoles assument rarement leurs responsabilités à l’égard des jeunes lesbiennes, des bisexuels et des gais. Que ce soit en raison du manque

derogatory epithets in school hallways, many gay youth see school as a frightening and hostile place.

A self-identified gay youth, or one uncertain of his sexual identity, is bombarded by obvious and subtle messages that homosexuality is not valued. The heterosexual bias in educational materials and the lack of information regarding homosexuality leaves many gay youth with little support for many of their special interests and needs.

This leads many youth to deny their gay identity and stay closeted at school. . . .

Most teachers and counsellors have a low comfort level with homosexuality and lack the skills necessary to help an adolescent who approaches with questions about homosexuality. A lack of expertise among school staff creates missed opportunities to help lesbian, bisexual and gay youth before a crisis develops.

See also I. T. Kroll and L. B. Warneke, "The Dynamics of Sexual Orientation & Adolescent Suicide" (1995), at p. 40: "Because of the added burdens of anomie, rejection, and violence, school drop-out among homosexually oriented youth remains a big problem."

In an April 3, 2000 article, the Chief Commissioner of the British Columbia Human Rights Commission, Mary-Woo Sims, wrote that "[g]ay, lesbian, bisexual and transgender students face isolation, harassment, intimidation and violence at school. . . . [They] need to know they have other students and teachers they can turn to for support and understanding": see "Gay/Straight Alliance Clubs — Understanding Our Differences". She discussed the results of a study, *Being Out: Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Youth in B.C.: an Adolescent Health Survey* (1999). Importantly, this British Columbia survey found that 39 percent of participants "told a teacher or school counsellor that they are gay or lesbian" (p. 6). Such a result demonstrates the imperative nature of assuring that homosexual and bisexual students do not perceive a barrier to approaching their teachers for counselling. The BCCT was not patently unreasonable in

de visibilité des modèles de comportement de gais dans le programme ou d'épithètes méprisantes dans les couloirs d'écoles, bien des jeunes gais voient l'école comme un endroit effrayant et hostile.

Un jeune gai qui a trouvé son identité, ou un autre qui n'en est pas certain, se voient bombarder de messages clairs ou subtils à l'effet que l'homosexualité n'est pas de mise. Les préjugés hétérosexuels dans les manuels scolaires et le manque d'information au sujet de l'homosexualité ne soutiennent guère les nombreux intérêts et besoins spéciaux des jeunes gais.

Cela conduit bien des jeunes à nier leur identité gaie et à rester dans l'anonymat à l'école. . . .

Bien des enseignants et des conseillers ne se sentent guère à l'aise avec l'homosexualité et n'ont pas les compétences nécessaires pour aider un adolescent ou une adolescente qui les aborde avec des questions sur l'homosexualité. Étant donné que le corps enseignant manque de savoir-faire à cet égard, il rate des occasions d'aider les jeunes lesbiennes, bisexuels et gais avant qu'une crise ne survienne.

Voir également I. T. Kroll et L. B. Warneke, « The Dynamics of Sexual Orientation & Adolescent Suicide » (1995), p. 40 : [TRADUCTION] « En raison des fardeaux additionnels de l'anomie, du rejet et de la violence, le décrochage chez les jeunes qui ont une orientation homosexuelle demeure un grave problème. »

Dans un article daté du 3 avril 2000, la présidente de la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique, Mary-Woo Sims, écrit que [TRADUCTION] « [I]es étudiants homosexuels, bisexuels et transsexuels subissent l'isolement, le harcèlement, l'intimidation et la violence à l'école. . . . [Il]s ont besoin de savoir qu'il y a d'autres étudiants et enseignants vers lesquels ils peuvent se tourner pour obtenir du soutien et de la compréhension » : voir « Gay/Straight Alliance Clubs — Understanding Our Differences ». Elle a analysé les résultats d'une étude intitulée *Being Out: Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Youth in B.C.: an Adolescent Health Survey* (1999). Fait important, ce sondage effectué en Colombie-Britannique a permis de constater que 39 pour 100 des répondants [TRADUCTION] « ont révélé à un enseignant ou à un conseiller scolaire qu'ils étaient gais ou lesbiennes » (p. 6). Un tel résultat

concluding that, without spending a year under the auspices of SFU, TWU graduates, due to their signature of the Community Standards pledge, could have a negative impact on the supportive environment required in classrooms. It is not patently unreasonable for the BCCT to believe that a component of the noble effort to eradicate public school homophobia, whether perceived or actual, is to require TWU students to take a fifth year of training outside the supervision of that institution.

démontre qu'il est impératif de s'assurer que les étudiants homosexuels et bisexuels se sentent libres de demander des conseils à leurs enseignants. Il n'était pas manifestement déraisonnable que le BCCT conclue que, s'ils ne passaient pas une année sous l'égide de l'USF, les diplômés de l'UTW pourraient avoir une incidence négative sur le climat favorable requis dans les salles de classe en raison de leur engagement à respecter les normes communautaires. Il n'est pas manifestement déraisonnable que le BCCT croie que la tentative louable d'éliminer l'homophobie, réelle ou perçue, dans les écoles publiques consiste notamment à exiger que les étudiants de l'UTW complètent une cinquième année de formation sous la supervision d'un autre établissement.

84

The B.C. report also showed that 37 percent of the gay and lesbian youth questioned feel like outsiders at school. None of the youth gave high ratings to the quality of his or her family relationships. Almost 40 percent have dramatically low self-esteem. Two-thirds often hear homophobic remarks made by other students at school. Nearly one in five had been physically assaulted at school in the past year.

Le rapport de la Colombie-Britannique révèle aussi que 37 pour 100 des jeunes gais et lesbiennes interrogés se sentent exclus à l'école. Aucun des jeunes n'a attribué une note élevée à la qualité de ses relations familiales. Presque 40 pour 100 de ceux-ci avaient une estime de soi particulièrement faible. Les deux tiers ont déclaré avoir souvent entendu d'autres étudiants faire des commentaires homophobes à l'école. Au cours de la dernière année, presque un étudiant sur cinq a été victime de violence physique à l'école.

85

The study found that 46 percent of the gay and lesbian youth had attempted suicide at least once. Their average age at the first suicide attempt was 13 years. See also *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, at para. 174, *per* Cory J.: "a study by the Quebec Human Rights Commission has indicated that the isolation, harassment and violence imposed by the public and the rejection by their families has caused young homosexuals to have a higher rate of attempted and successful suicide than heterosexual youths" and Kroll and Warneke, *supra*: "Canada has one of the highest youth suicide rates in the world. . . . Of all teens who commit suicide, about one third appear to be homosexual in orientation. Many such youth become depressed in the ongoing struggle with social fear and rejection. . . . Cognitive, emotional and social isolation, ongoing external and internalized homophobia and lack of support may lead

Cette étude a permis de constater que 46 pour 100 des jeunes gais et lesbiennes avaient fait au moins une tentative de suicide. L'âge moyen des jeunes qui avaient fait une première tentative de suicide était de 13 ans. Voir aussi larrêt *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, par. 174, le juge Cory : « une étude menée par la Commission des droits de la personne du Québec a indiqué que l'isolement, le harcèlement et la violence imposés par le public et le rejet par la famille se sont traduits chez les jeunes homosexuels par un taux de suicide et de tentatives de suicide supérieur à celui des adolescents hétérosexuels », et Kroll et Warneke, *loc. cit.* : [TRADUCTION] « Le Canada compte l'un des taux de suicide chez les jeunes les plus élevés au monde. [...] Le tiers des adolescents qui se suicident semblent avoir une orientation homosexuelle. Le fait d'être continuellement aux prises avec la crainte et le rejet de la société décourage un

homosexually oriented adolescents to perceive suicide as their only means of escape. . . . ‘Closeted’ adolescents who are aware of their same-sex attraction but who have not yet established a positive homosexual identity, are at particular risk for suicide” (see introduction and pp. 1 and 4).

With these statistics and observations in the foreground, the assertion that “[h]omophobia . . . is one lesson students (both gay and straight) learn in the informal curriculum” is eminently plausible: see S. L. Nichols, “Gay, Lesbian, and Bisexual Youth: Understanding Diversity and Promoting Tolerance in Schools” (1999), 99 *Elementary School Journal* 505, at p. 514. See also MacDougall, *supra*, at p. 41: “The most important factor in the perpetuation of homophobia and the marginalization of homosexuals, including self-hatred in homosexuals, is the intense indoctrination in heterosexism that children experience. A great deal of this indoctrination occurs in educational institutions”. In this context, the BCCT’s decision to refuse to accredit TWU unconditionally is a reasonable proactive measure designed to prevent any potential problems of student, parent, colleague, or staff perception of teachers who have not completed a year of training under the supervision of SFU, but have signed the Community Standards contract. As the intervenor the Ontario Secondary School Teachers’ Federation stated in oral argument:

To suggest that we must await harm is to suggest that we will experiment upon children when, in fact, within our power is the power to expose the students at TWU before they enter into the public school system to that range of values that they are expected to extricate and

bon nombre de ces jeunes. [.] L’isolement cognitif, émotif et social, l’homophobie constante manifestée et intériorisée, de même que l’absence de soutien peuvent amener les adolescents qui ont une orientation homosexuelle à percevoir le suicide comme leur seule porte de sortie. [.] Les adolescents qui restent dans l’anonymat et qui sont conscients de l’attraction qu’ils ressentent pour les personnes du même sexe, mais qui n’ont pas encore affirmé leur identité homosexuelle, risquent davantage de se suicider » (voir introduction et p. 1 et 4).

86

Compte tenu de ces statistiques et de ces observations, l’affirmation que [TRADUCTION] « [l’]homophobie [...] est une leçon que les étudiants (tant homosexuels qu’hétérosexuels) apprennent dans le cadre du programme d’études informel » est fort plausible : voir S. L. Nichols, « Gay, Lesbian, and Bisexual Youth: Understanding Diversity and Promoting Tolerance in Schools » (1999), 99 *Elementary School Journal* 505, p. 514. Voir également MacDougall, *loc. cit.*, p. 41 : [TRADUCTION] « Le facteur le plus important qui contribue à perpétuer l’homophobie et la marginalisation des homosexuels, y compris la haine de soi que ressentent les homosexuels, est l’endoctrinement hétérosexiste intense que les enfants subissent. Cet endoctrinement se fait en grande partie dans les établissements d’enseignement. » Dans ce contexte, la décision du BCCT de refuser d’agrérer l’UTW de façon inconditionnelle se veut une mesure proactive raisonnable destinée à prévenir tout problème de perception que pourraient avoir les étudiants, les parents, les collègues ou les membres du personnel à l’égard des enseignants qui n’ont pas complété une année de formation sous la supervision de l’USF, mais qui ont signé le contrat des normes communautaires. Comme l’intervenante la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l’Ontario l’a noté dans sa plaidoirie :

[TRADUCTION] Affirmer qu’il faut attendre que le mal soit fait revient à affirmer que les enfants serviront de cobayes, alors que nous avons en fait le pouvoir de familiariser les étudiants de l’UTW, avant leur entrée dans le système scolaire public, avec la gamme des

live by while working within that public education system.

87 I agree with Madam Justice Rowles that “it is open to the Council to concern itself with whether graduates from an applicant program will be perceived as upholding discriminat[ion]-free values in the public classroom” (para. 197 (emphasis added)). See also *Ross*, *supra*, at para. 44:

By their conduct, teachers as “medium” must be perceived to uphold the values, beliefs and knowledge sought to be transmitted by the school system. The conduct of a teacher is evaluated on the basis of his or her position, rather than whether the conduct occurs within the classroom or beyond. Teachers are seen by the community to be the medium for the educational message and because of the community position they occupy, they are not able to “choose which hat they will wear on what occasion” (see *Re Cromer and British Columbia Teachers’ Federation* (1986), 29 D.L.R. (4th) 641 (B.C.C.A.), at p. 660); teachers do not necessarily check their teaching hats at the school yard gate and may be perceived to be wearing their teaching hats even off duty. [Allison] Reyes affirms this point in her article, “[Freedom of Expression and Public School Teachers” (1995), 4 *Dal. J. Leg. Stud.* 35], at p. 37:

The integrity of the education system also depends to a great extent upon the perceived integrity of teachers. It is to this extent that expression outside the classroom becomes relevant. While the activities of teachers outside the classroom do not seem to impact directly on their ability to teach, they may conflict with the values which the education system perpetuates. [Emphasis added by Reyes.]

88 It is not patently unreasonable for the BCCT to have denied accreditation when the audience perceiving public school teachers includes homosexual and bisexual students, parents, colleagues, and staff, students with homosexual and bisexual relatives and friends, and also adolescents exploring their sexual identities. As this Court stated in *Ross*, at para. 82, “[t]he importance of ensuring an equal and discrimination free educational environment,

valeurs qu’ils sont censés répandre et respecter pendant qu’ils travaillent dans le système d’enseignement public.

Je suis d'accord avec madame le juge Rowles [TRADUCTION] « [qu']il est loisible au Conseil de se préoccuper de savoir si les diplômés du programme visé par la demande d'agrément seront perçus comme défendant des valeurs non discriminatoires dans les salles de classe des écoles publiques » (par. 197 (je souligne)). Voir également l'arrêt *Ross*, précité, par. 44 :

Le comportement de l’intermédiaire qu’est l’enseignant doit traduire son adhésion à ces valeurs, croyances et connaissances que le système scolaire cherche à communiquer. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe, et non en fonction de la question de savoir si le comportement en cause a été adopté en classe ou ailleurs. L’enseignant est perçu dans la collectivité comme l’intermédiaire par lequel passe le message éducatif, et en raison de la position qu'il y occupe, il n'est pas en mesure de [TRADUCTION] «choisir le chapeau qu'il portera et dans quelle occasion» (voir *Re Cromer and British Columbia Teachers’ Federation* (1986), 29 D.L.R. (4th) 641 (C.A.C.-B.), à la p. 660); ce chapeau d’enseignant, il ne l’enlève donc pas nécessairement à la sortie de l’école et, pour certains, il continue à le porter même après les heures de travail. C'est ce que [Allison] Reyes affirme, [«Freedom of Expression and Public School Teachers» (1995), 4 *Dal. J. Leg. Stud.* 35], à la p. 37:

[TRADUCTION] L'intégrité du système d'éducation dépend aussi en grande mesure de la perception de l'intégrité des enseignants. C'est dans cette mesure que l'expression à l'extérieur de la classe devient pertinente. Bien que les activités des enseignants à l'extérieur de la classe ne semblent pas influer *directement* sur leur capacité d'enseigner, elles peuvent entrer en conflit avec les valeurs perpétuées par le système d'éducation. [Les italiques sont de M^{me} Reyes.]

Il n'est pas manifestement déraisonnable que le BCCT ait rejeté la demande d'agrément dans les cas où la collectivité qui perçoit les enseignants des écoles publiques comprend des étudiants, parents, collègues et membres du personnel qui sont homosexuels ou bisexuels, des étudiants qui ont des proches et des amis homosexuels et bisexuels, ainsi que des adolescents à la recherche de leur propre identité sexuelle. Comme notre

and the perception of fairness and tolerance in the classroom are paramount in the education of young children. This helps foster self-respect and acceptance by others" (emphasis added). At para. 43 of that case, La Forest J. also found that:

Teachers are inextricably linked to the integrity of the school system. . . . The conduct of a teacher bears directly upon the community's perception of the ability of the teacher to fulfil such a position of trust and influence, and upon the community's confidence in the public school system as a whole. [Emphasis added.]

The conduct at issue in this case is simply the signing of the Community Standards contract by TWU students and its potential impact on the learning environment in public schools.

Considering the importance of perceptions for the healthy functioning of the classroom, I find my colleagues' emphasis on the need for positive proof of discriminatory conduct sadly ironic. *Ross* took a broader view than this of the school environment (at para. 100): "In order to ensure a discrimination-free educational environment, the school environment must be one where all are treated equally and all are encouraged to fully participate" (emphasis added). Moreover, the principal metaphor for the homosexual and bisexual experience of discrimination has been that of the closet, an isolated refuge of invisibility often enveloped in fear. Indeed, the history of struggles against sexual orientation discrimination has been described as a battle against "the apartheid of the closet", W. N. Eskridge Jr., *Gaylaw: Challenging the Apartheid of the Closet* (1999). See generally *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, at para. 64, *per* Cory J.: "In *Egan* . . . a majority of this Court explicitly recognized that gays, lesbians and bisexuals, 'whether as individuals or couples, form an identifiable minority who have suffered and continue to suffer serious social, political and economic disad-

Cour l'a précisé dans l'arrêt *Ross*, par. 82, « [I]a création d'un milieu d'enseignement non discriminatoire où règne l'égalité et l'instauration d'un climat d'équité et de tolérance dans la classe revêtent une importance prépondérante dans l'éducation des jeunes enfants. Cela aide à promouvoir le respect de soi et l'acceptation par autrui » (je souligne). Au paragraphe 43 de cet arrêt, le juge La Forest conclut également :

Les enseignants sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. [...] Le comportement d'un enseignant influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une telle position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général. [Je souligne.]

Le comportement visé en l'espèce est simplement la signature, par les étudiants de l'UTW, du contrat des normes communautaires et son incidence potentielle sur le milieu d'apprentissage des écoles publiques.

Compte tenu de l'importance prépondérante des perceptions dans une salle de classe, je juge tristement ironique l'accent que mes collègues mettent sur la nécessité d'une preuve incontestable de l'existence d'un comportement discriminatoire. L'arrêt *Ross* prône une conception plus large du milieu scolaire (au par. 100) : « Pour éviter la discrimination, le milieu scolaire doit être un milieu où tous sont traités sur un pied d'égalité et encouragés à participer pleinement » (je souligne). De plus, la principale métaphore pour décrire la discrimination dont sont victimes les homosexuels et les bisexuels est celle du placard (« *closet* »), c'est-à-dire l'anonymat, souvent marqué par la peur, dans lequel ils se réfugient afin de passer inaperçus. En fait, les luttes livrées dans le passé contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été qualifiées de combat contre [TRADUCTION] « l'apartheid du placard » : W. N. Eskridge Jr., *Gaylaw: Challenging the Apartheid of the Closet* (1999). Voir, de manière générale, l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 64, le juge Cory : « Dans l'arrêt *Egan* [...] notre Cour, à la majorité, a explicitement reconnu que les gais, les lesbiennes et les bisexuels, "à titre individuel ou comme couples, forment une minorité identifiable, victime encore

vantage' (para. 175, *per* Cory J.; see also para. 89, *per* L'Heureux-Dubé J.)."

aujourd'hui de désavantages sociaux, politiques et économiques graves" (par. 175, le juge Cory; voir également, par. 89, le juge L'Heureux-Dubé). »

90

As one commentator has written, "[g]ay and lesbian students at all ages and stages of schooling share an identity that has been bumped, bruised, or completely ignored. That this personal identity crosses all ethnic, cultural, economic, geographic, and gender boundaries makes gay and lesbian students universally present, yet easily invisible": C. Mathison, "The Invisible Minority: Preparing Teachers to Meet the Needs of Gay and Lesbian Youth" (1998), 49 *Journal of Teacher Education* 151, at p. 154. I believe that the students' perspective must be the paramount concern and that, even if there are no overt acts of discrimination by TWU graduates, this vantage point provides ample justification for the BCCT's decision.

Comme l'a écrit un commentateur, [TRADUCTION] « [l]es étudiants homosexuels de tous âges et de tous niveaux de scolarité ont ceci en commun que leur identité a été vilipendée, dénigrée ou complètement ignorée. Le fait que cette identité personnelle transcende toutes les frontières ethniques, culturelles, économiques et géographiques ou l'appartenance à un sexe rend les étudiants homosexuels universellement présents, quoique facilement invisibles » : C. Mathison, « The Invisible Minority: Preparing Teachers to Meet the Needs of Gay and Lesbian Youth » (1998), 49 *Journal of Teacher Education* 151, p. 154. Je crois que c'est le point de vue des étudiants qui importe avant tout et que, même si les diplômés de l'UTW n'accomplissent ouvertement aucun acte discriminatoire, ce point de vue justifie amplement la décision du BCCT.

91

Without the existence of supportive classroom environments, homosexual and bisexual students will be forced to remain invisible and reluctant to approach their teachers. They will be victims of identity erasure, forced to endure what Professor Kathleen Lahey has called "a 'spiral of silence' in which lesbians and gays modify their behaviour to avoid the impact of prejudice": see *Brillinger v. Brockie* (2000), 37 C.H.R.R. D/15, at para. 34. The BCCT's decision that TWU graduates are more likely to foster a welcoming classroom environment after participating in SFU's program for one year is not patently unreasonable. Most of the relevant evidence in this case is the reality of hostile school environments faced by homosexual and bisexual students. The courts, by trespassing into the field of pedagogy, deal a setback to the efforts of the BCCT to ensure the sensitivity and empathy of its members to all students' backgrounds and characteristics.

En l'absence d'un climat favorable dans les salles de classes, les étudiants homosexuels et bisexuels seront forcés de rester dans l'ombre et hésiteront à se confier à leurs enseignants. Ils seront victimes d'un effacement identitaire et forcés d'endurer ce que le professeur Kathleen Lahey a qualifié de [TRADUCTION] « "spirale du silence" dans laquelle les lesbiennes et les gais modifient leur comportement afin d'éviter les effets des préjugés » : voir *Brillinger c. Brockie* (2000), 37 C.H.R.R. D/15, par. 34. La décision du BCCT, selon laquelle les diplômés de l'UTW seront plus susceptibles de faire régner un climat accueillant dans les salles de classe après avoir participé au programme de l'USF pendant un an, n'est pas manifestement déraisonnable. La plupart des éléments de preuve pertinents en l'espèce ont trait à la réalité de milieux scolaires hostiles à laquelle font face les étudiants homosexuels et bisexuels. En empiétant sur le domaine de la pédagogie, les tribunaux infligent un revers aux tentatives du BCCT d'assurer la réceptivité et l'empathie de ses membres à l'égard des antécédents et des caractéristiques de tous les étudiants.

IV. *Charter* Claims

Having concluded my analysis of administrative law, which found that the BCCT's decision was not patently unreasonable, I turn now to the *Charter* claims advanced by the respondents. They presented arguments concerning alleged s. 2(b), (d), (a), and 15 violations.

I agree with Madam Justice Rowles, the only member of the Court of Appeal who considered *Charter* claims, that: "Signing TWU's Community Standards Contract may well be an expressive activity protected by s. 2(b), but it does not follow that the consequences of the exercise of that expression are immune from consideration by the certifying body" (para. 270). Ross stated that courts assessing alleged s. 2(b) violations must determine "whether the purpose or effect of the impugned government action is to restrict the individual's freedom of expression" (para. 64). The purpose in this case, by way of contrast to Ross, is not to restrict expression. Rather, the purpose of the BCCT's decision is to ensure the existence of supportive classroom environments. The effect of the decision is to restrict Ms. Lindquist's expression, however, since TWU students who sign the Community Standards contract lose the opportunity to be certified automatically as public school teachers. Having found an individual rights violation, I will assume without deciding that TWU's expression is also fettered. I find these violations to be saved under s. 1.

My colleagues write that "this is a case where any potential conflict should be resolved through the proper delineation of the rights and values involved. In essence, properly defining the scope of the rights avoids a conflict in this case" (para. 29). I believe that a s. 1 analysis is more appropriate considering the facts before us; the Court in *Ross, supra*, encouraged and itself undertook the s. 1 inquiry in similar circumstances (see para. 66

IV. Arguments fondés sur la *Charte*

Ayant conclu au terme de mon analyse du droit administratif que la décision du BCCT n'était pas manifestement déraisonnable, je vais maintenant aborder les arguments fondés sur la *Charte* que les intimées ont avancés. Leur argumentation concerne des allégations de violation des al. 2b), d) et a), ainsi que de l'art. 15.

Je partage l'avis de madame le juge Rowles, la seule à avoir examiné les arguments fondés sur la *Charte* en Cour d'appel, que [TRADUCTION] « [l]a signature du contrat des normes communautaires de l'UTW peut bien être une activité expressive protégée par l'al. 2b), mais il ne s'ensuit pas que les conséquences de cette activité échappent à tout examen par l'organisme responsable de la délivrance des brevets d'enseignement » (par. 270). L'arrêt Ross précise que les tribunaux saisis d'allégations de violation de l'al. 2b) doivent déterminer « si l'action gouvernementale attaquée a pour objet ou pour effet de restreindre la liberté d'expression d'un particulier » (par. 64). Contrairement à la situation dans l'arrêt Ross, le but visé ici n'est pas de restreindre la liberté d'expression. La décision du BCCT vise plutôt le maintien d'un climat favorable dans les salles de classe. Il en résulte cependant une restriction de la liberté d'expression de Mme Lindquist en ce sens que les étudiants de l'UTW qui signent le contrat des normes communautaires perdent la chance d'obtenir automatiquement un brevet d'enseignement les autorisant à enseigner dans des écoles publiques. Ayant conclu à l'existence d'une violation des droits individuels, je vais présumer, sans toutefois le décider, qu'il y a également entrave à la liberté d'expression de l'UTW. À mon avis, ces violations sont justifiées au regard de l'article premier.

Mes collègues écrivent que « nous sommes en présence d'une situation dans laquelle il y a lieu de régler tout conflit éventuel en délimitant correctement les droits et valeurs en cause. Essentiellement, une bonne délimitation de la portée des droits permet d'éviter un conflit en l'espèce » (par. 29). J'estime que, compte tenu des faits dont nous sommes saisis, il est plus approprié de procéder à une analyse fondée sur l'article premier; dans

92

93

94

of these reasons). See also *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 153, *per* L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.: "Where courts are asked to consider whether a violation is justified under s. 1, they must be sensitive to the competing rights and values that exist in our democracy."; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, supra*, at para. 118, *per* La Forest J.: "I am happy to see that my colleagues concede that the balancing of the competing rights could be integrated in a s. 1 analysis, since apart from specific provisions such as 'fundamental justice', that is the only balancing mechanism provided under the *Charter*. The *Charter* makes no provision for directly balancing constitutional rights against one another. It is aimed rather at governmental and legislative intrusion against the protected rights; see s. 32 of the *Charter*." Section 1's contextual approach protects all the interests involved and ensures careful consideration of all the implications of the impugned state action: see Madam Justice Wilson's opinion in *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at pp. 1355-56 ("The contextual approach attempts to bring into sharp relief the aspect of the right or freedom which is truly at stake in the case as well as the relevant aspects of any values in competition with it. It seems to be more sensitive to the reality of the dilemma posed by the particular facts and therefore more conducive to finding a fair and just compromise between the two competing values under s. 1."). My following analysis of the s. 2(b) violation stays true to this imperative and meaningful attention to context.

l'arrêt *Ross*, précité, la Cour a, dans des circonstances similaires, encouragé et effectué elle-même l'analyse fondée sur l'article premier (voir par. 66 des présents motifs). Voir également l'arrêt *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 153, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache : « Lorsqu'ils sont appelés à déterminer si une atteinte est justifiée au sens de l'article premier, les tribunaux doivent tenir compte des droits et des valeurs opposés qui existent dans notre démocratie »; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, précité, par. 118, le juge La Forest : « Je suis heureux de constater que mes collègues conviennent que l'évaluation des droits opposés pourrait être intégrée dans une analyse fondée sur l'article premier puisque, à l'exception de dispositions spécifiques comme la "justice fondamentale", cette analyse représente le seul instrument d'évaluation prévu sous le régime de la *Charte*. Cette dernière ne prévoit aucune évaluation directe de droits constitutionnels l'un par rapport à l'autre. Elle vise plutôt l'ingérence gouvernementale et législative dans les droits garantis; voir l'art. 32 de la *Charte*. » L'approche contextuelle de l'article premier assure une protection à tous les intérêts en cause et permet d'examiner soigneusement toutes les répercussions de la mesure étatique contestée voir l'opinion de madame le juge Wilson, dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1355-1356 (« La méthode contextuelle tente de mettre clairement en évidence l'aspect du droit ou de la liberté qui est véritablement en cause dans l'instance ainsi que les aspects pertinents des valeurs qui entrent en conflit avec ce droit ou cette liberté. Elle semble mieux saisir la réalité du litige soulevé par les faits particuliers et être donc plus propice à la recherche d'un compromis juste et équitable entre les deux valeurs en conflit en vertu de l'article premier. »). L'analyse suivante de la violation de l'al. 2b) accorde au contexte cette attention impérative et utile.

This case presents a context that calls for deference to the impugned decision based on the public educational setting and the vulnerability of the group that is being protected: see *Thomson Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1998]

Le contexte, en l'espèce, commande de faire preuve de retenue à l'égard de la décision contestée en raison du milieu d'enseignement public et de la vulnérabilité du groupe qu'on cherche à protéger : voir *Thomson Newspapers Co. c. Canada*

1 S.C.R. 877, at para. 87, “context is the indispensable handmaiden to the proper characterization of the objective of the impugned provision, to determining whether that objective is justified, and to weighing whether the means used are sufficiently closely related to the valid objective so as to justify an infringement of a *Charter* right”. As the Court stated in *Ross, supra*, at para. 82: “There can be no doubt that the attempt to foster equality, respect and tolerance in the Canadian educational system is a laudable goal. But the additional driving factor in this case is the nature of the educational services in question: we are dealing here with the education of young children.” See also *Sharpe, supra*, at para. 169, *per* L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.: “Because of their physical, mental, and emotional immaturity, children are one of the most vulnerable groups in society”; and *Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.*, [2000] 2 S.C.R. 519, 2000 SCC 48, at para. 73: “children are vulnerable and depend on their parents or other caregivers for the necessities of life, as well as for their physical, emotional and intellectual development and well-being. Thus, protecting children from harm has become a universally accepted goal: see the *Convention on the Rights of the Child*, Can. T.S. 1992 No. 3, now ratified by 191 states, including Canada.”

(*Procureur général*), [1998] 1 R.C.S. 877, par. 87 : « le contexte est l’indispensable support qui permet de bien qualifier l’objectif de la disposition attaquée, de décider si cet objectif est justifié et d’apprécier si les moyens utilisés ont un lien suffisant avec l’objectif valide pour justifier une atteinte à un droit garanti par la *Charte* ». Comme notre Cour l’a affirmé dans l’arrêt *Ross*, précité, par. 82 : « Il ne fait aucun doute que tenter de promouvoir l’égalité, le respect et la tolérance dans le système d’enseignement canadien est un objectif louable. Toutefois, l’autre facteur déterminant en l’espèce est la nature des services éducatifs en question: il s’agit ici de l’éducation de jeunes enfants. » Voir également *Sharpe*, précité, par. 169, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache : « En raison de leur immaturité physique, mentale et émotive, les enfants forment un des groupes les plus vulnérables de la société »; *Office des services à l’enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519, 2000 CSC 48, par. 73 : « les enfants sont vulnérables et [...] dépendent de leurs parents ou d’autres personnes responsables des soins pour les nécessités de la vie de même que pour leur développement et leur bien-être physique, affectif et intellectuel. La protection des enfants est en conséquence devenue un objectif universellement reconnu: voir la *Convention relative aux droits de l’enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3, maintenant ratifiée par 191 États, dont le Canada. »

My review in the administrative law section of the objective behind the BCCT’s decision, namely to protect the classroom environment in public schools by ensuring that teachers meet the BCCT’s requisite standards, shows that it is pressing and substantial, as required by *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. I find that the BCCT’s decision also satisfies the proportionality test of *Oakes*. The burden placed on expression is rationally connected to the BCCT’s goal of ensuring a welcoming and supportive atmosphere in classrooms. The expression at issue, namely the signing of the Community Standards contract, is itself the source of the BCCT’s concern about the educational implications of teachers completing TWU’s training without the SFU year. Therefore a burden on this

Dans la section portant sur le droit administratif, mon examen de l’objectif sous-jacent de la décision du BCCT, qui est de protéger le climat des salles de classe dans les écoles publiques en garantissant que les enseignants satisfont aux normes requises du BCCT, montre qu’il s’agit là d’un objectif urgent et réel, comme l’exige l’arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Je suis d’avis que la décision du BCCT satisfait également au critère de proportionnalité énoncé dans l’arrêt *Oakes*. La restriction de la liberté d’expression comporte un lien rationnel avec l’objectif du BCCT de maintenir un climat favorable et accueillant dans les salles de classe. L’activité expressive en cause, soit la signature du contrat des normes communautaires, est elle-même à l’origine de la préoccupation du

expression is a rational response to the BCCT's mandate to protect the public interest. As indicated in my administrative law analysis, the BCCT had a reasonable apprehension of harm to the classroom environment; there is no need for scientific proof of cause and effect between the objective and the means: see *Ross*, *supra*, at para. 101.

97

Further, I agree with Madam Justice Rowles that “[i]t would be inappropriate for this Court to suggest or endorse a particular set of conditions to meet the Council’s compelling objective in the public school system” (para. 291). As Madam Justice McLachlin (now Chief Justice) wrote for the majority in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at para. 160, “[i]f the law falls within a range of reasonable alternatives, the courts will not find it overbroad merely because they can conceive of an alternative which might better tailor objective to infringement”. See also *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609, at para. 220, *per* McLachlin J.:

Where social issues are at stake, courts approach the legislature’s decision as to what infringement is required to achieve the desired end with considerable deference. It is not difficult to conjure up hypothetical solutions which might infringe the right in question less than the solution chosen by the legislature. This alone is insufficient to allow the courts to declare that the legislature’s solution violates the *Charter*. As long as the measure falls within a range of acceptable solutions to the problem, it will pass the minimal impairment test: *Edwards Books, supra, Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303.

By falling within the acceptable range of solutions, the BCCT’s decision satisfies the minimal impairment test.

BCCT concernant les répercussions qu’aurait sur l’enseignement la suppression de l’année à l’USF du programme de formation des enseignants de l’UTW. La restriction de cette activité expressive a donc un lien rationnel avec le mandat du BCCT de protéger l’intérêt public. Comme je l’ai indiqué dans mon analyse du droit administratif, le BCCT craignait raisonnablement une détérioration du climat des salles de classe; il n’est pas nécessaire de faire une preuve scientifique de cause à effet entre l’objectif visé et le moyen choisi pour l’atteindre : voir l’arrêt *Ross*, précité, par. 101.

De plus, je partage l’opinion de madame le juge Rowles [TRADUCTION] « [qu’il] serait inapproprié pour notre Cour de proposer ou d’adopter un ensemble précis de conditions à remplir pour satisfaire à l’objectif impérieux que le Conseil poursuit dans le système scolaire public » (par. 291). Comme madame le juge McLachlin (maintenant Juge en chef) l’a écrit, au nom des juges majoritaires, dans l’arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 160, « [s]i la loi se situe à l’intérieur d’une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu’elle a une portée trop générale simplement parce qu’ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l’objectif et à la violation ». Voir aussi l’arrêt *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, par. 220, le juge McLachlin :

Lorsque des questions sociales sont en jeu, les tribunaux abordent avec énormément de retenue la décision du législateur pour ce qui est de déterminer l’atteinte requise pour réaliser la fin souhaitée. Il n’est pas difficile d’évoquer des solutions hypothétiques qui pourraient porter moins atteinte au droit en question que la solution retenue par le législateur. Cela n’est pas suffisant en soi pour permettre aux tribunaux de déclarer que la solution du législateur viole la *Charte*. Pourvu que la mesure se situe à l’intérieur d’une gamme de solutions acceptables au problème, elle satisfait au critère de l’atteinte minimale: *Edwards Books*, précité, *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, *Renvoi relatif à l’art. 193 et à l’al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Du fait qu’elle se situe dans la gamme de solutions acceptables, la décision du BCCT satisfait au volet

ment prong of the *Oakes* test. Finally, the extent of the deleterious effects on TWU and its students like Ms. Lindquist is more than offset by the salutary gains that will plausibly accrue in classrooms. I find, therefore, that the violation of s. 2(b) caused by the BCCT's decision is justified under s. 1.

Because in these reasons I find no unjustified individual rights violation, Ms. Lindquist's s. 2(d) claim also fails since TWU students are not constitutionally restrained from exercising their individual rights collectively: see *Professional Institute of the Public Service of Canada v. Northwest Territories (Commissioner)*, [1990] 2 S.C.R. 367, at p. 403, *per* Sopinka J. My comments in that case are also apposite here, but only with respect to the Community Standards contract: "Though the pursuit of them may be lawful, the objects of some associations may be either sexist or racist or in some other fashion contemptible. To my mind it is difficult to suggest that the freedom envisaged by s. 2(d) was ever meant to embrace these objects" (p. 393).

In addition, the respondents claim violations of their freedom of religion. TWU's claim must confront the obstacle that this Court has not yet decided whether a religiously based corporation may initiate a s. 2(a) claim or whether in challenging the BCCT's decision TWU qualifies for standing as of right: see *Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson*, [1998] 3 S.C.R. 157. I will assume without deciding that TWU can advance a s. 2(a) claim. I find it without merit, however. I agree with Madam Justice Wilson's analogous analysis of religious school certification in *Jones, supra*, at p. 312. Here, as there, the impugned state action "does not offend religious freedom; it accommodates it. It . . . permits the existence of schools such as the [respondent TWU's] which have a religious orientation. It is a flexible piece of

de l'atteinte minimale du critère de l'arrêt *Oakes*. Enfin, l'ampleur des effets préjudiciables sur l'UTW et ses étudiants comme Mme Lindquist est plus que compensée par les gains salutaires qui en résulteront vraisemblablement dans les salles de classe. Je suis donc d'avis que la violation de l'al. 2b) entraînée par la décision du BCCT est justifiée au regard de l'article premier.

Vu que je conclus, dans les présents motifs, à l'absence de violation injustifiée de droits individuels, l'argument de Mme Lindquist fondé sur l'al. 2d) échoue également puisque les étudiants de l'UTW ne sont pas inconstitutionnellement empêchés d'exercer collectivement leurs droits individuels : voir *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367, p. 403, le juge Sopinka. Les commentaires que j'ai faits dans cet arrêt sont tout aussi pertinents en l'espèce, mais uniquement en ce qui concerne le contrat des normes communautaires : « Bien que leur poursuite puisse être légitime, les objectifs de certaines associations peuvent être soit sexistes soit racistes ou encore de quelque autre manière méprisables. Je considère qu'il est difficile d'affirmer que la liberté visée à l'al. 2d) a été conçue pour englober ces objectifs » (p. 393).

En outre, les intimées soutiennent qu'il a été porté atteinte à leur liberté de religion. L'argument de l'UTW se heurte au fait que notre Cour n'a pas encore décidé si une entité morale confessionnelle peut invoquer l'al. 2a) ou si, en contestant la décision du BCCT, l'UTW a qualité pour agir de plein droit : voir l'arrêt *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157. Je vais présumer, sans toutefois le décider, que l'UTW peut invoquer l'al. 2a). J'estime cependant que cet argument n'est pas fondé. Je souscris à l'analyse analogue que madame le juge Wilson fait de la délivrance d'un certificat par une école confessionnelle dans l'arrêt *Jones*, précité, p. 312. Comme c'était le cas dans cette affaire, la mesure étatique contestée en l'espèce « ne porte pas atteinte à la liberté religieuse; elle compose avec elle. Elle [...] autorise des écoles, comme celle de [l'intimée l'UTW], qui ont une orientation reli-

legislation which seeks to ensure one thing—that all children receive an adequate education.”

100 With respect to Ms. Lindquist’s individual s. 2(a) claim, I adhere to the analysis of s. 2(a) expressed in my dissenting reasons in *Adler*, *supra*, at para. 72:

While s. 2(a) of the *Charter* is primarily concerned with the necessary limits to be placed on the state in its potentially coercive interference with the original, objectively perceived religious “choice” that individuals make, s. 15 ensures that consequences in behaviour and belief, which flow from this initial choice and are not perceived by the rights claimant as optional, not be impacted upon by state action in such a way as to attack the inherent dignity and consideration which are due all human persons. The protections afforded in s. 15 may thus be of greater scope than those in s. 2(a), as our concern moves from the coercive aspect of the state action to its impact on the individuals’ and groups’ sense of dignity and worth in the socio-economic context of the day.

I will therefore confine my appraisal of Donna Lindquist’s religious *Charter* rights to her s. 15 claim. There is no impairment of her s. 2(a) rights.

101 Madam Justice Rowles found that in this case “the burden on students for attending the religious school of their choice would be the exclusion from the automatic certification process for teaching in the public schools. This constitutes an adverse impact and is related to the students’ religious conviction” (para. 276). She thus found a violation of s. 15. This decision preceded our Court’s judgment in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497. Based on the guidelines assembled and applied in that case and in subsequent jurisprudence, I find that no s. 15 violation has been established by Ms. Lindquist.

gieuse. C'est une législation souple qui n'a qu'un seul but — que tous les enfants reçoivent un enseignement adéquat. »

Quant à l'argument fondé sur l'al. 2a) que M^{me} Lindquist a avancé à titre individuel, je m'en tiens à l'analyse de l'al. 2a) qui figure dans les motifs dissidents que j'ai rédigés dans *Adler*, précité, par. 72 :

Si l'alinéa 2a) de la *Charte* s'intéresse avant tout aux restrictions qu'il faut apporter à une possibilité d'ingérence coercitive de l'État dans le « choix » initial objectif qu'une personne fait de sa religion, l'art. 15, lui, garantit que les conséquences sur le plan du comportement et de la foi — liées à ce choix initial et non considérées comme facultatives par celui qui invoque ces droits — ne seront pas touchées par des mesures prises par l'État d'une façon qui porte atteinte à la dignité et à la considération inhérentes dont il faut faire preuve envers tout être humain. En conséquence, les mécanismes de protection prévus à l'art. 15 pourraient être d'une plus grande étendue que ceux visés à l'al. 2a) du fait que notre préoccupation passe alors de l'aspect coercitif de la mesure prise par l'État à son incidence sur la valeur et la dignité de la personne et du groupe dans le contexte socio-économique du jour.

Je vais donc confiner mon évaluation des droits religieux que la *Charte* garantit à Donna Lindquist à l'argument fondé sur l'art. 15 qu'elle avance. Il n'y a eu aucune violation des droits que lui garantit l'al. 2a).

Madame le juge Rowles a conclu que, dans la présente affaire, [TRADUCTION] « en fréquentant l'école confessionnelle de leur choix, les étudiants étaient exclus du processus de délivrance automatique d'un brevet d'enseignement les autorisant à enseigner dans des écoles publiques. Cela constitue un effet préjudiciable lié aux convictions religieuses des étudiants » (par. 276). Elle a donc décidé qu'il y avait violation de l'art. 15. Cette décision a précédé l'arrêt de notre Cour *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497. Compte tenu des lignes directrices réunies et appliquées dans cet arrêt et dans la jurisprudence subséquente, j'estime que M^{me} Lindquist n'a pas démontré l'existence d'une violation de l'art. 15.

The *Law* guidelines ask whether the challenged state action draws a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics. They further inquire whether the claimant is subject to differential treatment based on one or more enumerated and analogous grounds. The distinction and differential treatment resulting from the BCCT's decision are not based on Ms. Lindquist's religion, but on the act of signing the Community Standards contract performed by TWU students. There is every indication that the BCCT would be as concerned if a private secular institution were to require a discriminatory practice (assuming for the sake of argument that this hypothetical secular equivalent to TWU were also shielded from human rights legislation). The impugned decision is neutral with regard to the claimant's religion. I understand this case to be an example of a type of s. 15 challenge predicted by the Court in *Law*. There, Iacobucci J. described "adverse effects discrimination . . . cases where a law which applies identically to all fails to take into account the claimant's different traits or circumstances, yet does not infringe the claimant's human dignity in so doing. In such cases, there could be said to be substantively differential treatment between the claimant and others, because the law has a meaningfully different effect upon the claimant, without there being discrimination for the purpose of s. 15(1)" (para. 86 (emphasis added)).

Law, supra, at para. 53, described the inquiry into human dignity as follows:

Human dignity means that an individual or group feels self-respect and self-worth. It is concerned with physical and psychological integrity and empowerment. Human dignity is harmed by unfair treatment premised upon personal traits or circumstances which do not relate to individual needs, capacities, or merits. It is enhanced by laws which are sensitive to the needs, capacities, and merits of different individuals, taking into account the context underlying their differences. Human dignity is harmed when individuals and groups are marginalized, ignored, or devalued, and is enhanced when laws recog-

D'après les lignes directrices de l'arrêt *Law*, il faut se demander si la mesure étatique contestée établit entre le demandeur et d'autres personnes une distinction formelle fondée sur une seule ou plusieurs caractéristiques personnelles. Il faut également se demander si le demandeur fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur un seul ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues. La distinction et la différence de traitement qui résultent de la décision du BCCT sont fondées non pas sur la religion de M^{me} Lindquist, mais sur la signature même du contrat des normes communautaires par les étudiants de l'UTW. Il y a tout lieu de croire que le BCCT serait tout aussi préoccupé si un établissement laïque privé imposait une pratique discriminatoire (en supposant, pour les fins de la discussion, que cet équivalent laïque hypothétique de l'UTW échapperait également à l'application de la législation relative aux droits de la personne). La décision contestée est tout à fait neutre quant à la religion de la demanderesse. J'estime que le présent pourvoi illustre le genre de contestation fondée sur l'art. 15 que la Cour a prédit dans l'arrêt *Law*. Dans cet arrêt, le juge Iacobucci parle de cas de « discrimination par suite d'effets préjudiciables [...] où une loi s'appliquant indistinctement à tous omet de tenir compte des caractéristiques ou de la situation personnelles du demandeur sans toutefois porter atteinte à sa dignité. Dans de tels cas, on pourrait dire que, la loi ayant un effet vraiment différent sur le demandeur, il y a une différence de traitement réelle entre le demandeur et les autres personnes, sans qu'il y ait pour autant discrimination au sens du par. 15(1) » (par. 86 (je souligne)).

L'arrêt *Law*, précité, par. 53, décrit ce que signifie la dignité humaine :

La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est

nize the full place of all individuals and groups within Canadian society. Human dignity within the meaning of the equality guarantee does not relate to the status or position of an individual in society *per se*, but rather concerns the manner in which a person legitimately feels when confronted with a particular law. Does the law treat him or her unfairly, taking into account all of the circumstances regarding the individuals affected and excluded by the law? [Emphasis added.]

Importantly, as my reasons stated in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203, “I would emphasize that the ‘reasonable person’ considered by the subjective-objective perspective [on human dignity] understands and recognizes not only the circumstances of those like him or her, but also appreciates the situation of others. Therefore, when legislation impacts on various groups, particularly if those groups are disadvantaged, the subjective-objective perspective will take into account the particular experiences and needs of all of those groups” (para. 65 (last emphasis added)). In my view, the disadvantaged group in this case is that composed of homosexual and bisexual public school students, who have generally experienced “pre-existing disadvantage, vulnerability, stereotyping, or prejudice” (*Law, supra*, at para. 63). It is their human dignity that is truly at stake.

bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne. Au sens de la garantie d’égalité, la dignité humaine n’a rien à voir avec le statut ou la position d’une personne dans la société en soi, mais elle a plutôt trait à la façon dont il est raisonnable qu’une personne se sente face à une loi donnée. La loi traite-t-elle la personne injustement, si on tient compte de l’ensemble des circonstances concernant les personnes touchées et exclues par la loi? [Je souligne.]

Ce qui importe, pour reprendre mes motifs dans l’arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, « [j]e tiens à souligner que la “personne raisonnable” prise en considération dans cette analyse subjective-objective [de la dignité humaine] comprend et admet non seulement la situation des personnes qui sont comme elle, mais elle est également sensible à la situation d’autrui. Par conséquent, dans les cas où une mesure législative produit des effets sur divers groupes, spécialement si ces groupes sont défavorisés, cette analyse subjective-objective tiendra compte des expériences et besoins particuliers de chacun de ces groupes » (par. 65 (dernier soulignement ajouté)). À mon avis, le groupe défavorisé en l’espèce est celui composé des élèves homosexuels et bisexuels des écoles publiques, qui sont généralement aux prises avec la « préexistence d’un désavantage, de vulnérabilité, de stéréotypes ou de préjugés » (*Law*, précité, par. 63). C’est leur dignité humaine qui est véritablement en jeu.

¹⁰⁴ *Law* enumerated three other contextual factors to guide the inquiry into whether state action has violated human dignity. Before delving into these, I would like to state that I recognize that Ms. Lindquist may herself feel singled out on the basis of religious belief. Nevertheless, I believe that a subjective-objective examination of *Law*’s contextual factors reveals that her human dignity is not demeaned by the BCCT’s decision to attach consequences to TWU students’ signature of the Community Standards contract. A reasonable person with similar characteristics to the claimant, who is fully informed of the circumstances and context and rationally takes them into account, as posited by *Law*, at para. 61, would not feel less capable, or

L’arrêt *Law* énumère trois autres facteurs contextuels utiles pour déterminer si une mesure établie a porté atteinte à la dignité humaine. Avant d’examiner ces facteurs, j’aimerais préciser que je reconnaiss que M^{me} Lindquist a pu elle-même se sentir traitée différemment en raison de ses croyances religieuses. J’estime néanmoins qu’une analyse à la fois subjective et objective des facteurs contextuels de l’arrêt *Law* révèle que la décision du BCCT d’attacher des conséquences à la signature du contrat des normes communautaires par les étudiants de l’UTW ne porte pas atteinte à la dignité humaine de M^{me} Lindquist. Une personne raisonnable qui aurait des caractéristiques similaires à celles de la demanderesse, qui serait

less worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration: see *Law, supra*, at para. 49, quoting *Egan, supra*, at para. 39, *per* L'Heureux-Dubé J.

She would take note of the fact that a public institution could not require students to engage in the discriminatory practice of TWU. This mandatory discrimination insulates the BCCT's focus on TWU students' complicity with it from attack as a stereotype. According to *Law, supra*, at para. 64, “[a] stereotype may be described as a misconception whereby a person or, more often, a group is unfairly portrayed as possessing undesirable traits, or traits which the group, or at least some of its members, do not possess.” In this case, the undeniable fact is that TWU students sign their names to a discriminatory document.

Our reasonable person would further observe that while the religious exemption from human rights legislation allows for religious teacher training institutions in British Columbia to self-regulate without state interference, once graduates ask to be accredited for public school teaching, the public interest comes to the fore and reasonable secular requirements can be imposed without infringing the freedom of religion: see *Jones, supra*. If the religious exemption were allowed to shield TWU graduates from complete scrutiny of their abilities to work and to be perceived to work effectively in diverse classrooms, then an advantage would be conferred on these students as compared with public institution graduates, suggested as the appropriate comparator group by the respondents.

bien informée des circonstances et du contexte et qui les prendrait en considération de façon rationnelle, pour citer l'arrêt *Law*, par. 61, n'aurait pas l'impression d'être moins capable ou de moins mériter d'être reconnue ou valorisée en tant qu'être humain ou en tant que membre de la société canadienne qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération voir l'arrêt *Law*, précité, par. 49, où on cite *Egan*, précité, par. 39, le juge L'Heureux-Dubé.

Elle tiendrait compte du fait qu'un établissement public ne pourrait pas obliger ses étudiants à se livrer à la pratique discriminatoire de l'UTW. Cette discrimination obligatoire fait en sorte que l'accent mis par le BCCT sur la complicité des étudiants de l'UTW à cet égard ne peut pas être qualifié de stéréotype. Selon l'arrêt *Law*, précité, par. 64, « [u]n stéréotype peut se définir comme une conception erronée à partir de laquelle une personne ou, la plupart du temps un groupe, est injustement dépeint comme possédant des caractéristiques indésirables, ou des caractéristiques que le groupe, ou au moins certains de ses membres, ne possède pas. » En l'espèce, il est indéniable que les étudiants de l'UTW apposent leur signature à un document discriminatoire.

Notre personne raisonnable ferait également observer que, bien que l'exemption religieuse de l'application de la législation relative aux droits de la personne permette aux établissements confessionnels de formation des enseignants de s'autogérer sans l'intervention de l'État en Colombie-Britannique, dès que les diplômés demandent un brevet d'enseignement les autorisant à enseigner dans des écoles publiques, l'intérêt public revêt alors une importance prépondérante et des exigences laïques raisonnables peuvent être imposées sans porter atteinte à la liberté de religion : voir l'arrêt *Jones*, précité. Si l'exemption religieuse pouvait permettre aux diplômés de l'UTW d'échapper à un examen complet de leurs aptitudes à travailler et d'être perçus comme étant efficaces dans diverses salles de classe, ces étudiants seraient alors avantagés par rapport aux diplômés des établissements publics, que les intimées proposent comme groupe de comparaison approprié.

105

106

Depriving TWU students of such an advantage is not an affront to their human dignity.

- 107 The four contextual factors identified in *Law* all militate against finding a violation of Ms. Lindquist's human dignity. I have already discussed the fact that the historically disadvantaged group in this case is that composed of homosexual and bisexual public school students. The second relevant *Law* factor examines whether the state action takes into account a claimant's actual situation. The BCCT's decision was tailored to the fact that students like Ms. Lindquist signed the Community Standards contract. Yet due to the irrelevance of the enumerated ground, namely religion, to the decision, and to the absence of Ms. Lindquist from the proceedings, the BCCT did not take her religious circumstances into consideration. I do not find this to be an affront to Ms. Lindquist's human dignity, however, since her *Charter* rights could not have been properly considered in the BCCT's deliberations.

Priver les étudiants de l'UTW d'un tel avantage ne porte pas atteinte à leur dignité humaine.

Les quatre facteurs contextuels décrits dans l'arrêt *Law* indiquent tous qu'il n'y a pas lieu de conclure qu'il y a eu atteinte à la dignité humaine de M^{me} Lindquist. J'ai déjà mentionné que le groupe historiquement défavorisé en l'espèce est composé des étudiants homosexuels et bisexuels des écoles publiques. Le deuxième facteur pertinent auquel renvoie l'arrêt *Law* consiste à déterminer si la mesure étatique tient compte de la situation véritable du demandeur. La décision du BCCT tenait compte du fait que des étudiants comme M^{me} Lindquist avaient signé le contrat des normes communautaires. Pourtant, le BCCT n'a pas tenu compte de la situation de M^{me} Lindquist sur le plan religieux parce que celle-ci n'a pas pris part aux procédures et parce que le motif énuméré qu'est la religion n'était pas pertinent pour les fins de la décision. J'estime cependant que cela ne porte pas atteinte à la dignité humaine de M^{me} Lindquist, étant donné que les droits que lui garantit la *Charte* n'auraient pas pu être dûment considérés lors des délibérations du BCCT.

- 108 The third *Law* factor looks for ameliorative purpose or effects: "An ameliorative purpose or effect which accords with the purpose of s. 15(1) of the *Charter* will likely not violate the human dignity of more advantaged individuals where the exclusion of these more advantaged individuals largely corresponds to the greater need or the different circumstances experienced by the disadvantaged group being targeted by the legislation" (para. 72). See also *Lovelace v. Ontario*, [2000] 1 S.C.R. 950, 2000 SCC 37, at para. 95, discussing the interpretive assistance provided for s. 15(1) by the language of s. 15(2) and quoting with approval Madam Justice Wilson's statement in *Harrison v. University of British Columbia*, [1990] 3 S.C.R. 451, at pp. 474-75: "By its terms s. 15(2) informs us that measures aimed at ameliorating the conditions of those who are disadvantaged . . . (those in other words who have been the victims of discrimination) are constitutionally permissible. In this way subsection (2) strengthens the notion adopted by this Court in *Andrews v. Law Society of British*

Le troisième facteur relevé dans l'arrêt *Law* est l'objet ou l'effet d'amélioration : « Un objet ou un effet apportant une amélioration qui est compatible avec l'objet du par. 15(1) de la *Charte* ne violera vraisemblablement pas la dignité humaine de personnes plus favorisées si l'exclusion de ces personnes concorde largement avec les besoins plus grands ou la situation différente du groupe défavorisé visé par les dispositions législatives » (par. 72). Voir également l'arrêt *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, 2000 CSC 37, par. 95, où on analyse la manière dont le texte du par. 15(2) sert d'outil d'interprétation du par. 15(1) et où on cite, en les approuvant, les propos que madame le juge Wilson a tenus dans l'arrêt *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, [1990] 3 R.C.S. 451, p. 474-475 : « Par ses termes mêmes, le par. 15(2) nous assure de la constitutionnalité des mesures destinées à améliorer la situation de ceux qui sont défavorisés [...] (en d'autres termes, ceux qui ont été victimes de la discrimination). De cette façon, le par. (2) renforce la

Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143, that what lies at the heart of the equality guarantee is protection from discrimination". In these reasons, I have discussed why homosexual and bisexual students have an acute need for welcoming and supportive classroom environments. The BCCT's decision attempts to alleviate the effects on this disadvantaged group of a discriminatory practice engaged in by the group represented by the s. 15 claimant. This is clearly an ameliorative purpose, one which does not violate Ms. Lindquist's human dignity.

The fourth *Law* factor examines the nature of the interest affected and also indicates to me that there is no cognizable affront to Ms. Lindquist's human dignity. *Law* quoted with approval the pertinent section of my reasons in *Egan, supra*. There I wrote that "a group's interests will be more adversely affected in cases involving complete exclusion or non-recognition than in cases where the legislative distinction does recognize or accommodate the group, but does so in a manner that is simply more restrictive than some would like" (para. 64 (emphasis in original)). See also *Lovelace, supra*, at para. 88. I do not consider the impact of the BCCT's decision on Ms. Lindquist to be severe enough to conclude that its effect on her interest in not studying at all under the auspices of SFU violates her human dignity. She remains free to apply to the BCCT for individual certification and the requirement to spend one year at SFU is not overly onerous for her or for the future of TWU's educational community. The BCCT's decision merely maintains the *status quo ante* for TWU students. What was affected by it was only Ms. Lindquist's interest in automatic certification for TWU students, since there is no right for TWU to receive such accreditation from the BCCT. The BCCT seeks not to penalize future teachers from TWU, but to ensure that they pos-

notion adoptée par cette Cour dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, selon laquelle la garantie d'égalité vise essentiellement à protéger contre la discrimination. » Dans les présents motifs, j'ai expliqué pourquoi les étudiants homosexuels et bisexuels ont un besoin pressant de disposer d'un climat accueillant et favorable dans les salles de classe. La décision du BCCT tente d'atténuer l'effet sur ce groupe défavorisé d'une pratique discriminatoire à laquelle se livre le groupe représenté par l'auteur de la demande fondée sur l'art. 15. Cela représente nettement une mesure destinée à améliorer la situation, mesure qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de M^{me} Lindquist.

Le quatrième facteur de l'arrêt *Law* a trait à la nature du droit touché et m'indique également qu'il n'y a eu aucune atteinte perceptible à la dignité humaine de M^{me} Lindquist. Dans l'arrêt *Law*, on a cité, en l'approuvant, la partie pertinente de mes motifs dans l'arrêt *Egan*, précité. Dans ce dernier arrêt, j'avais écrit que « les droits du groupe qui est complètement exclu ou ignoré seront touchés plus gravement que si la distinction législative reconnaît ou accommode effectivement le groupe, de façon cependant plus limitée que certains le souhaiteraient » (par. 64 (souligné dans l'original)). Voir également l'arrêt *Lovelace*, précité, par. 88. Selon moi, la décision du BCCT n'a pas une incidence assez grave sur M^{me} Lindquist pour que nous puissions conclure que son droit de ne pas étudier sous l'égide de l'USF est touché à tel point qu'il y a atteinte à sa dignité humaine. Il lui est toujours loisible de demander au BCCT de lui délivrer un brevet d'enseignement à titre individuel, et l'exigence de passer une année à l'USF n'est pas trop onéreuse en ce qui la concerne ou en ce qui a trait à l'avenir du milieu d'enseignement de l'UTW. La décision du BCCT ne fait que maintenir le *status quo ante* des étudiants de l'UTW. Elle ne touche que le droit de M^{me} Lindquist à la délivrance automatique d'un brevet d'enseignement dont bénéficient les étudiants de l'UTW, puisque l'UTW ne possède aucun droit à la délivrance d'un tel brevet par le BCCT. Le BCCT cherche non pas à pénaliser les futurs enseignants provenant de l'UTW, mais à garantir qu'ils ont les

sess the requisites to teach in British Columbia's public schools.

110 I therefore close my *Charter* analysis by holding that no violation of Ms. Lindquist's s. 15 equality rights has been demonstrated.

V. Conclusion

111 I have found that the BCCT had jurisdiction to consider TWU's discriminatory practices. Using a standard of review of patent unreasonableness, I then demonstrated why the BCCT's decision not to accredit a free-standing TWU teacher training program should be upheld. Lastly, I rejected *Charter*-based challenges to the decision. For these reasons, I would allow the appeal and set aside the orders of the trial judge.

Appeal dismissed with costs, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Nelson & Vanderkruyk, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Kuhn & Company, Abbotsford, British Columbia.

Solicitors for the intervenor the Evangelical Fellowship of Canada: Stikeman, Elliott, Toronto.

Solicitors for the intervenor the Ontario Secondary School Teachers' Federation: Green & Chercovier, Toronto.

Solicitors for the intervenor the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervenor the British Columbia Civil Liberties Association: Lindsay Kenney, Vancouver.

Solicitors for the intervenor EGALE Canada Inc.: Elliott & Kim, Toronto.

qualifications requises pour enseigner dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique.

Je termine donc mon analyse fondée sur la *Charte* en concluant que l'on n'a pas démontré l'existence d'une atteinte aux droits à l'égalité que l'art. 15 garantit à Mme Lindquist.

V. Conclusion

J'ai conclu que le BCCT avait compétence pour prendre en considération les pratiques discriminatoires de l'UTW. Appliquant la norme de contrôle du caractère manifestement déraisonnable, j'ai ensuite démontré pourquoi il y a lieu de confirmer la décision du BCCT de ne pas agréer un programme autonome de formation des enseignants offert par l'UTW. Enfin, j'ai rejeté les contestations de la décision fondées sur la *Charte*. Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et j'annulerais les ordonnances du juge de première instance.

Pourvoi rejeté avec dépens, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelant : Nelson & Vanderkruyk, Vancouver.

Procureurs des intimés : Kuhn & Company, Abbotsford (Colombie-Britannique).

Procureurs de l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada : Stikeman, Elliott, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario : Green & Chercovier, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada : Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la British Columbia Civil Liberties Association : Lindsay Kenney, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante EGALE Canada Inc. : Elliott & Kim, Toronto.

Solicitors for the interveners the Christian Legal Fellowship and the Seventh-Day Adventist Church in Canada: Fraser Milner Casgrain, Calgary.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.

Procureurs des intervenantes la Christian Legal Fellowship et l'Église adventiste du septième jour au Canada : Fraser Milner Casgrain, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.